

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
par avion Mauritanie		4 000 fr CFA
France ex-communauté		5 000 fr CFA
autres pays		6 000 fr CFA
La numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).		

BIMENSUEL

Paraissant le 1^{er} et 3^e Mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du Journal Officiel, B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie).
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte chèque postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I — LOIS ET ORDONNANCES

21 novembre 1969 — Loi n° 69.381 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé « projet d'entretien routier » intervenu entre la République Islamique Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.)

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

10 octobre 1969 — décret n° 69.368 modifiant les décrets n° 68.345 et 68.346 du 24 décembre 1968

Actes Divers

9 avril 1969 — Décret n° 69.171 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 4^e Région.

7 avril 1969 — Décret n° 69.177 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 2^e Région.

30 avril 1969 — Décret n° 69.183 portant approbation du Budget primitif (exercice 1969) de la 3^e Région.

16 mai 1969 — Décret n° 69.192 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 5^e Région.

16 mai 1969 — Décret n° 69.193 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 7^e Région.

31 mai 1969 — Décret n° 69.210 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) du District de Nouakchott.

7 juin 1969 — Décret n° 69.214 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 6^e Région.

4 juillet 1969 — Décret n° 69.232 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 1^e Région.

29 octobre 1969 — Décret n° 69.364 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

3 novembre 1969 — Décret n° 49/D/69 bis nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

4 novembre 1969 — Décret n° 50 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

11 novembre 1969 — Décret n° 51 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

11 novembre 1969 — Décret n° 52 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

20 novembre 1969 — Décret n° 53 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

a) Secrétariat Général à l'Artisanat et au Tourisme

Actes Réglementaires

2 octobre 1969 — décret n° 69.353 fixant les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie.

Ministère des Affaires Etrangères

Actes Divers

3 11 novembre 1969 — Arrêté n° 0722 nommant un Secrétaire d'Ambassade.

4 12 novembre 1969 — Décision n° 2299 nommant un Secrétaire d'Ambassade.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

4 17 juillet 1969 — Décret n° 69.254 portant publication du guide à l'usage des médecins-experts et des membres de la Commission de réforme des Forces Armées.

3 novembre 1969 — Arrêté n° 0711 portant création d'une Brigade Maritime à Nouadhibou.

Actes Divers

- 18 novembre 1969 — Décret n° 69.380 portant nomination de deux sous-Lieutenants de réserve au grade de Sous-Lieutenant de l'Armée Active.
- 29 octobre 1969 — Décision n° 2219 autorisant un Officier de réserve à servir en situation d'activité.
- 24 novembre 1969 — Décision n° 2475 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du Directeur de l'Office des Anciens Combattants.

Ministère de l'Equipement

Actes Réglementaires

- 30 octobre 1969 — Arrêté n° 0699 réglementant les modalités de la gestion Financières et comptables de l'Etablissement Maritime de Nouakchott.
- 21 novembre 1969 — Décret n° 69.382 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet d'entretien routier » intervenu entre la République Islamique de Mauritanie et l'association internationale de développement (I.D.A.).

Actes Divers

- 4 septembre 1969 — Décret n° 69.300 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne.

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique.

Actes Divers

- 24 octobre 1969 — Arrêté n° 0692 bis fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée aux cycles d'Etudes « B » et « C » de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 1969-1970.
- 28 octobre 1969 — Arrêté n° 0695 portant intégration de deux élèves Assistants d'Elevage.
- 30 octobre 1969 — Arrêté n° 0700 portant nomination d'un surveillant général à l'E.N.A.
- 30 octobre 1969 — Arrêté n° 0701 portant admission des candidats au concours d'entrée au Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.
- 1 novembre 1969 — Arrêté n° 0705 portant intégration d'un contrôleur des Eaux & Forêts.
- 1 novembre 1969 — Arrêté n° 708 portant titularisation de deux fonctionnaires.
- 6 novembre 1969 — Arrêté n° 0713 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale.
- 10 novembre 1969 — Arrêté n° 0716 portant titularisation et détachement d'un Professeur.
- 10 novembre 1969 — Arrêté n° 0718 constatant le décès d'un moualim du cadre de l'enseignement Public.

48 14 novembre 1969 — Arrêté n° 0723 portant intégration d'un Conducteur Contractuel des Travaux Publics dans le corps des Ingénieurs Géométriers.

48 18 novembre 1969 — Arrêté n° 0728 portant intégration des élèves fonctionnaires de l'Ecole Normale.

48 18 novembre 1969 — Arrêté n° 0729 portant intégration de trois Instituteurs.

48 20 novembre 1969 — Arrêté n° 0732 portant nomination d'un moualim.

48 22 novembre 1969 — Arrêté n° 0733 portant les dispositions de l'Arrêté n° 293/METFCFP/DFP du 7 mai 1969.

48 24 novembre 1969 — Arrêté n° 0740 portant titularisation de certains moualims.

48 24 novembre 1969 — Arrêté n° 0741 portant intégration d'un Adjoint Technique.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 14 novembre 1969 — Décret n° 69.376 instituant une commission chargée de la vérification des créances des ex-communes rurales-urbaines et pilotes.

Actes Divers

- 51 30 octobre 1969 — Arrêté n° 0703 portant nomination des membres du Comité des Banques et Etablissements Financiers.

51 17 novembre 1969 — Arrêté n° 727 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Centre Administratif de l'Armée Nationale et au corps de la Gendarmerie Nationale.

51 24 novembre 1969 — Arrêté n° 0742 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant divers titres Fonciers à Nouakchott.

51 25 novembre 1969 — Arrêté n° 0749 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commode et incommode à la suite de la demande présentée par le Ministre de l'Equipement en vue du classement dans le domaine Public d'une partie du Domaine privé de l'Etat situé dans la zone portuaire de la Ville de Nouadhibou.

Ministère de l'Industrialisation et Mines

Actes Divers

- 53 1 novembre 1969 — Décret n° 69.369 portant nomination du Directeur des Mines et de la Géologie.

53 6 novembre 1969 — Arrêté n° 0714 autorisant la société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs et artifices de mise à feu de 2^{me} catégorie à Akjoujt.

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

- 54 6 novembre 1969 — Décret n° 69.372 fixant l'uniforme des Gouverneurs de Régions, de leurs Adjoints, des Préfets et des Chefs d'Arrondissements.

ACTES

1 noven

1 noven

1 noven

6 nove

10 nove

27 nove

Minist

ACTE

13 nov

15 nov

15 no

10 no

15 nc

55

Mini

1 ne

III -

IV

Act

I -

LO

I

L'

Le

à

n°

In

G

tr

li

ACTES DIVERS:

- 54 1 novembre 1969 — Décret n° 69.370 portant nomination des Chefs d'arrondissements.
- 54 1 novembre 1969 — Arrêté n° 0709 portant autorisation d'ouverture d'un bar.
- 55 1 novembre 1969 — Arrêté n° 0710 portant autorisation d'ouverture d'un Restaurant.
- 55 6 novembre 1969 — Arrêté n° 0715 portant autorisation d'ouverture d'un Restaurant.
- 55 10 novembre 1969 — Arrêté n° 0721 portant intégration d'un élève-garde national (section Musique).
- 55 10 novembre 1969 — Décision n° 2293 portant affectation de deux fonctionnaires du cadre de la police.
- 55 27 novembre 1969 — Décision n° 2478 prorogeant une assignation à résidence.

Ministère de la Justice**ACTES DIVERS:**

- 13 novembre 1969 — Décret n° 69.373 accordant la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation
- 15 novembre 1969 — Décret n° 69.377 nommant un magistrat du parquet.
- 55 15 novembre 1969 — Décret n° 69.378 accordant la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation.
- 10 novembre 1969 — Arrêté n° 0719 portant rectificatif à l'arrêté n° 304/MJ/AJP du 12 Mai 1969.
- 15 novembre 1969 — Arrêté n° 724 nommant un magistrat du parquet.

Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales

- 56 1 novembre 1969 — Décret n° 69.371 portant nomination d'un Directeur du Travail par intérim
- 10 novembre 1969 — Arrêté n° 0720 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Sages-Femmes.

III — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV — ANNONCES**

N° 181 à 198

Actes Divers**I — LOIS ET ORDONNANCES**

56 LOI N° 69.381 du 21 novembre 1969 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé « Projet d'Entretien Routier » intervenu entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (I.D.A.)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit intitulé « Projet d'Entretien Routier Crédit n° 159/MAU » signé le 26 juin 1969 à Washington entre l'Association Internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie relatif à l'octroi à la République Islamique de Mauritanie d'un crédit de Trois Millions de Dollars destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 21 Novembre 1969

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**Présidence de la République****Actes Réglementaires**

57 DECRET N° 69.368 du 30 octobre 69 modifiant les décrets n° 68.345 et 68.346 du 24 décembre 1968.

57 ARTICLE PREMIER — Le quatrième paragraphe de l'article 7 du décret n° 68.345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott et de leurs adjoints, en tant que représentants de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

58 « Toutes les correspondances émanant des services techniques régionaux ou adressées à ceux-ci doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert du gouverneur de région à l'exception:

- des correspondances du service de santé à caractère d'indiscutable urgence;
- de toutes les notes de renseignements émanant des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.

58 Dans ces deux cas, ampliation de la correspondance ou de la note de renseignement sera adressée aussitôt au gouverneur de région.

58 ART. 2. — L'article 2 du décret n° 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets est complété par les dispositions suivantes:

58 « Font exception aux règles d'acheminement des correspondances édictées ci-dessus, les notes de renseignements concernant l'ordre public. Ces notes sont transmises directement aux autorités destinataires, une amplification étant toutefois adressée simultanément au Préfet. »

* * *
58 DECRET N° 69.171 du 9 avril 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 4^e Région.

59 ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 4^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cinquante et un millions sept cent trois mille neuf cent trente quatre francs (51.703.934)

59 ART. 2. — Le Gouverneur de la 4^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *
58 DECRET N° 69.177 du 17 avril 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 2^e Région

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le budget primitif (exercice 1969) de la 2^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cinquante millions trois cent vingt et un mille six cent six francs (50.321.606)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 2^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *
56 DECRET N° 69.183 du 30 avril 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 3^e Région

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 3^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: soixante treize millions cent quatre vingt trois mille neuf cent soixante neuf francs (73.183.969)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 3^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 69.192 du 16 mai 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 5^e Région

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 5^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Soixante sept millions deux cent quatre mille cinquante et un francs (67.204.051)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 5^e Région est chargé de l'exécution du présent décret

* * *

DECRET N° 69.193 du 16 mai 1969 portant approbation du Budget primitif (exercice 1969) de la 7^e Région.

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 7^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quatre vingt cinq million deux cent treize mille deux cent quarante cinq (85.213. 245).

ART. 2. — Le Gouverneur de la 7^e Région est chargé de l'exécution du présent décret

* * *

DECRET N° 69 210 du 31 mai 1969 portant approbation du Budget primitif (exercice 1969) du District de Nouakchott

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) du District de Nouakchott, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quatre vingt six millions neuf cent cinquante six mille quarante quatre francs (86.956.044)

ART. 2. — Le Gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret

* * *

DECRET N° 69 214 du 7 juin 1969 portant approbation du Budget primitif (exercice 1969) de la sixième Région.

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le Budget Primitif (exercice 1969) de la 6^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quatre vingt quatre millions deux cent quatre vingt trois mille trois cent vingt sept francs (84.283.327)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 6^e Région est chargé de l'exécution du présent Décret

* * *

DECRET N° 69 232 du 4 juillet 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 1^e Région.

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 1^e Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cent un millions vingt et un mille quinze francs (101.021.015).

ART. 2. — Le gouverneur de la 1^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 69 364 du 29 octobre 1969 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le samedi 15 novembre 1969 à 10 h.

DECRET N° 49 bis du 3 novembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite National.

ARTICLE PREMIER — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

AU GRADE DE COMMANDEUR

Monsieur SIDNEY SPIRO, Managing Director of Charter Consolidated Limited.

AU GRADE D'OFFICIER

MM. — PETER C.D. BURNELL

Administrateurs au Conseil d'Administration de la SOMIMA.
JACQUES LIEGEARD

* * *

DECRET N° 50/D/69 du 4 novembre 1969, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

AU GRADE D'OFFICIER

Le Médecin-Capitaine Guidi Claude, Médecin Chef de l'Armée Mauritanienne.

* * *

DECRET N° 51/D/69 du 11 novembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

AU GRADE D'OFFICIER

MM. Grijel Jean Marie, Lieutenant de Vaisseau, Commandant l'Unité Marine et Commandant d'Armes de Garnison de Nouadhibou.

Signe Joël, Capitaine, Chef Secund Bam et Conseiller Technique auprès du Ministère de la Défense Nationale.

AU GRADE DE CHEVALIER

MM. Bouhours Yves, Désiré, Adjudant, Gestionnaire du Magasin de l'Intendance de l'Armée Mauritanienne.

Fortune Alexandre, Adjudant, Dépanneur Radio à la Présidence de la République.

Garayt Jacques, Maréchal des Logis/Chef, Mécanicien Auto de l'Armée Mauritanienne.

Fonvielle Roger, Unimar Chef des Services Techniques de Marine Schuffenecker Georges, Adjudant, Infirmier Major et Instructeur au Cian de Rosso.

Gervais André, Adjudant Chef, Direction de l'Intendance de l'Armée Nationale Chef de la Section « Fonds ».

Fave Paul, François, Marie, Gendarme, Technicien et Instructeur au Garage de l'Etat-Major Corps.

Prudent Jean, Technicien et Secrétaire au Garage de l'Etat-Major National.

Cousin Edgard, Instructeur à l'Ecole de Gendarmerie de Rosso.

* * *

DECRET N° 52/D/69 du 11 novembre 1969 nommant dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

optionnel
s l'ordre

solidated

1
MIMA.

optionnel

l'Ordre

Mauri-

option-
l'ordrel'Unité
1
hniquele l'In-
de
nce deto de
[arne.
ucteur
l'Ar-
acteurMajor
iso.re du
ordre

AU GRADE DE COMMANDEUR

M. Bigeard Marcel Maurice, Général de Brigade, Commandant des Forces Terrestres Françaises du Point d'Appui de Dakar.

* * *

DECRET N° 53 du 20 novembre 1969 nommant dans l'ordre du mérite National

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahkak El Watani'l Mauritan ».

AU GRADE DE GRAND OFFICIER

Son Excellence, Monsieur Tatsuo Hirose, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon auprès de la République Islamique de Mauritanie, à Nouakchott.

* * *

a) Secrétariat Général à l'Artisanat et au Tourisme**Actes Réglementaires**

DECRET N° 69.353 du 2 octobre 1969 fixant les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie créée par la loi n° 69.053 du 21 janvier 1969 sont définies dans les statuts annexés au présent décret.

ART. 2. — La Société ne sera constituée et ne pourra entreprendre les activités relevant de son objet que lorsqu'auront été réalisés:

- La souscription du quart au moins du capital social,
- le versement des rapports prévus par les statuts,
- la réunion de l'Assemblée Générale constitutive chargée de vérifier les conditions de constitution de la Société, d'évaluer les apports, de nommer les organes d'administration.

Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie

STATUTS

TITRE PREMIER

DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la loi n° 69.053 du 21 janvier 1969 il est créé une Société anonyme d'économie mixte dénommée Société Mauritanienne de Tourisme et de l'Hôtellerie qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette Société est placée sous la tutelle du Ministère chargé du Tourisme.

ART. 2. — Cette Société a pour objet la promotion touristique en Mauritanie, l'acquisition, la constitution, l'exploitation, la gérance d'hôtels, de motels ou de gîtes d'étapes, l'organisation de voyages et circuits touristiques et toutes activités pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3. — Le siège social est fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même Ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prolongation par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ART. 5. — Le capital social est fixé à 75 millions de F. C.F.A. divisés en 1.500 actions de 50.000 F C.F.A. chacune.

ART. 6. — Ces actions devront être souscrites en numéraire et libérées pour le quart de leur valeur lors de la souscription, et pour le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

Toutefois les rapports de la République Islamique de Mauritanie pourront être réalisés intégralement sous la forme de biens immobiliers et mobiliers.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par les présents statuts et par les appels de fonds du Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une action en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 6% l'an et ce à compter de leur date d'exigibilité.

En outre la Société peut faire procéder à la vente des actions, non libérées partiellement ou totalement dans les délais impartis quinze jours après l'envoi à l'actionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

Les dites actions doivent être vendues, en bloc ou en détail, pour le compte et aux périls du défaillant, aux enchères publiques, par le ministère du notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissé toutefois un droit de préférence sera accordé aux autres actionnaires. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour la souscription d'actions nouvelles dans les conditions, formes et délais qui seront précisés par délibération de l'assemblée générale.

Le capital social peut être réduit dans les limites autorisées par la loi, selon les conditions prescrites ci-dessus pour l'augmentation.

ART. 8. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres.

L'Etat sera représenté au Conseil d'Administration par trois administrateurs nommés par décret.

Les autres administrateurs seront nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires, étant entendu que les représentants de l'Etat ne participent pas à ces nominations.

Les sociétés et les personnes physiques ou morales actionnaires de la présente société peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de la Société.

ART. 9. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leur mandat, ces actions sont affectées en totalité à garantie des actes de la gestion des administrateurs dont les conditions sont fixées par l'article 26 de la loi du 24 Juillet 1867.

Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre et d'une mention indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale.

ART. 10. — La durée du mandat des administrateurs pourra excéder six années. Toutefois au terme de leur mandat, ils pourront être de nouveau nommés dans les fonctions qu'ils avaient assurées selon les modalités fixées à l'article 8 des présents statuts.

ART. 11. — Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Il ne pourra être attribué aux administrateurs que des indemnités de déplacement et de séjour lorsqu'ils se déplacent en dehors du lieu de leur domicile dans l'intérêt de la Société.

Les administrateurs, autres que ceux représentant l'Etat ne peuvent pendant la durée de leur mandat, exercer des fonctions publiques.

ART. 12. — Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les trois administrateurs représentant l'Etat.

Le Conseil élit parmi ses membres un vice-président.

Le Président a pour charge de présider la séance du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou à défaut par l'un des administrateurs désignés par le Conseil à l'ouverture de sa séance.

ART. 13. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, ou de trois administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Toutefois chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil sont exigées pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur à une voix, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et qui sont signés par le président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou dans toute autre circonference, sont signés par le président ou par le Secrétaire.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il administre les biens de la Société et la représente vis à vis des tiers et de toutes les administrations dans toutes les circonstances et dans tous réglements.

Il fait toutes études concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou réalise avec ou sans indemnité tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.

Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social selon les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la Société et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échanges contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

Il décide aussi avec tous autres qu'il appartiendra, la réaction de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers des charges, consent, accepte, et réalise tous contrats, baux et locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives tous contrats de parties communes et autres conventions.

Il fait exécuter tous travaux, réparations et aménagements et passe à cet effet tous traités marchés et commandes.

Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la Société.

Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels et, s'il y a lieu la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des Postes et Télécommunications, comme de toutes compagnies des transports ou de transit, adressées à la Société.

Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versement retraits et virements.

Il signe et accepte tous billets, traités endos et effet de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements reçoit tous dividendes ou collocations.

Il consent, avec ou sans paiement, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits.

Il fait ou autorise tous traités, transactions ou compromis, il consent tous acquiements et désistements de tous priviléges, hypothèques, ou autres droits ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogation d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statuts sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour en fait les conventions.

Il fixe les amortissements de toute nature.

Il fait toutes les propositions d'attributions et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

DIRECTION DE LA SOCIETE

et social, fait
ive, passe ou
ce tous entre-

l'objet social,

selon les prix

ugera inutiles
et sous les
aires, voisins
nir à la pro-
n de celle-ci,
r toute autre

réaction de
ers des char-
ions pour la
les, acquiert
inventions de
tres conven-

; et passe à
esoin de la

rmme leurs
y a lieu la
de leur ad-

et de tou-
es et Télé-
ou de tran-

utes celles
créanciers
graphiques.

mmerce et
stitution de

judiciaires
contribu-
tous reg-

scriptions.

I consent
ques, ou
ion d'ins-
ou après

atuts sur
onnaires,

des b-

ART. 16. — Le Conseil d'Administration peut déléger une partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable et utile à la bonne marche de la Société à un de ces membres. Un Directeur Général retribué qui peut être pris en dehors des actionnaires, sera nommé par le Conseil d'Administration à la majorité de deux tiers.

ART. 17. — Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi de faire cautionnement ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1967, l'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans deux commissaires dont un sur proposition de l'Etat qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires sont réalisables à l'expiration de leur mandat. Leur rémunération est fixée par la loi.

ART. 19. — Les actionnaires se réunissent en assemblée générale. Ces assemblées sont qualifiées:

— d'assemblées constitutives lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports des associés, rediger les Statuts et à nommer les premiers organes d'administration.

— d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux Statuts;

— d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six premiers mois, suivant la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile,
- soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence,

— soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par le réquerant et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des fondateurs.

ART. 21. — Les convocations aux assemblées générales seront adressées au moins 16 jours à l'avance à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Les avis de convention doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée et les jours, heure et lieu de la réunion.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le 15ème jour suivant l'avis de convocation.

Les autres assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

ART. 22. — Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur.

La République Islamique de Mauritanie est représentée aux assemblées générales par les administrateurs qui sont désignés par décret pour siéger au Conseil d'Administration. Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé.

ART. 23. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants tant eux-mêmes que comme commanditaires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des actionnaires présents et représentés par le nombre d'actions que possède chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, est déposé au siège social et doit être communiqué à tout représentant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par le groupe d'actionnaires ayant provoqué la réunion conformément à l'article 15 ou par les Commissaires aux Comptes si ce sont eux-mêmes qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant de bureau ou, tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés soit par deux liquidateurs soit par un liquidateur.

ART. 24. — Assemblée Générale Ordinaire.

Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion de l'Administration de la Société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voies des membres présents ou représentés. En cas de partage des voies celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 22.

Elle donne tout quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions légales et donne des approbations prévues par la loi.

Elle procède à la nomination des administrateurs déjà désignés conformément aux dispositions et modalités par l'article 10 de la loi n° 66.015 du 20 Janvier 1966.

Elle nomme les Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 13.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour les opérations à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 25. — Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunis sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 26. — Les Assemblées Générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut il peut être procédé à une troisième convocation et l'assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées le quorum n'est calculé qu'après réduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblée à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

ART. 27. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, délibérer sur la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Les modifications de statut ainsi envisagées, n'auront cependant effet, tant pour les associés que pour les tiers, que du jour où elles auront été ratifiées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI INVENTAIRES — BENEFICES — RESERVES

ART. 28. — ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le trente et un Décembre.

ART. 29. — INVENTAIRE — DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation, un compte des profits et pertes. L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions légales.

Le bilan et le compte des profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs dans les rapports des Commissaires aux comptes n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes la liste des actionnaires, généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la date de l'assemblée.

Enfin à toute époque, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social, par lui-même ou mandataire, de tous les documents soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ART. 30. — Répartition des Bénéfices

Les bénéfices sont constitués par le produit net de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissement de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets il est d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Lorsque, pour quelle cause que se soit, il est descendu au dessous de ce dixième, il doit être reconstitué dans les conditions ci-dessus.

Le reliquat des bénéfices après le prélevement ci-dessus mentionné est distribué aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de l'affectation de la totalité ou d'une fraction du surplus à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

ART. 31. — DIVIDENDES

Le paiement des dividendes s'effectue dans l'année qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

TITRE VIII Dissolution — Liquidation

ART. 32. — DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Pour tout autre motif, la dissolution ne pourra être prononcée que sur proposition de l'Assemblée Générale et confirmée par la loi.

ART. 33. — LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs et rémunérations. Cette nomination mettra fin au pouvoir des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus peut révoquer le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'avant. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quittus de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

s à l'assemblée des
même forme que
des divers postes
érale, après avoir
Commissaires aux
cations apportées,
odes d'évaluation

liste des action-
loï doivent être
position des ac-
'assemblée.

connaissance au
cuments soumis
ses et des pro-

rice déduction
e tous amon-
ues commer-
constituer le
atteint le di-
au dessous
fessus.
tionné est
ut, sur la
ion de la
es spécia-
l'amortis-

clôture

ateurs
aordi-
le sa-
ition.
que

ati-
eil
mi
te
u-

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers de la Société continueront à appartenir à la personne morale, les actionnaires ne possèderont sur ces biens aucun droit individuel.

ART. 34. — Pouvoir de Tutelle du Ministre chargé du Tourisme

Tout plan de construction de structures d'hébergement de même que tout plan d'organisation de circuit (inférieur ou extérieur) doit obligatoirement tenir compte du plan de développement global établi par le Ministère chargé du Tourisme.

Tout projet d'hôtel ou de motel de complexe d'hébergement doit être approuvé par le Ministre chargé du Tourisme.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration doivent être communiqués au Ministre chargé du Tourisme.

Le personnel et les cadres nationaux de l'hôtellerie formés par les soins de l'Etat à l'étranger ou éventuellement dans un établissement local doivent bénéficier de la priorité dans le recrutement.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 35. — Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont jugées conformément à la loi soumise à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tous les actionnaires doivent faire election de domicile au lieu du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36. — FORMALITES CONSTITUTIVES

La constitution définitive de la société résultera de la souscription du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites par lui dans la proportion du quart et de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

* * *

Ministère des Affaires Etrangères

Actes Divers

ARRETE N° 0722 du 11 novembre 1969 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed ould Daddah — Professeur (indice 810) est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à MOSCOU.

* * *

DECISION N° 2299 du 12 novembre 1969 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed ould Daddah, Professeur Indice 810, Directeur des Affaires Culturelles nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à MOSCOU, percevra en cette qualité sa solde indiciaire majorée d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1.115 (1^{er} Secrétaire d'Ambassade) ainsi que les indemnités prévues par le décret 64.024 du 22 Janvier 1964 pour le personnel supérieur des Missions Diplomatiques et consulaires.

* * *

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

* * *

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

DECRET N° 69.254 du 17 juillet 1969 portant publication d'un guide barème à l'usage des médecins-experts et des membres de la Commission de réforme des Forces Armées.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'incapacité résultant pour les militaires des Forces Armées d'une invalidité contractée ou non dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant le guide barème annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1969.

Guide barème à l'usage des médecins experts et des membres de la Commissions de réforme des Forces Armées pour servir à la détermination du pourcentage d'invalidité des infirmités résultant de blessures reçues en activité de service ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, ou d'infirmités étrangères à ce dernier.

I — Principes généraux.

Aux termes de l'article 4 — 1^o) de la loi n° 68.211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité, « les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité », d'où nécessité pour l'application de ce principe d'instituer un barème présentant, pour chacune des infirmités qu'il énumère, un pourcentage d'invalidité.

Le présent barème comporte donc, pour toute lésion ou manifestation pathologique énoncée, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité l'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les médecins experts et la Commission de réforme des Forces Armées fixent le pourcentage d'invalidité applicable.

Toutefois, dans le cas où des lésions présentent un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier peut servir de guide pour la fixation des taux d'invalidité.

II — Infirmités multiples — règles particulières d'application.

A Infirmités simultanées résultant d'un même événement.

L'article 12 de la loi susmentionnée précise que « dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et pour chacune des infirmités supplémentaires proportionnellement à la validité restante. A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité ».

Dans les cas d'espèce, il importe de procéder tout d'abord au classement des différentes infirmités dans l'ordre décroissant de leur taux d'invalidité respectif et de retenir, pour la première (la plus élevée), le pourcentage intrinsèque du taux qui lui est attribué.

Les modalités de calcul du taux d'invalidité propre à chacune des autres infirmités successives s'obtient ensuite proportionnellement à la capacité restante, telle qu'elle apparaît après chaque opération partielle.

Ainsi pour quatre infirmités qui, considérées isolément, correspondent au taux d'incapacité de 70%, 35%, 20% et 19% et 10%; le taux global d'invalidité (éventuellement arrondi) s'obtient comme suit:

première infirmité: 70% de 100 pour cent, soit	70%
Capacité restante: 100% — 70% =	30 %
deuxième infirmité: 35% de 30 pour cent, soit	10,5%
Capacité restante: 100% — 80,5% =	19,5%
troisième infirmité: 20% de 19,5 pour cent, soit	3,9%
Capacité restante: 100% — 84,4% =	15,6%
quatrième infirmité: 10% de 15,6 pour cent, soit	1,56%
Total global d'invalidité:	85,96%
Arrondi à	90%

L'arrondissement précité résulte des dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus, lequel prévoit que « le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100%. Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, il est fait application du taux afférent à l'échelon supérieur ».

A noter que le mode de calcul préconisé ci-dessus s'applique exclusivement aux infirmités simultanées consécutives à un même fait dommageable et intéressant, soit des organes ou nombres différents et de fonctions distinctes, soit différents segments d'un même membre: telles les lésions concernant un bras et une jambe ou bien le coude et le poignet d'un même bras, etc...

Par contre, pour des lésions intéressantes des organes différents mais associés à la même fonction, les cas sont expressément prévus au barème et il suffit de s'y référer, sinon ils peuvent être facilement résolus en procédant par analogie. Ainsi, la perte des deux index pour être évaluée en partant du taux indiqué pour la perte d'un seul index, et en opérant par comparaison avec les taux prévus au barème pour la perte d'un pouce et pour la perte de deux pouces; de même, pour les lésions qui atteignent les deux membres inférieurs, on peut trouver une solution raisonnable par comparaison avec le cas de l'amputation de deux pieds.

B. — Infirmités successives résultant d'événements différents.

Dans les cas d'espèce, il convient d'évaluer le taux de réduction de capacité d'un militaire victime de maladie ou d'accidents échelonnés dans le temps.

L'article 4. — 4^e) de la susdite loi dispose que: « en cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération dans les conditions définies aux alinéas précédents ».

« Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60%, la pension est établie sur ce pourcentage ».

Il en résulte que l'existence d'un lien d'aggravation entre deux ou plusieurs infirmités impose, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée n'atteint pas 60%:

- a) d'une part, d'exclure le pourcentage d'invalidité que comporte l'infirmité étrangère au service;
- b) d'autre part, de retenir non pas le pourcentage intrinsèque d'invalidité que comporte l'infirmité constituant aggravation, mais uniquement le produit de ce pourcentage par la validité restante.

Exemple:

Taux d'invalidité de l'infirmité étrangère au service	30%
— pourcentage d'aggravation de l'infirmité survenue par le fait ou à l'occasion du service	25%
— capacité restante à prendre en considération pour la détermination du taux d'invalidité de l'infirmité aggravée ouvrant droit à pension: 100% — 30% =	70%
— taux d'invalidité de l'infirmité aggravée: 25% de 70% =	17,5%
arroundi à	20%

Définition de l'aggravation.

En définitive, toute infirmité ou aggravation survenue au cours de la carrière d'un militaire doit être retenue pour apprécier ses droits éventuels à pension. Mais comme il ne peut être question de qualifier d'infirmités constituant aggravation, toute infirmité survenue à un militaire partiellement invalide, il convient pour déceler un rapport d'aggravation entre deux infirmités données, de rechercher s'il existe entre elles, soit une relation médicale (par exemple: manifestations successives d'une névralgie sciatique légère et d'une névralgie sciatique à caractère aigu), soit un lien fonctionnel.

La Commission de réforme doit se prononcer dans tous les cas où elle examine la situation des militaires victimes d'infirmités successives, sur l'existence ou la non existence d'un tel lien d'aggravation. Son avis doit en conséquence être largement motivé.

Calcul de l'invalidité indemnisable.

Il est de règle que soient prises en compte toutes les infirmités imputables au service, pour la détermination du taux d'invalidité indemnisable.

En revanche, les infirmités non imputables au service et non aggravées du fait de ce dernier n'interviennent pas dans le calcul du taux d'invalidité indemnisable. Le pourcentage d'invalidité non indemnisable qu'elles entraînent est pris en considération à titre documentaire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 68.211 du 6 juillet 1968, il appartient à la Commission de réforme d'apprecier si l'infirmité invoquée est ou non imputable au service, étant entendu qu'en vertu de l'article 27 de la loi précitée tout militaire en activité de service atteint d'une infirmité quelconque doit obligatoirement passer devant la Commission de réforme, que l'invalidité constatée par le médecin traitant ou trouvée par le militaire soit ou non imputable au service.

Les modalités de calcul du taux d'invalidité indemnisable sont donc différentes selon les cas d'espèce, savoir:

- a) aucune des infirmités imputables au service ne constitue aggravation d'une infirmité préexistante au sens défini ci-après et n'a donné lieu à l'attribution d'une pension temporaire d'invalidité.

Dans cette hypothèse où l'invalidité est le résultat d'infirmités successives indépendantes les unes des autres, le degré d'invalidité du militaire par suite de la coexistence de ces infirmités n'est pas différent de celui dont il sera affecté, si cette invalidité était le fait des mêmes infirmités apparues simultanément.

Le calcul du taux d'invalidité indemnisable doit donc être effectué non par addition arithmétique de chaque infirmité, mais comme s'il s'agissait d'infirmités simultanées dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus, les infirmités étant toutefois classées dans l'ordre chronologique de leur apparition.

Exemple:

— taux d'invalidité de l'infirmité préexistante non imputable au service: 40% à titre documentaire;
— capacité restante: 100% — 40% = 60%;
— infirmité imputable au service ne constituant pas aggravation de l'infirmité préexistante et non rémunérée par une pension temporaire, soit 20%, 30% et 10% dans l'ordre chronologique de leur apparition;
Taux d'invalidité des infirmités indemnarisables:

première infirmité — 20 pour cent de 60% 12%

Capacité restante: 100% — (40% + 12%) = 48%

deuxième infirmité — 30 pour cent de 48% 14,4%

Capacité restante: 100% — (40% + 12% + 14,4%) = 33,6%

troisième infirmité — 10 pour cent de 33,6% 3,36%

Total 29,76%

arroundi à 30%

cours de la
droits éven-
ualifier d'in-
un militaire
d'aggrava-
entre elles,
isives d'une
ctère aigu),

les cas où
successives,
Son avis

tés im-
indemnis-
sation

aggravées
ux d'in-
le qu'el-

la loi
réforme
étant
ure en
atoire-
isfaite
aputa-

donc
ation
lieu

ces-
aire
elui
ités

ion
is-
he
to-

b) Aucune des infirmités imputables au service ne constitue l'aggravation d'une infirmité préexistante mais une ou plusieurs d'entre elles ont déjà été rémunérées par l'attribution d'une pension temporaire d'invalidité.

La ou les infirmités qui ont donné lieu à l'attribution d'une pension temporaire d'invalidité sont définitivement évaluées à la date de l'examen de la commission de réforme qui entraîne la radiation des cadres du militaire.

Une nouvelle liquidation de la pension temporaire sera alors effectuée et le militaire continuera, après sa sortie des cadres, à bénéficier de ladite pension.

Dans ces conditions, le taux d'invalidité servant de base au calcul de la rente viagère d'invalidité doit être apprécié compte tenu de la validité restante du militaire.

En d'autres termes, les modalités de calcul de la rente viagère d'invalidité sont identiques à celles applicables dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes (cf. C ci-après), sa ou les infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension temporaire d'invalidité étant alors considérées comme préexistantes.

Exemple:

1) Taux d'invalidité des infirmités préexistantes déjà rémunérées par une pension temporaire 40%
capacité restante: $100\% - 40\% = 60\%$

2) autres infirmités indemnisables entraînant la radiation des cadres du militaire et ne constituant pas aggravation de l'infirmité préexistante, évaluées respectivement à 30% et 15%:

a) — taux d'invalidité de la 1ère infirmité: 30% de 60%, soit 18%
capacité restante: $100\% - (40\% + 18\%) = 42\%$

b) — taux d'invalidité de la 2ème infirmité:
15% de 42%, soit 6,30%

c) — taux d'invalidité global: $18\% + 6,30\% = 24,30\%$
arrondi à 25%

3) Nouvelle liquidation des droits à pension temporaire:

$40\% + 25\% = 65\%$

c) *Une ou plusieurs des infirmités imputables au service constituent l'aggravation d'une infirmité préexistante.*

Sont considérées comme préexistantes et par conséquent n'interviennent éventuellement que dans les opérations préliminaires du calcul, mais ne sont pas retenues dans le taux d'invalidité indemnisable:

- les infirmités non imputables au service;
- les infirmités qui ont déjà donné lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité.

Le calcul du taux d'invalidité ouvrant droit à pension doit dans ce cas être effectué en appliquant les règles exposées ci-dessus en A et B (combinaison des taux partiels et non addition arithmétique), sans retenir le taux d'invalidité que comportent la ou les infirmités préexistantes aggravées.

Toutefois, lorsque l'infirmité aggravée est elle-même imputable au service et entraîne à la suite de l'aggravation la radiation des cadres de l'invalidé, elle doit être prise en considération lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune autre rémunération que la pension temporaire d'invalidité.

Dans ce cas, en effet, la dite pension temporaire doit être supprimée à compter de la date de jouissance de la nouvelle pension rémunérant l'ensemble des infirmités reconnues imputables au service.

1^{er} exemple:

a) degré d'incapacité résultant d'une invalidité non indemnisable 20% à titre documentaire;

capacité restante: $100\% - 20\% = 80\%$
b) autre infirmité indemnisable évaluée à 30% et constituant aggravation de l'infirmité préexistante 30% de 80% = 24%
arrondi à 25%

Pension temporaire fixée à 25%.

2^e exemple:

a) infirmité préexistante rémunérée par une pension temporaire de 40%
Capacité restante: $100\% - 40\% = 60\%$

b) infirmité indemnisable évaluée à 50% entraînant l'aggravation de l'infirmité préexistante et la radiation des cadres de l'invalidé.

Taux d'aggravation: 50% de 60% 30%

c) nouvelle pension temporaire rémunérant l'ensemble des infirmités indemnisiées: $40\% + 30\% = 70\%$.

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	
	Côté droit.	Côté gauche.
CHAPITRE PREMIER <i>Membres</i>	P. 100.	P. 100.
A. — MEMBRE SUPERIEUR <i>Doigts et métacarpe</i> fractures (Voir ci-après: raideurs articulaires, etc.)		
RAIDDEURS ARTICULAIRES PLUS OU MOINS SERREES.		
Pouce. — suivant que la mobilité est conservée entre la demi-flexion et la flexion forcée (angle favorable) ou entre la demi-flexion et l'extension (angle défavorable):		
Articulation interphalangienne 1 à 4	0 à 3	
Articulation métacarpo-phalangienne. 1 à 3	0 à 1	
Articulation interphalangienne et métacarpo-phalangienne 1 à 8	3 à 6	
La mesure de la limitation des mouvements des doigts est basée sur la connaissance du fait suivant: on sait que la pulpe digitale s'applique sur le pli médian transversal de la paume quand la main est bien fermée. Il suffit donc de mesurer avec un double décimètre la distance du pli à la pointe de l'ongle dans les deux positions de flexion et d'extension maxima.		
Index:		
Articulation métacarpo-phalangienne. Première ou deuxième articulation interphalangienne 1 à 5	0 à 4	
Toutes les articulations (index raide). 5 à 10	4 à 8	
Médius. — Annulaire:		
Une seule articulation 0 à 2	0	
Toutes les articulations 5 à 8	4 à 6	
Auriculaire:		
Une seule articulation 0 à 1	0	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
Toutes les articulations	P. 100. 2 à 5	P. 100. 0 à 4
Les quatre doigts avec le pouce libre suivant que la gène fonctionnelle intéresse:		
a) L'extension	10 à 15	8 à 12
b) La flexion	20 à 30	15 à 20
Les quatre doigts et le pouce suivant que la gène fonctionnelle intéresse:		
a) L'extension	10 à 20	8 à 15
b) La flexion	30 à 40	20 à 30
Ankyloses complètes		
1 ^o Ankyloses osseuses, vérifiées par la radiographie.		
2 ^o Ankyloses fibreuses, très serrées, ne permettant aucun mouvement utile après tentatives suffisantes de mobilisation.		
Pouce:		
Articulation carpo-métacarpienne.	15 à 20	12 à 15
Articulation métacarpo-phalangienne.	8 à 10	6 à 8
Articulation interphalangienne	5 à 6	4 à 5
Articulation métacarpo-phalangienne et interphalangienne	15 à 18	12 à 14
Toutes les articulations:		
a) Pouce en extension	25 à 30	20 à 25
b) Pouce en flexion modérée	20 à 25	15 à 20
Index:		
Articulation métacarpo-phalangienne.	4 à 5	3 à 4
Articulation de la première et de la deuxième phalange	8 à 10	6 à 8
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	2 à 3	0 à 1
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
Les trois articulations	13 à 15	10 à 12
Médius:		
Articulation métacarpo-phalangienne	3 à 4	1 à 2
Articulation de la première et de la deuxième phalange	6 à 7	4 à 5
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
Les trois articulations	12 à 15	10 à 12
Annulaire:		
Articulation métacarpo-phalangienne	2 à 3	0 à 1
Articulation de la première et de la deuxième phalange	5 à 6	3 à 4
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
Les deux dernières articulations.	P. 100. 8 à 10	P. 100. 6 à 8
Les trois articulations	10 à 12	7 à 9
Auriculaire:		
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0 à 1
Articulation de la première et de la deuxième phalange	3 à 4	1 à
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les deux dernières articulations.	5 à 6	3 à 4
Les trois articulations	8 à 10	6 à 8
Gène fonctionnelle des doigts résultant de lésions autres que les lésions articulaires: section ou perte de substance des tendons extenseurs ou fléchisseurs; adhérences; cicatrices.		
a) Flexion permanente d'un doigt suivant le degré.		
Pouce:		
Les deux articulations	10 à 25	8 à 20
Articulation métacarpo-phalangienne	8 à 10	6 à 8
Articulation phalangino-phalangettienne	3 à 5	2 à 3
Index:		
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	2 à 3	1 à 2
Médius:		
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	2 à 3	1 à 2
Annulaire:		
Les trois articulations	5 à 12	4 à 9
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	2 à 3	1 à 2
Auriculaire:		
Les trois articulations	5 à 10	4 à 8
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettienne	1 à 2	0 à 1
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur du pouce	6 à 20	4 à 15
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur des autres doigts (suivant la hauteur)	3 à 12	2 à 10
b) Extension permanente d'un doigt.		
Pouce tout entier	15 à 25	12 à 20

Index
Médi
Ann
Auri
c;
hen
cl)
1
c2

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité		Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité		
	Côté droit.	Côté gauche.		Côté droit.	Côté gauche.	
P. 100. 6 à 8 7 à 9	P. 100 10 à 15 5 à 15 5 à 12 5 à 12	P. 100 8 à 12 4 à 12 4 à 9 4 à 9	Index: Moitié de la phalange unguéale Phalange unguéale Deux phalanges Trois phalanges avec ou sans tête du métacarpien	P. 100 2 à 3 5 à 6 10 à 12 14 à 16	P. 100 1 à 2 4 à 5 8 à 10 11 à 13	
0 à 1 1 à 0 à 1 3 à 4 5 à 8	Auriculaire tout entier c) Impotence totale définitive de préhension de la main. c1) Par flexion ou extension permanente de tous les doigts, y compris le pouce (avec ou sans ankylose proprement dite) c2) Par flexion ou extension permanente de trois doigts, avec raideur des autres, atrophie de la main et de l'avant-bras, raideur du poignet Pseudarthrose des doigts Pseudarthrose ballante, avec large perte de substance osseuse. Phalange unguéale: Pouce Autres doigts	60 à 65 60 à 65	45 à 50 45 à 50	Phalange unguéale Deux phalanges Trois phalanges Annulaire: Phalange unguéale Deux phalanges Trois phalanges Auriculaire: Phalange unguéale Deux phalanges Trois phalanges	3 à 5 7 à 9 10 à 12 3 à 4 6 à 8 8 à 10 2 à 3 6 à 7 6 à 8	2 à 4 5 à 7 8 à 10 2 à 3 4 à 6 6 à 8 1 à 2 4 à 5 4 à 6
à 20 à 8 à 3 à 12 à 4 à 2 à 12 à 4 à 2 à 8 à 4 à 1 15 10 20	Autres phalanges: Pouce Index Autres doigts Luxations irréductibles et irréductibles Pouce: Phalangette Métacarpo-phalangienne (suivant la mobilité restaurée) Lors des cicatrices adhérentes de la paume et de raideur des autres doigts Pouce à ressort Pouce collé à l'index Doigts: Phalangette Phalangine et phalange (suivant la mobilité restaurée) Amputations ou désarticulations. a) Ablation isolée du pouce ou d'un doigt, partielle ou totale. Pouce: Moitié de la phalange unguéale. Phalange unguéale entière Les deux phalanges avec ou sans la tête du métacarpien Les deux phalanges et le premier métacarpien tout entier	14 à 16 9 à 11 4 à 6 4 à 6 10 à 25 30 à 40 0 à 3 15 à 25 2 à 3 5 à 15 4 à 5 10 à 15 25 à 30 30 à 35	11 à 13 7 à 9 3 à 5 3 à 5 8 à 20 20 à 30 0 à 2 15 à 20 0 à 1 4 à 12 3 à 4 8 à 12 20 à 25 25 à 30 25 à 30	Ablation de deux doigts, avec les métacarpiens correspondants: Index et un autre doigt Deux doigts autres que l'index. (Lors de mobilité conservée du pouce et des autres doigts). Ablation de deux doigts, avec ou sans les métacarpiens correspondants, lors de raideur très prononcée du pouce et des autres doigts et d'atrophie de la main. Ablation de trois doigts, avec les métacarpiens correspondants: Index et deux autres doigts Médius, annulaire, auriculaire (suivant l'état de mobilité du pouce et de l'index) Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant Ablation de trois doigts, sans les métacarpiens correspondants: Index et deux autres doigts (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant) Médius, annulaire, auriculaire (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant) Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant Ablation de la phalangette du pouce et des deux dernières phalanges de l'in-	30 à 40 20 à 25 50 à 55 40 à 50 40 à 50 40 à 50 55 à 60 40 à 45 30 à 35 55 à 60	20 à 30 15 à 20 40 à 45 30 à 40 30 à 35 30 à 35 45 à 50 30 à 35 20 à 25 40 à 50 40 à 50

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté droit.
	P. 100	P. 100
dex:		
Avec mobilité complète des moignons	18 à 20	13 à 15
Sans mobilité des moignons	28 à 30	20 à 25
Ablation totale du pouce et de l'index:		
Si les autres doigts sont assez mobiles pour faire préhension avec la paume	40 à 45	35 à 40
Si les autres doigts sont déviés ou de mobilité plus ou moins incomplète	50 à 60	40 à 50
Ablation totale du pouce et de trois ou de deux doigts autres que l'index ..	50 à 60	40 à 50
Ablation de quatre doigts:		
Le pouce restant et mobile	45 à 50	35 à 45
Lors d'immobilisation du pouce restant.	55 à 60	45 à 55
Ablation simultanée aux deux mains:		
Des pouces et de tous les doigts		100
Des pouces et de tous les doigts, à l'exception d'un seul		95 à 100
Des pouces et de trois ou quatre doigts.		90 à 95
Des deux pouces.		60 à 70
Des deux pouces et des deux index		80 à 85
Des deux pouces et de trois ou quatre doigts autres que les index.		70 à 80
METACARPE.		
Cal plus ou moins difforme, saillant, gêne motrice des doigts correspondants.	5 à 15	4 à 12
Fractures avec perte de substance osseuse sur l'un ou l'autre bord de la main; écartement ou gêne motrice importante des doigts	10 à 20	8 à 15
Fracture de Bennett.	8 à 15	6 à 12
PERTE TOTALE DE LA MAIN		
Par désarticulation du poignet ou amputation très basse de l'avant-bras.		
Par désarticulation des cinq métacarpiens.	68 à 70	58 à 60
Par amputation intra-métacarpienne.		
Par ablation du pouce et des quatre doigts.		
Perte des deux mains		100
Poignet.		
a) Les mouvements de flexion et d'extension varient entre 95° et 130°;		

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°.	P. 100	P. 100
FRACTURES ET LUXATIONS		
Luxation-fracture du semi-lunaire.	8 à 20	6 à 15
Fracture du scaphoïde carpien	6 à 20	5 à 15
Luxation du demi-lunaire et du grand os.	20 à 25	15 à 25
Ostéoporose post-traumatique.	10 à 25	8 à 20
RAIDEURS ARTICULAIRES ET ANKYLOSES PARTIELLES.		
Raideurs de l'extension et de la flexion	5 à 8	4 à 6
Raideurs de la pronation et de la supination.	5 à 10	4 à 8
Raideurs combinées.	10 à 20	8 à 15
ANKYLOSES COMPLETES.		
a) En extension et demi-pronation, pouce en dessus, pouce et doigts mobiles.	13 à 20	8 à 15
b) En extension et pronation complète, doigts mobiles.	23 à 25	18 à 20
c) En extension et pronation complète, doigts raidis.	35 à 40	25 à 30
d) En extension et supination, suivant le degré de mobilité des doigts.	40 à 50	30 à 40
e) En flexion et pronation, suivant le degré de mobilité des doigts.	45 à 60	35 à 45
f) En flexion et supination, doigts mobiles.	45 à 50	40 à 45
g) En flexion et supination, doigts ankylosés (perte de l'usage de la main).	55 à 60	45 à 50
PSEUDARTHROSE. (Poignet ballant.)		
A la suite des larges résections ou des grandes pertes de substance traumatique du carpe.	35 à 45	30 à 40
Main botte, radiale ou cubitale.		
Consécutive à une large perte de substance d'un des os de l'avant-bras, suivant le degré de la déviation latérale et de la gêne apportée à la mobilité des doigts	20 à 40	15 à 30
Rétraction de l'aponévrose palmaire (exceptionnellement traumatique).	8 à 20	6 à 15
Œdème dur traumatique.	8 à 10	6 à 8
Avant-bras.		
a) Infexion latérale ou antéro-postérieure des deux os, avec gêne consécutive des mouvements de la main.	5 à 15	4 à 12
b) Limitation des mouvements de torsion (pronation et supination): Pronation conservée, supination		

pourcentage d'invalidité	Côté gauche.
P. 100	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
abolie	P. 100 5 à 10	P. 100 4 à 8
Pronation abolie, supination conservée.	10 à 15	8 à 12
c) Suppression des mouvements de torsion, avec immobilisation:		
En demi-pronation, pouce en dessus.	13 à 15	10 à 12
En pronation complète	23 à 25	18 à 20
En supination complète	35 à 40	25 à 30
d) Rétraction ischémique de Wol-kam.	40 à 60	35 à 50
D'après reliquats et séquelles:		
Fractures diaphysaires simultanées du cubitus et du radius	5 à 35	4 à 28
Fracture du corps du radius.	3 à 15	2 à 12
Fracture du corps du cubitus	4 à 12	3 à 10
Fracture de l'extrémité inférieure du radius.	5 à 20	4 à 15
Fracture de la styloïde radiale ou cubitale.	0 à 5	0 à 3
PSEUDARTHROSE.		
Des deux os:		
Serrée	10 à 20	8 à 15
Lâche (avant-bras ballant)	40 à 50	30 à 40
D'un seul os:		
Serrée du radius	8 à 10	6 à 8
Lâche du radius.	30 à 40	25 à 30
Serrée du cubitus	4 à 5	3 à 4
Lâche du cubitus.	25 à 30	15 à 20
AMPUTATION.		
Amputation de l'avant-bras au tiers supérieur.	70 à 75	60 à 65
Amputation de l'avant-bras au tiers moyen ou inférieur.	68 à 70	58 à 60
Coude.		
L'amplitude des mouvements du coude se mesure, dans tous les cas, entre 180°, extension complète, et 30°, flexion complète.		
RAIDEURS ARTICULAIRES.		
a) Lorsque les mouvements conservés vont de:		
110° à 75°.	8 à 10	6 à 8
b) Lorsque les mouvements conservés oscillent de 10° de part et d'autre de l'angle droit.	13 à 15	10 à 12
c) Lorsque les mouvements vont de 180° à 110° suivant le degré.	18 à 20	14 à 16
Mouvements de torsion (voir: avant-bras et poignet).	25 à 30	20 à 25

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
ANKYLOSES COMPLETES.	P. 100	P. 100.
Ce terme vise l'abolition des mouvements de flexion, d'extension, de pronation et de supination.		
La position d'ankylose du coude est dite en «flexion» de 110° à 30°; elle est dite en «extension» de 110° à 180°.		
a) Position favorable:		
a 1) En flexion entre 110° et 75°.	30 à 35	20 à 25
a 2) En flexion à angle aigu à 45° ..	40 à 45	30 à 40
b) Position défavorable:		
En extension entre 110° et 180°.	45 à 50	40 à 45
ANKYLOSES INCOMPLÈTES		
(Huméro-cubital complète avec conservation des mouvements de torsion).		
a) Position favorable:		
a 1) En flexion entre 110° et 75°.	23 à 25	18 à 20
a 2) En flexion à angle aigu à 45° ..	25 à 30	20 à 25
b) Position défavorable:		
En extension entre 110° et 180°.	40 à 45	30 à 35
FRACTURE DE L'OLECRANE		
a) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée.	3 à 5	2 à 4
b) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée.	8 à 10	6 à 8
c) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable du triceps.	20 à 23	15 à 18
PSEUDARTHROSE.		
Consécutive à de larges pertes de substance osseuse ou à des résections étendues du coude:		
a) Coude mobile en tous sens, extension active nulle:	30 à 40	25 à 30
b) Coude ballant.	50 à 55	40 à 45
Désarticulation d'un coude.	75 à 80	65 à 70
Bras.		
FRACTURE DE L'HUMERUS.		
Fracture de l'humérus normalement consolidée.	4 à 6	3 à 5
Consolidation avec déformation et atrophie musculaire (sans paralysie radiale).	7 à 30	5 à 25
PSEUDARTHROSE.		
Au niveau de la partie moyenne du bras.	40 à 50	30 à 40
Au voisinage de l'épaule ou du coude (voir: épaule et coude ballants).		

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
AMPUTATION.	P. 100.	P. 100.
Amputation du bras au tiers moyen ou inférieur.	80 à 85	70 à 75
Amputation du bras au tiers supérieur (voir: épaule).		
<i>Epaule.</i>		
<i>Fractures.</i>		
(Voir ci-après: raideurs, etc.)		
RAIDEURS ARTICULAIRES.		
Portent principalement sur la propulsion, l'abduction et la rotation.	5 à 30	4 à 25
ANKYLOSES COMPLETES		
a) Avec mobilité de l'omoplate.	35 à 45	25 à 30
b) Avec fixation de l'omoplate.	45 à 60	35 à 50
PERIARTHRITE CHRONIQUE.		
<i>DOULOUREUSE.</i>		
a) Suivant le degré de limitation des mouvements.	5 à 25	4 à 20
b) Avec abolition des mouvements et atrophie marquée.	30 à 35	20 à 25
PSEUDARTHROSE.		
Consécutive à des résections larges ou à des pertes de substance osseuse étendues (épaule ballante).	60 à 70	45 à 60
Luxation récidivante de l'épaule.	10 à 30	8 à 25
DESARTICULATION ET AMPUTATIONS.		
Désarticulation de l'épaule ou amputation au col chirurgical au tiers supérieur.	90	80
Amputation interscapulo-thoracique.	95	85
Perte des deux membres supérieurs, quel qu'en soit le niveau.		100
LESIONS MUSCULAIRES		
Rupture du deltoïde plus ou moins complète.	10 à 25	8 à 20
Rupture du biceps incomplète.	8 à 15	6 à 12
Rupture du biceps complète.	20 à 25	15 à 20
Rupture du triceps partielle.	10 à 20	8 à 15
Rupture du triceps totale.	20 à 30	15 à 25
<i>Clavicule.</i>		
FRACTURES.		
Fracture bien consolidée, sans raideur de l'épaule.	2 à 3	1 à 2
Fracture bien consolidée, cal plus ou moins saillant, avec raideur de l'épaule.	4 à 15	4 à 12
Fracture double, cal saillants, raideur des épaules.	10 à 30	8 à 25
Cal difforme, avec compressions nerveuses (voir chapitre: nerfs).	30 à 40	25 à 35

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
Pseudarthrose.	P. 100, 5 à 10	P. 100, 3 à 6
Luxation non réduite:		
Externe.	0 à 5	0 4
Interne.	4 à 8	2 à 5
<i>Omoplate.</i>		
<i>Fractures.</i>		
Suivant variété, désordres articulaires plus ou moins complets etc.		10 à 50
<i>Muscles.</i>		
(Voir chapitre III.)		
<i>Nerfs.</i>		
(Voir chapitre III.)		
<i>Paralysie.</i>		
(Voir chapitre III.)		
<i>B. — MEMBRE INFÉRIEUR.</i>		
Les deux membres inférieurs sont considérés comme ayant une utilité fonctionnelle équivalente.		
<i>Orteils</i>		
FRACTURES.		
(Voir ci-après: raideurs, ankyloses etc.)		
Raideurs articulaires.		0 à 5
Ankyloses complètes		
Gros orteil:		
a) En mauvaise position d'hyper-extension ou de flexion ou déviation latérale		10 à 12
b) En bonne position, c'est-à-dire en rectitude dans le prolongement du pied		2 à 5
Autres orteils:		
a) En position défavorable (hyper-extension équivalent à l'amputation, flexion, chevauchement sur les voisins)		5 à 15
b) En position rectiligne et favorable.		0 à 5
En ce qui concerne les ankyloses en mauvaise position (hyperextension), lors d'orteils gênants et douloureux, l'ablation est tout indiquée et bénigne.		
<i>Amputations et désarticulations</i>		
<i>1° Sans les métatarsiens</i>		

Etage	
dité	
Côté gauche	
P. 100.	
3 à 6	

0 4	
2 à 5	

Etage	
dité.	
D.	

50

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Gros orteil:	P. 100.
Deuxième phalange	3 à 5
Deuxième phalange et inertie de la première phalange	6 à 8
Les deux phalanges	8 à 12
Autres orteils:	
Troisième ou quatrième orteil	1 à 2
Deuxième ou cinquième orteil	2 à 3
Ablation simultanée:	
Premier et deuxième orteil	9 à 13
Premier, deuxième, troisième	9 à 14
Premier, deuxième, troisième, quatrième	12 à 16
Deuxième, troisième, quatrième	4 à 6
Deuxième troisième, quatrième, cinquième	8 à 10
Troisième, quatrième	1 à 2
Troisième, quatrième, cinquième	4 à 6
Quatrième, cinquième	2 à 4
Tous y compris le gros orteil	20 à 30
<i>2^e Avec les métatarsiens</i>	
Gros orteil	18 à 20
Deuxième ou cinquième	10 à 12
Troisième ou quatrième	4 à 6
Premier et deuxième	20 à 25
Quatrième et cinquième	15 à 20
Troisième, quatrième, cinquième	20 à 25
Tous (Lisfranc)	30 à 35
<i>Métatarsie</i>	
Fracture du premier métatarsien	7 à 15
Fracture du cinquième métatarsien	5 à 8
Fracture d'un métatarsien moyen	3 à 5
(Sauf complication ci-dessous).	
<i>Fractures et luxations</i>	
<i>Tarse</i>	
Fractures ou luxations des métatarsiens et du tarse, ou fractures et luxations combinées:	
Plante du pied affaissée et douloureuse	10 à 20
Déviation du pied, en dedans ou en dehors; rotation (pied bot traumatique)	20 à 30
Pied bot traumatique, avec déformation considérable et fixe; immobilité des orteils.	
Atrophie de la jambe (impotence du pied)	30 à 50

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Fractures isolées des os du tarse d'après formes et séquelles:	P. 100.
Astragale	5 à 40
Corps du calcanéum	12 à 50
Grande apophyse du calcanéum	10 à 15
Petite apophyse du calcanéum	2 à 5
Tubérosité postérieure	5 à 15
Les deux calcanéums	40 à 70
Scaphoïde	5 à 20
Cuboïde	8 à 30
Cunéiformes	6 à 20
<i>Désarticulations et Amputations</i>	
<i>Médiotarsienne (Chopart):</i>	
Bonne attitude et mobilité suffisante du moignon	30 à 35
Mauvaise attitude par bascule du moignon avec marche sur l'extrémité du moignon	40 à 45
Sous-astragalienne	35 à 40
Opération de Pirogoff	35 à 40
Opération de Ricard	30 à 35
Astragalectomie	20 à 30
<i>Pied</i>	
<i>Articulation Tibio-tarsienne</i>	
Les mouvements de flexion et d'extension de l'articulation tibio-tarsienne ont une amplitude équivalente à 40° environ dans chaque sens autour de l'angle droit.	
<i>Raideurs articulaires</i>	
a) Avec angle de mobilité favorable, le pied conservant des mouvements qui oscillent de 15° autour de l'angle droit ..	5 à 8
b) Avec angle de mobilité défavorable (pied, talus ou équin)	10 à 30
<i>Ankyloses complètes.</i>	
a) A angle droit, sans déformation du pied et avec mobilité suffisante des orteils	10 à 20
b) A angle droit, avec déformation ou atrophie du pied et gêne des mouvements des orteils	20 à 30
c) En attitude vicieuse du pied (équin, talus, varus, valgus)	30 à 50
<i>Désarticulations et Amputations</i>	
Désarticulation tibio-tarsienne (Syme ou Guyon)	50 à 55
Amputation des pieds	85 à 100

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
<i>Jambe.</i>	P. 100.
<i>Fractures.</i>	
Fracture du péroné seul:	
En haut (sans complication)	0 à 2
De la diaphyse	0 à 2
Malléole externe (simple)	4 à 12
Fracture du tibia seul:	
Toute l'extrémité supérieure	15 à 50
Tubérosité antérieure	5 à 10
De la diaphyse	5 à 15
Malléole interne (simple)	5 à 20
Fractures simultanées de la diaphyse des deux os (simples)	8 à 12
Fracture sus-malléolaire (simple)	8 à 15
Fracture bi-malléolaire (simple)	10 à 20
<i>Raideurs articulaires.</i>	
(Voir: genou, pied.)	
<i>Cals vieux.</i>	
a) Consécutifs à des fractures malléolaires:	
a1) Déplacement du pied en dedans: plante du pied tendant à regarder le pied sain, la marche et la station debout se faisant sur le bord externe du pied	20 à 40
a2) Déplacement du pied en dehors: plante du pied basculant et regardant en dehors, la marche et la station debout s'effectuant sur la partie interne de la plante du pied, voire sur le bord interne	20 à 45
b) Consécutifs des fractures de la diaphyse:	
b1) Consolidation rectiligne, avec raccourcissement de trois à quatre centimètres, gros cal saillant, atrophie plus ou moins accusée	15 à 25
b2) Consolidation rectiligne, avec déviation de la jambe en dehors ou en dedans, déviation secondaire du pied, raccourcissement de plus de quatre centimètres; marche possible.	30 à 40
b3) Consolidation angulaire ou raccourcissement considérable; marche impossible	60 à 65
Pseudarthrose des deux os.	55 à 60
<i>Amputations.</i>	
Amputation de la jambe au tiers supérieur	65 à 70

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
<i>Amputation de la jambe au tiers moyen ou inférieur</i>	P. 100.
Amputation des deux jambes	60 à 65
<i>Rotule.</i>	90 à 100
<i>FRACTURES.</i>	
a) Fracture parcellaire	5 à 8
b) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée.	10 à 15
c) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée	20 à 25
d) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable de la cuisse	40 à 45
e) Fractures verticales	10 à 15
<i>Ablation de la rotule</i> (patellectomie)	
Avec genou libre, atrophie notable du triceps et extension insuffisante.	30 à 40
Combinée à des raideurs du genou (voir ci-dessous).	
<i>Genou.</i>	
L'amplitude en degrés des mouvements de flexion et d'extension du genou se mesure dans tous les cas entre 180°, extension complète, et 30°, flexion complète.	
<i>FRACTURES.</i>	
(Voir ci-après: raideurs, ankyloses, etc.)	
<i>RAIDEURS ARTICULAIRES</i>	
Avec ou sans laxité, latérale ou postéro-anterieure.	5 à 30
<i>ANKYLOSES COMPLETES</i>	
La position d'ankylose du genou est dite en extension de 180° à 135°.	
Elle est dite en flexion de 135° jusqu'à 30°.	
a) Position favorable:	
En extension complète à 180° ou presque complète jusqu'à 135°	30 à 35
b) Position défavorable:	
En flexion, c'est-à-dire de 135° jusqu'à 30°.	60 à 65
Maladie de Pellegrini et de Hoffa. ...	8 à 10
<i>ENTORSE HYDARTHROSE.</i>	
Hydarthroze légère.	5 à 10
Hydarthroze chronique à poussées réci-	

taux de validité.

100.

à 65

à 100

18

15

25

15

5

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
divantes, avec amyotrophie marquée.	P. 100. 10 à 20
Hydarthrose chronique double volumineuse avec amyotrophie bilatérale.	25 à 35
Rupture ou luxation du ménisque du genou.	10 à 30
Rupture du tendon rotulien (ou quadriceps)	10 à 15
Rupture du ligament rotulien	10 à 15
Corps étrangers traumatiques.	5 à 25
<i>FRACTURES.</i>	
De l'extrémité inférieure du fémur (selon variétés).	20 à 50
De l'extrémité supérieure du tibia (voir plus haut).	
Combinées (voir: raideurs articulaires, ankyloses).	
<i>CALS VIEUX</i>	
a) Déterminant après ankylose en extension le genu valgum.	50 à 55
b) Déterminant après ankylose en extension le genu varum.	50 à 55
<i>PSEUDARTHROSE.</i>	
Consécutive à une résection du genou:	
a) Si le raccourcissement ne dépasse pas six centimètres et si le genou n'est pas ballant.	50 à 55
b) Genou ballant.	60 à 65
Désarticulation.	70 à 75
<i>Cuisse.</i>	
<i>FRACTURES.</i>	
Extrémité inférieure du fémur (voir: genou).	
Diaphyse (raccourcissement non compris, voir plus bas).	10 à 70
Col du fémur.	15 à 85
<i>CAL VIEUX</i>	
Consolidant en crosse une fracture sous-trochantérienne et accompagné de grand raccourcissement et de douleurs.	65 à 70
Pseudarthrose.	65 à 70
<i>AMPUTATIONS.</i>	
Intertrochantérienne.	90 à 95
Sous-trochantérienne.	80 à 90
Au tiers moyen.	75 à 80
Au tiers inférieur.	70 à 75

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
<i>Hanche.</i>	P. 100.
<i>FRACTURES.</i>	
(Voir ci-après: raideurs, ankyloses, etc.)	
Raideurs articulaires.	8 à 40
<i>ANKYLOSES COMPLÈTES.</i>	
a) En rectitude.	50 à 55
b) En mauvaise attitude (flexion, adduction, abduction, rotation).	65 à 70
c) Des deux hanches.	90 à 100
Hanche ballante.	75 à 80
Désarticulation de la hanche.	95
Amputation interilio-abdominale	100
<i>AMPUTATIONS.</i>	
D'un membre supérieur et d'un membre inférieur quelle que soit leur combinaison.	90 à 100
Amputation des deux membres inférieurs.	90 à 100
<i>RACCOUCISSEMENTS SEULS.</i>	
Raccourcissement d'un membre inférieur (jambe ou cuisse):	
a) Moins de deux centimètres.	0
b) De deux à trois centimètres.	3 à 5
c) de trois à six centimètres.	10 à 15
d) De six à huit centimètres.	15 à 25
e) De huit à dix centimètres.	25 à 30
f) Au-delà de dix centimètres.	30 à 40
Toutefois, le taux d'incapacité permanente partielle ne pourra dépasser le taux d'amputation du segment fracturé et exceptionnellement atteindre le taux d'amputation du membre entier.	
<i>RUPTURES MUSCULAIRES.</i>	
Ruptures musculaires complètes (triceps adducteurs, etc.).	10 à 25
Rupture complète du tendon d'Achille.	12 à 25
Rupture complète des péroneurs latéraux.	10 à 20
<i>Muscles.</i>	
<i>Nerfs.</i>	
(Voir chapitre III.)	
<i>Arthrites.</i>	
Arthrites chroniques consécutives soit à des plaies articulaires avec ou sans lésions osseuses, soit à des accidents rhumatismaux infectieux ou tuberculeux (voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amputations).	
<i>Luxations.</i>	
Raideurs articulaires consécutives par arthrite, périarthrite, ostéome, atrophie	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.
musculaire, irréduction ou irréductibilité (voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amyotrophie).	
<i>CHAPITRE II.</i>	
<i>VASSEAU</i>	
<i>Anévrismes (1).</i>	
Evaluation de l'invalidité suivant la gène fonctionnelle.	
<i>Oblitérations vasculaires.</i>	
A. — Artérielles d'origine traumatique, chirurgicale ou infectieuse.	
a) Peut exister sans occasionner l'invalidité.	
a 1) Atrophie du membre sous-jacent, compliquée de raideurs articulaires.	10 à 40
Lors de lésions nerveuses simultanées (voir: nerfs).	
Lors du sphacèle périphérique du membre (voir: amputation).	
<i>B. . . VEINEUSES.</i>	
b) Lors d'œdème chronique, dûment vérifié.	10 à 30
b 1) Oblitération bilatérale et œdème chronique aux deux membres inférieurs gênant la marche et la station debout.	20 à 50
<i>Varices.</i>	
Les varices par elles-mêmes ne donnent pas lieu à une évaluation d'invalidité.	
<i>Complications des varices.</i>	
Ulcère variqueux récidivant peu étendu	5 à 15 (s'il n'y a pas d'œdème, de gros eczème, etc.)
Ulcère variqueux récidivant étendu.	15 à 30 (si gros œdème etc.)
Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiques).	
Phlébite chronique (voir: oblitérations veineuses).	
<i>CHAPITRE III.</i>	
<i>NEUROPSYCHIATRIE, CRANE</i>	
<i>RACHIS.</i>	
<i>I. — NERFS PERIPHERIQUES.</i>	
<i>1^o Lésions traumatiques.</i>	

(1) Anévrisme de l'aorte (v. chap. VII).

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.
Les taux d'invalidité indiqués par le barème s'appliquent à des paralysies totales et complètes c'est-à-dire atteignant d'une façon complète la totalité des muscles animés par le nerf intéressé.	
En cas de paralysie incomplète, parésie ou simple affaiblissement, comme en cas de paralysie partielle respectant une partie des muscles innervés, le taux d'invalidité subit naturellement une diminution proportionnelle.	
Au contraire, l'association de troubles névritiques, douleurs, raideurs, retractions fibreuses, troubles trophiques aggrave plus ou moins l'impotence et légitime une majoration du taux d'invalidité.	
La réaction causalgique comporte, à elle seule, une invalidité élevée qu'il appartiendra à la commission de réforme d'évaluer.	
Côté droit.	Côté gauche.
P. 100.	P. 100.
Paralysie totale du membre supérieur ..	70 à 80 60 à 70
Paralysie radiculaire supérieure (Duchenne-Erb) comprenant deltoïde, biceps, brachial antérieur, coracobrachial, long supinateur.	45 à 55 35 à 45
Paralysie radiculaire inférieure (type Klumpke) comprenant les muscles fléchisseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main	55 à 65 45 à 55
Paralysie isolée du nerf sous-scapulaire (muscle grand dentelé).	10 à 20 5 à 15
Paralysie du nerf circonflexe	25 à 35 20 à 30
Paralysie du nerf musculo-cutané (biceps); cette paralysie permet cependant la flexion de l'avant-bras sur le bras par le long supinateur	15 à 25 10 à 20
Paralysie du nerf médian:	
a) Au bras (paralysie des muscles antibrachiaux).	45 à 55 35 à 45
b) Au poignet (paralysie de l'éminence thénar, anesthésie).	15 à 25 5 à 15
Paralysie du nerf cubital:	
a) Au bas (muscles antibrachiaux et muscles de la main)	25 à 35 15 à 25
b) Au poignet (muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure.	25 à 35 15 à 25
Paralysie du nerf radial:	
a) Lésion au-dessus de la branche du triceps	45 à 55 35 à 45

re
é.

gauche.

100.

à 70

à 45

à 55

à 15

à 30

à 20

à 45

15

25

45

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité	
	Côté droit.	Côté gauche.
b) Lésion au-dessous de la branche du triceps (paralysie classique des extenseurs)	P. 100.	P. 100.
Paralysie associée du médian et du cubital	35 à 45	25 à 35
	45 à 55	45 à 55
	Pourcentage d'invalidité.	
	P. 100.	
Syndrome de paralysie du sympathique cervical (Claude-Bernard Horner), myosis enophtalmie, rétrécissement de la fente palpébrale, majoration de		5 à 10
Syndrome d'excitation du sympathique cervical (Pourfour du Petit), mydriase exophthalmie, majoration de		5 à 10
Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de		5 à 20
Réaction névrétique (douleurs, raideurs, rétractions fibreuses, troubles trophiques, etc.), majoration de		8 à 50
Réactions causalgiques, majoration de...		20 à 60
B — Membre Inférieur.		
Paralysie totale d'un membre inférieur:		
1 ^o Flasque		70 à 80
2 ^o Spasmodique		10 à 50
Paralysie complète du nerf sciatique ..		35 à 45
Paralysie du nerf sciatique poplité ext.		15 à 30
Paralysie du nerf sciatique poplité inter.		15 à 25
Paralysie du nerf crural		45 à 55
Paralysie du nerf obturateur		10 à 20
Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de		5 à 20
2 ^o Névrites périphériques.		
A. — Névrites avec algies, lorsqu'elles sont persistantes suivant leur siège et leur gravité.	10 à 50	8 à 40
(Pour les algies particulièrement intenses, on ne tiendra pas compte du côté.) **		
B. — Séquelles névriques, pied varus équin avec griffe fibreuse des orteils.		30 à 50
3 ^o Algies.		
L'appréciation de l'invalidité provoquée par les névralgies est un problème des plus délicats. Les névralgies sont en effet des troubles essentiellement subjectifs, qui mettent en cause le degré de sincérité du blessé, sa suggestibilité, son coefficient de tolérance, d'émotivité ou de pusillanimité.		

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.
Il importe, par conséquent, de rappeler les principes directeurs suivants:	
a) Un grand nombre de névralgies sont symptomatiques, en rapport avec une lésion organique quelconque (névrites spontanées ou traumatismes des nerfs, compressions ou inflammations des troncs nerveux par lésion articulaire ou osseuse de voisinage, radiculites, myélites ou méningo-myélites, etc.).	
L'invalidité dans ces cas est essentiellement fonction de la lésion organique causale (mal de Pott, rhumatisme vertébral, arthrite de la hanche, compression nerveuse, blessure des nerfs, etc.).	
Les douleurs névralgiques n'interviennent alors que comme un facteur surajouté, légitimement une majoration de l'invalidité, proportionnelle à leur intensité;	
b) Il existe, dans presque tous les cas, des signes objectifs tantôt très discrets, qu'il importe de rechercher minutieusement, comme signes d'authenticité de la névralgie: modifications des réflexes, troubles objectifs de la sensibilité, attitudes révélatrices, atrophies musculaires, discordances motrices, réactions électriques anormales, etc.;	
c) L'invalidité doit être appréciée en fonction, à la fois de l'intensité et de l'extension des névralgies, de la gène fonctionnelle apportée au travail et du retentissement possible sur l'état général. Elle est donc infinité variable selon les cas, selon les réactions du blessé et même selon les périodes de l'affection.	
Voici, à titre d'exemple, l'étude des différents degrés d'invalidité dans la névralgie sciatique.	
NEVRALGIE SCIATIQUE	
Il s'agit uniquement des sciatiques persistantes; les crises aiguës de sciatique ne peuvent être considérées autrement que comme des affections épizodiques, non indemnifiables:	
a) Névralgie sciatique légère confirmée (en dehors du signe de Lasègue et des points douloureux) par l'existence de signes objectifs, modifications du réflexe achilléen, atrophie musculaire, scolioses, etc., mais sans troubles graves de la marche.	10 à 20
b) Névralgie sciatique d'intensité moyenne, avec signes objectifs manifestes, gène considérable de la marche et du travail.	25 à 40

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
c) Névralgie sciatique grave, rendant le travail et la marche impossibles, nécessitant souvent le séjour au lit.	P. 100.	soit plus souvent aggraver une affection rhumatismale chronique préexistante.	P. 100.
d) Névralgie sciatique compliquée de réaction causalgique plus ou moins intense ou de retentissement sur l'état général.	45 à 60	Dans le premier cas, il serait évidemment désirable que soit produite une radiographie démontrant l'intégrité du rachis peu avant l'accident; mais on comprend que ce soit là une condition exceptionnellement réalisée. On s'appuiera donc sur la notion qu'en général de telles arthroses sont localisées au siège précis du traumatisme, qu'elles se constituent rapidement, puis perdant leur caractère évolutif, ont tendance à se fixer, parfois même à régresser, contrairement aux lésions analogues non traumatiques qui sont plus diffuses et dont l'évolution est plus lente, mais indéniablement progressive.	
<i>II... COLONNE VERTEbraLE.</i>	40 à 80	A côté de ce premier cas, relativement rare, il est fréquent d'observer l'aggravation post-traumatique d'une lésion rhumatismale chronique préexistante (lombarthrie, spondyloses, etc.).	
<i>1° Fractures et luxations.</i>		Deux cas peuvent se présenter: tantôt l'aggravation est surtout fonctionnelle sans modification nette des lésions radiologiques tantôt elle est à la fois fonctionnelle et anatomique. En particulier le traumatisme a pu rompre des ponts osseux intervertébraux ou des ostéophytes et il n'est pas rare alors d'observer une prolifération ostéophytique locale.	
Les fractures et luxations latentes du rachis, que seule révèle la radiographie, ne sont pas exceptionnelles; elles sont susceptibles d'entraîner soit une fragilité anormale qui peut interdire l'exercice d'une profession de force, soit une ankylose progressive qui peut être relativement tardive.		Plus souvent le traumatisme n'a déterminé aucun dégât local appréciable et il y a lieu alors de distinguer suivant qu'il s'agissait de lésions anciennes s'accompagnant ou non de décalcification.	
Les lésions évidentes du rachis peuvent déterminer, soit des simples déviations peu importantes, soit des douleurs névralgiques (d'origine généralement radiculaire) ou des immobilisations, soit enfin une compression de la malle ou de la queue de cheval.		Si les ombres vertébrales sont normales, il est habituel que les conséquences du traumatisme restent locales, c'est-à-dire que la raideur rachidienne et les douleurs ne siègent qu'aux vertèbres traumatisées et à celles qui leur sont immédiatement voisines. En cas de processus décalcifiant, il n'est pas rare que l'aggravation porte sur l'ensemble du rachis et même au-delà: c'est ce qui peut s'observer en particulier dans la spondylose rhizomélique.	
Entorses, fractures, luxations (d'après le siège, déformations, gêne des mouvements), compte non tenu des lésions nerveuses.	10 à 40	Attitude vicieuse après affection longuement douloureuse (sciatique, etc.), suivant la persistance ou non des douleurs.	5 à 15
Fractures des apophyses transverses.	5 à 25/25		
Immobilisation partielle de la tête et du tronc (avec ou sans déviation):			
Sans douleurs.			
Avec douleurs:			
Douleurs ostéo-articulaires.	1 à 15	<i>RHUMATISME VERTEbral.</i>	
Douleurs névralgiques.	15 à 25	Immobilisation douloureuse de la région lombaire (lombarthrie) selon le degré d'immobilisation et de douleurs.	5 à 25
Immobilisation avec déviation très prononcée et en position très gênante.	20 à 40		
Ankylose après traumatisme vertébral (elle est souvent tardive); « spondylites traumatiques », maladie de Kummel-Verneuil, cyphoses traumatiques (selon douleurs et gêne fonctionnelle).	40 à 45	Immobilisation douloureuse de la région cervicale.	5 à 25
Paraplégie par traumatisme médullaire (voir paraplégies médullaires).	20 à 80		
Hémiplégie spinale (souvent légère):			
Hémiplégie vraie (membre supérieur souvent plus atteint que l'inférieur). (voir hémiplégie médullaire).			
Monoplégie d'un membre inférieur (voir syndrome de Brown-Séquard).			
<i>2° Rhumatisme vertébral.</i>			
Un traumatisme peut soit déclencher une arthrite chronique ou une arthrose,			

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Avec douleurs à forme névralgique irradiées le long des membres supérieurs ou inférieurs à forme de névrite brachiale ou curale.	P. 100.
Spondylose rhizomélique (immobilisation du rachis, des hanches et des épaules):	
1 ^o L'immobilisation est limitée à la région lombaire, elle est modérément douloreuse, la mobilité des hanches n'est pas très réduite.	20 à 30
2 ^o L'immobilisation porte sur toute la hauteur du rachis et sur les hanches avec ou sans limitation de la mobilité des épaules).	30 à 80
3 ^o <i>Lésions ostéomyélitiques.</i> Séquelles d'ostéo-arthrite vertébrale, infectieuse, localisée ou modifiée par le traumatisme (suivant déviation ou douleurs).	15 à 35
4 ^o <i>Anomalies vertébrales.</i> Les anomalies vertébrales (anomalies d'occlusion du rachis: spina bifida; vices de différenciation régionale: sacralisation, lombalisation, côtes cervicales; syndrome de réduction numérique; spondylolisthésis) ne donnent lieu à l'indemnisation que s'il est survenu une complication cliniquement incontestable, qui sera évaluée conformément aux indications du barème qui la concernent.	5 à 15
Spondylolisthésis modifié par traumatisme.	10 à 80
III. — MODELE.	
1 ^o <i>Paraplégies médullaires.</i> Paralysie des deux membres symétriques, soit supérieurs (paraplégie brachiale ou supérieure), soit inférieurs (paraplégie curale ou inférieure), soit des quatre membres (quadriplégie). La paraplégie curale étant de beaucoup la plus fréquente, le terme paraplégie sans adjonction s'entend alors pour désigner la paralysie des membres inférieurs.	100
Ces diverses paraplégies peuvent être flasques ou spasmodiques, plus ou moins complètes, plus ou moins totales, accompagnées ou non de troubles sensitifs, trophiques, sphinctériens, génitaux:	
Paraplégie incomplète	
Paraplégie complète	
Dans l'appréciation des paraplégies des membres supérieurs, beaucoup plus rares que celles de membres inférieurs, les évaluations devront être faites suivant l'échelle précédente, mais en tenant compte ici de l'impuissance motrice	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
plus ou moins grande, concernant les mouvements nécessaires aux soins corporels et à l'alimentation en particulier.	P. 100.
2 ^o <i>Quadriplégie.</i> Dans les cas exceptionnels de quadriplégie, on peut établir la distinction suivante:	
a) Quadriplégie incomplète permettant la marche avec ou sans appuis, laissant une utilisation relative des membres supérieurs pour l'entretien corporel	60 à 90
b) Quadriplégie nécessitant le confinement au lit	100
3 ^o <i>Syndrome de Brown-Séguard.</i> Paraplégie partielle unilatérale avec anesthésie du membre symétrique non paralysé. Doit être évaluée suivant la gène fonctionnelle du membre paralysé	15 à 50
4 ^o <i>Hémiplégie médullaire.</i> a) Hémiplégie spinale incomplète permettant la marche, suivant le degré d'atteinte du membre supérieur:	
Côté droit	10 à 80
Côté gauche	10 à 75
b) Hémiplégie spinale complète nécessitant le séjour au lit	100
Les taux précédents s'entendent, tous symptômes et complications compris.	
Cependant, dans les cas relativement rares où existent des douleurs surajoutées d'une intensité et d'une constance particulièrement pénibles, reconnaissant pour origine la lésion radiculo-médullaire en cause, une majoration pourra exceptionnellement être prévue	10 à 20
5 ^o <i>Atrophies musculaires médullaires.</i> Les atrophies musculaires de cet ordre à indemniser peuvent être:	
Soit résiduelles et fixes;	
Soit évolutives et progressives;	
Soit exceptionnellement régressives.	
MEMBRE SUPERIEUR.	
Côté droit	Côté gauche
P. 100.	P. 100.
Atrophie des muscles de la main	5 à 20
Atrophie des muscles de l'avant-bras ..	10 à 30
Atrophie des muscles de la main et de l'avant-bras	20 à 50
Atrophie des muscles du bras	10 à 30
Atrophie des muscles de l'épaule et de la ceinture scapulaire	10 à 30
Atrophie des muscles du bras, de l'épaule et de la ceinture scapulaire	20 à 50

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Atrophie complète avec impotence absolue d'un membre	P. 100.
Atrophie complète avec impotence absolue des deux membres	75 65
MEMBRE INFÉRIEUR	
Atrophie des muscles du pied	100
Atrophie des muscles de la jambe (région antéro externe)	5 à 15
Atrophie des muscles de la jambe (en totalité)	10 à 20
Atrophie des muscles du pied et de la jambe	10 à 30
Atrophie des muscles de la cuisse (région antérieure)	20 à 40
Atrophie des muscles de la cuisse (en totalité)	20 à 40
Atrophie des muscles de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	20 à 50
Atrophie des muscles de la cuisse, de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 50
Atrophie complète avec impotence absolue:	30 à 60
— d'un membre	70
— des deux membres	100
En cas de bilatéralité des lésions, on se trouvera en présence d'une invalidité multiple à évaluer.	
6^e Troubles de la sensibilité d'origine médullaire.	
Les troubles subjectifs de la sensibilité (douleurs, paresthésie, etc.) peuvent exceptionnellement se montrer sans autres symptômes, surtout dans les lésions des racines rachidiennes. Ils doivent donner lieu, dans ces cas, à indemnisation. Quand les troubles sensitifs subjectifs font partie de syndromes cliniques définis, ils ne doivent pas donner lieu à une indemnisation particulière, sauf dans les cas exceptionnels de douleurs intenses et rebelles, qui peuvent alors comporter une majoration de ...	10 à 20
7^e Troubles sphinctériens et génitaux	
Rétention et incontinence d'urine (se reporter au chapitre IX: appareil génito-urinaire).	
Rétention fécale:	
a) Pouvant se corriger par les moyens habituels d'évacuation rectale	3 à 5
b) Rétention rebelle entraînant des symptômes de coprostase.	10 à 30
Incontinence fécale:	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
a) Incomplète ou intermittente et rare	P. 100.
b) Complète et fréquente	10 à 25
Troubles génitaux:	30 à 70
Abolition des érections ou diminution considérable ne permettant pas les rapports sexuels (considérée comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires)	10 à 20
Précipitation incoercible et douloureuse suivant l'intensité et la fréquence (considérée comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires)	10 à 20
8^e Syringomyélie	
Elle peut parfois apparaître après traumatisme ou avoir pour point de départ une hématomélie.	
La syringomyélie pouvant se présenter sous des formes d'intensité et de gravité différentes pourra être évaluée suivant l'échelle suivante:	
Formes frustes ou très lentes avec troubles fonctionnels modérés	20 à 40
Formes plus progressives à amyotrophie limitée avec phénomènes spasmodiques gênants	40 à 60
Formes amyotrophiques graves avec troubles trophiques accentués ou troubles bulbaires	60 à 100
(Ces chiffres s'entendent tous symptomatiques et complications compris).	
IV — NERFS CRANIENS.	
Les réactions des nerfs crâniens peuvent dépendre des lésions traumatiques ou reconnaître une étiologie non traumatique. Le contrôle radiographique et l'examen électrique seront souvent nécessaires. S'il y a eu traumatisme, il faudra distinguer la blessure endocranienne de la blessure exocranienne.	
Nerf olfactif. — Anosmie simple (unilatérale ou bilatérale). (Se référer au barème d'oto-rhino-laryngologie).	
Nerf optique. — (Voir barème d'acuité visuelle).	
Nerfs moteurs oculaires:	
Ptosis unilatéral (état définitif).	
Ptosis bilatéral.	
Diplopie permanente et définitive.	
Diplopie épisodique variable.	
(Se référer au barème des affections oculaires.)	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Nerf trijumeau: Anesthésie simple, sans douleur, par section d'une branche périphérique (nerf susorbitaire, maxillaire supérieur, maxillaire inférieur).	P. 100.	Nerf hypoglosse: Hémiatrophie et réaction de dégénérescence unilatérale.	P. 100.
Algie avec ou sans anesthésie: Algie du type intermittent « tic douloureux ».	25 à 70	Bilatérale (exceptionnelle).	10 50 à 60
Algie du type continu sympathique.	30 à 80	Les réactions isolées des nerfs crâniens concernent surtout le nerf facial, le nerf trijumeau et les nerfs moteurs oculaires, avec le nerf optique, moins fréquemment le nerf spinal externe.	
Nerf facial: Syndrome de paralysie, paralysie du type périphérique:		Les quatre derniers nerfs crâniens et principalement le glosso-pharyngien, l'hypoglosso, le neumo-gastrique, avec association ou non du spinal externe sont le plus souvent, à cause de leur proximité de cheminement et de leur voisinage tronculaire, intéressés globalement (syndrome paralytique des quatre derniers nerfs crâniens, syndrome du trou déchiré postérieur, syndrome du carrefour condylo-déchiré postérieur) suivant le degré des troubles fonctionnels et suivant défiguration.	
Paralysie totale et définitive avec réaction de dégénérescence complète.	20 à 30		10 à 60
Paralysie partielle et définitive. (La paralysie faciale totale ou partielle du type périphérique peut être considérée comme définitive après un délai évolutif de deux ans.)	10 à 30	V. — CRANE.	
Paralysie bilatérale totale suivant l'intensité et l'état des réactions électriques.	20 à 50	Les blessures du crâne avec ou sans perte de substance osseuse, peuvent s'accompagner de lésions des centres nerveux, de phénomènes commotionnels plus ou moins durables, enfin de phénomènes subjectifs à évolution souvent régressive. On devra indemniser ces blessures en tenant compte, d'une part, de la lésion osseuse et, d'autre part, des troubles fonctionnels ou des phénomènes subjectifs:	
Syndrome d'excitation: Contracture postparalytique suivant la défiguration.	0 à 10	Lésion du cuir chevelu avec phénomènes douloureux, sans brèche osseuse complète.	0 à 15
Spasmes (hémispasme facial dit essentiel) ou pestparalytique:		Scalp ou brûlures du cuir chevelu avec cicatrices douloureuses selon l'étenue.	5 à 20
Crises rares.	0 à 10	Perte de cheveux (si gêne le travail).	4 à 6
Etat spasmodique avec crises répétées.	10 à 20	Enfoncement de la table externe des os du crâne.	0 à 10
Nerf auditif: Surdité unilatérale ou bilatérale, bourdonnements, bruits divers, association de vertiges (voir barème spécial Oreilles).		Brèche osseuse depuis un centimètre carré jusqu'à quatre centimètres carrés.	20 à 30
Nerf glosso-pharyngien: Paralysie bilatérale exceptionnelle (évaluation suivant le degré des troubles fonctionnels observés).	5 à 10	Brèche osseuse avec battements dure-mériens et impulsions à la toux jusqu'à douze centimètres carrés.	20 à 50
Nerfs spinal externe (arthrose du trapèze et du sterno-cléido-mastoïdien, chute de l'épaule, déviation en dehors du bord spinal du scapulum, faiblesse de la main homologue; en général, réadaptation suffisante dans le délai d'un à deux ans, à cause de l'innervation double des muscles trapèze et sterno-cléido-mastoïdien par le plexus cervical profond).	5 à 25	Brèche osseuse supérieure à douze centimètres carrés sans troubles subjectifs.	50 à 70
		Syndrome subjectif commun des blessures du crâne (céphalées, éblouissements, vertiges), troubles de l'humeur et du caractère, émotivé, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminution de la	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
mémoire, troubles vaso-moteurs, tous phénomènes dont la régression est d'ailleurs habituelle (à évaluer séparément).	P. 100.
Mêmes lésions avec vertiges labyrinthiques démontrés par les épreuves spéciales (épreuves de Barany, épreuves de Babinski) et par l'examen auriculaire et de l'œil; ajouter aux évaluations précédentes les évaluations données pour l'oreille ou l'œil dans le barème.	5 à 50
En cas de double perte de substance osseuse, chaque perte de substance sera appréciée suivant ses dimensions.	
Dans le cas de persistance de corps étranger intracrânien:	
a) S'il n'y a aucun phénomène surajouté, suivant le nombre, volume, localisation des corps étrangers. . .	20 à 60
b) S'il y a des troubles fonctionnels, les apprécier suivant la valeur de chacun (voir hémiplégie, aphasic, etc.).	
Conséquences isolées de certaines commotions.	5 à 10.
Syndrome subjectif; céphalées et étourdissements.	
Commotion auriculaire, syndrome de Ménière post-commotionnel, etc. (A évaluer avec le chapitre: Oreilles.)	
Epilepsie généralisée ou jacksonienne: Provoquée par la commotion (peut être très retardée) (voir épilepsie).	
A évaluer suivant le nombre de crises (voir épilepsie).	
Réveillée ou augmentée par la commotion (voir épilepsie).	
Commotion cérébro-spinale prolongée (syndrome complet).	
Inertie, bradycardie, hypotension, etc.	5 à 60
Contusions cérébrales: degré d'invalidité variable surtout avec les signes de localisation (hémiparésie, aphasic, etc.) évalués avec les blessures du cerveau.	
Névroses (voir névroses).	
VI. — MENINGITES.	
Méningites. Etats méningés.	
Pour l'indemnisation des reliquats de ces affections, se reporter aux divers chapitres du barème.	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
VII. — ENCEPHALE.	P. 100.
1 ^o Hémiplégie organique.	
Caractérisée non seulement par les troubles de la motilité mais par le signe du peaucier, l'extension des orteils, la flexion combinée de la cuisse et du tronc, les troubles des réflexions tendineux, etc.	
Hémiplégie complète:	
a) Flasque: incapacité temporaire. Si persiste au-delà de six mois.	100
b) Avec contracture:	
Côté droit	70 à 80
Côté gauche	50 à 70
c) Avec troubles sphinctériens	80 à 100
d) Avec aphasic	100
Hémiplégie incomplète:	
Côté droit	10 à 60
Côté gauche	8 à 50
2 ^o Monoplégie organique	
Totale et complète est exceptionnelle: le plus souvent associée à des signes d'hémiplégie:	
a) Membre supérieur:	
Monoplégie complète:	
Côté droit	70 à 75
Côté gauche	60 à 65
Monoplégie incomplète:	
Côté droit	10 à 50
Côté gauche	10 à 40
b) Membre inférieur: la marche est possible le plus souvent:	
Monoplégie incomplète par lésion de l'écorce cérébrale	10 à 30
3 ^o Paraplégie organique d'origine cérébrale	
Dans la très grande majorité des cas est incomplète.	
Pour l'évaluation, voir plus haut les paraplégies médullaires.	
4 ^o Aphasic	
(Complète est exceptionnelle)	
a) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage intérieur	10 à 30
b) Aphasic sensorielle avec altération du langage intérieur	
c) Avec impossibilité de correspondre avec ses semblables (altération du	60 à 100

stage
dité.

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
langage intérieur) Eventuellement, ajouter le déficit mental. Le taux de 60 à 80 envisagé ci-dessus est applicable si l'aphasie est isolée. Si elle est associée à une hémiplégie, on ajoutera au taux de l'hémiplégie un taux de 20.	P. 100. 60 à 80
5 ^e <i>Diplégie cérébrale.</i> Marche impossible Marche possible suivant le degré d'atteinte des membres inférieurs	100 30 à 90
6 ^e <i>Syndrome cérébelleux</i> Caractérisé par les troubles de l'équilibre statique (vertiges, catatonie, etc.) et de l'équilibre cinétique (démarche titubante, synergie, hyperméttrie, adiadiocinésie, etc.) Unilatéral (comparer au degré d'hémiplégie correspondant): Côté droit Côté gauche	10 à 80 10 à 75
Bilatéral (comparer au degré de diplégie correspondant)	30 à 100
7 ^e <i>Syndromes parkinsoniens</i> Etablir d'abord le rapport avec l'accident, qui est rare. Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et avec des taux d'invalidité différents	10 à 100
Torticolis traumatique	15 à 20
VIII — EPILEPSIES	
1 ^o <i>Epilepsies non jacksoniennes</i> A — <i>Crises Convulsives</i> Epilepsie traumatique suivant le degré de gravité ou de fréquence des crises dûment vérifiées	30 à 100
Accès rares	20 à 30
B — <i>Équivalents Epileptiques</i> (Epilepsies non convulsives) Les manifestations de cette sorte d'épilepsie doivent pratiquement être limitées aux trois espèces suivantes: Absences, accès vertigineux et épilepsie procursive. Leur taux sera estimé de la façon suivante:	
Accès vertigineux ou accès procursifs survenant une à trois fois par an ...	0 à 10
Accès vertigineux ou procursifs se produisant une fois par mois	10 à 20

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Accès vertigineux ou procursifs surveillant en moyenne une fois par semaine	P. 100. 20 à 30
Accès vertigineux ou procursifs surveillant en moyenne trois fois par semaine	40 à 50
Accès vertigineux ou procursifs surveillant de façon très fréquente, avec des manifestations graves	40 à 80
2 ^o <i>Epilepsies jacksoniennes</i> Crises limitées à quelques groupes musculaires en très petit nombre soit de la face, soit d'un membre et se répétant jusqu'à dix, douze fois par an.	0 à 10
Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine	10 à 20
Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 30
Crises occupant des groupes assez étendus et se répétant jusqu'à dix ou douze fois par an	10 à 20
Crises analogues se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine ..	20 à 30
Crises analogues se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 40
Crises généralisées. Leur taux est le même que celui des crises d'épilepsie essentielle.	
IX. — SYSTÈME SYMPATHIQUE	
Troubles sympathiques qu'il appartiendra à l'expert de déterminer et d'évaluer.	
Nerfs périphériques. — L'incapacité est augmentée par l'adjonction de troubles sympathiques, causalgie, sympathalgie, troubles vaso-moteurs, sécrétaires, trophiques réflexes, troubles physiopathologiques sympathogénétiques.	
X. — NEVROSES.	
A. — <i>Etats Neuro-Psychasthéniques.</i> Compris tous les syndromes à base d'épuisement physique ou psychique et d'hyperémotivité anxiante:	
a) Cas à prédominance clinique d'épuisement physique ou psychique (réaction émotionnelle causée par un accident): Signes fonctionnels d'ordre somatique sans symptômes objectifs.	0 à 10
Signes somatiques avec retentissement net sur l'état général	10 à 40

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Signes psychiques allant de la fatigabilité cérébrale simple à l'impuissance intellectuelle caractérisée (consciente)	P. 100.	Perte d'un seul maxillaire supérieur avec conversation de l'autre et conservation de l'arc mandibulaire	P. 100.
Sympatômes vago-sympathiques marqués ou prédominants (en plus de l'invalidité ci-dessus).	20 à 50	Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de substance plus ou moins étendue de l'arc mandibulaire	50 à 60
b) Cas à prédominance clinique d'hyperrémotivité anxieuse:	5 à 20		70 à 90
Syndromes anxieux provoqués par un gros accident (explosions, électrocutions, etc.). Suivant l'intensité des symptômes considérés en eux-mêmes	10 à 50		
B. — Etats Hystériques et Pithiatiques.		II — MUTILATIONS LIMITÉES	
Si les manifestations pithiatiques sont isolées, elles n'entraînent pas d'invalidité.		Pour évaluer l'incapacité fonctionnelle déterminée par une mutilation des maxillaires, il faut tenir compte de trois éléments:	
Si elles sont associées à des troubles organiques, l'évaluation sera faite en tenant compte seulement de la gêne résultant des troubles organiques.		1 ^o Le nombre des dents conservées et utilisables;	
C — Syndromes Moteurs		2 ^o La possibilité ou l'impossibilité d'une prothèse susceptible de rétablir un coefficient de mastication suffisant (1), cet élément étant déterminé par l'état de consolidation (pseudarthrose) et par l'état de l'articulé dentaire;	
Fonctionnels.		3 ^o L'éventualité d'une intervention réparatrice ayant des chances d'améliorer de façon appréciable l'état fonctionnel, l'évaluation devant être d'autant plus large que ces chances sont plus discutables;	
Sans base organique décelable	0 à 20	4 ^o Les taux ci-dessous devront s'ajouter à l'incapacité déterminée par la perte des dents évaluée séparément quand celle-ci entraîne par elle-même une aggravation fonctionnelle.	
XI. — Maladies Mentales.		A. — Maxillaire supérieur.	
Démences.		I. — CONSOLIDATION VICIEUSE.	
Dans le cas où elles sont imputables à un gros traumatisme:		1 ^o Grande mobilité de la totalité du maxillaire supérieur (disjonction crâno-faciale), mastication impossible (y compris le déficit dentaire).	60 à 80
Démence incomplète. — Affaiblissement simple des facultés mentales, notamment de l'attention, et de l'affection; états d'indifférence sans perte profonde de la mémoire et avec conservation partielle de la capacité fonctionnelle	60 à 90	(1) Le coefficient de mastication s'établit suivant les règles suivantes: on attribue à chaque dent un coefficient particulier: incisives: 1; canines: 2; prémolaires: 3; molaires: 5, et on totalise les points représentés par les dents existantes ayant un homologue sur la mâchoire opposée.	
Démence complète. — Affaiblissement prononcé et global des facultés mentales avec ou sans gâtisme, et toutes manifestations ou complications comprises	100		
CHAPITRE IV.			
Lésions Maxillo-Faciales et Stomatologie.			
Farce.			
I. — VASTES MUTILATIONS.			
Perte des deux maxillaires supérieurs avec perte de l'arcade dentaire, de la voûte palatine et du squelette nasal ...	90 à 100		
Perte du maxillaire inférieur dans la totalité de sa portion dentaire	90 à 100		
Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de la totalité de l'arc mandibulaire	100		

centage
ibilité.

100.

60

90

	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
	2 ^e Consolidation vicieuse avec mobilité d'un fragment plus ou moins étendu du maxillaire supérieur, l'autre portion restant fixe, suivant l'étendue de la portion mobile et la possibilité de mastication ou de prothèse (y compris le déficit dentaire)	P. 100.
	3 ^e Trouble sérieux de l'articulé dentaire (faux prognathisme) peu compatible ou incompatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)	20 à 50
	4 ^e Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire ou compatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)	15 à 30
	II. — PERTE DE SUBSTANCE.	5 à 15
	1 ^e Perte de substance de la voûte palatine respectant l'arcade dentaire et permettant une prothèse	10 à 20
	2 ^e Perte de substance de la voûte et du voile ou de la voûte seule avec large communication bucco-nasale ou bucco-sinusale, ces deux mutilations entraînant des troubles analogues (trouble de la parole, de la déglutition, etc.)	30 à 60
	3 ^e Perte de substance partielle de l'arcade dentaire ne permettant pas une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	15 à 20
	4 ^e Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5
	B. — Maxillaire inférieur.	
	I. — Consolidation Vicieuse.	
	1 ^e Consolidation vicieuse avec trouble grave de l'articulé dentaire, ne permettant pas la pose d'une prothèse (majorant le déficit dentaire)	15 à 20
	2 ^e Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire ou compatible avec une prothèse (majorant le déficit dentaire)	5 à 10
	II. — Perte de substance et pseudarthrose	
	1 ^e Vaste perte de substance avec pseudarthrose très lâche ne permettant ni la mastication, ni la pose d'une prothèse (y compris le déficit dentaire) ..	60 à 85
	2 ^e Pseudarthrose plus serrée, suivant la possibilité de mastication ou de prothèse et suivant son siège d'après le détail ci-dessous (majorant le déficit dentaire)	0 à 25

	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
	Pseudarthrose serrée de la branche ascendante: 0 à 5 p. 100.	P. 100.
	Pseudarthrose lâche de la branche ascendante: 10 à 15 p. 100.	
	Pseudarthrose lâche de la branche horizontale: 15 à 25 p. 100.	
	Pseudarthrose serrée de la région symphysaire: 15 à 25 p. 100.	
	Pseudarthrose lâche de la région symphysaire: 10 à 25 p. 100.	
	3 ^e Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5
	Dans tous les cas douteux, il est recommandé de ne formuler une évaluation définitive qu'après un délai permettant d'apprécier l'accompagnement du blessé à la prothèse.	
	C. — Articulation temporo-maxillaire.	
	1 ^e Ankylose osseuse permettant à peine le passage des liquides	80 à 90
	2 ^e Luxation irréductible (suivant l'en-grenement dentaire dans l'occlusion maxima, s'il reste des mouvements possibles)	10 à 50
	3 ^e Luxation récidivante suivant la fréquence et la gravité des récidives et suivant la gêne fonctionnelle (affection exceptionnelle)	5 à 20
	D. — Constriction des mâchoires.	
	1 ^e Ecartement intermaxillaire inférieur à 10 millimètres, suivant les causes de la constriction (lésions musculaires, brides cicatricielles, etc.)	20 à 80
	2 ^e Ecartement interdentaire de 30 à 10 millimètres	5 à 20
	3 ^e Troubles surajoutés éventuellement du fait des brides cicatricielles entravant l'hygiène buccale, la prononciation, la perte de la salive etc., majoration de	10 à 20
	E. — Langue.	
	Amputation partielle de la langue avec un très léger degré de gêne de la parole, de la mastication, de la déglutition	10 à 20

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Amputation étendue avec gène fonctionnelle	P. 100.
Amputation totale	35 à 75
Paralysie de la langue, sensibilité et mobilité (voir: neurologie)	80
F. — <i>Dents.</i>	
1 ^o Dans les cas complexes, à l'incapacité déterminée par la perte des dents, s'ajoute l'incapacité déterminée par les troubles anatomiques (pseudarthrose, consolidation en mauvais articulé, constrictions permanentes des mâchoires, etc) qui rendent la prothèse difficile ou impossible.	
2 ^o Dans les cas simples où la perte des dents est la seule conséquence du traumatisme, on admettra que la perte d'une ou deux dents n'entraîne pas l'incapacité permanente, sous réserve de l'état antérieur de la denture.	
Dans les cas où le déficit dentaire dépasse deux dents on évaluera le taux de l'incapacité en attribuant à la perte de chaque dent le coefficient de:	
1 pour les incisives et les canines;	
1,25 pour les prémolaires;	
1,50 pour les molaires.	
Le taux ainsi obtenu sera réduit des deux tiers si le blessé est muni d'une prothèse correctement établie et bien supportée, le remplacement des dents par un appareil ne réalisant pas la <i>restitution ad integrum</i> mais améliorant de façon très appréciable l'état fonctionnel.	
CHAPITRE V. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE.	
<i>Nez.</i>	
I. — <i>Sténoses nasales.</i>	
Seule entraîne une incapacité appréciable la sténose très prononcée d'une fosse nasale ou la sténose moyenne des deux fosses nasales.	
Dans chaque cas particulier, on tiendra compte des conséquences de voisinage de la sténose, telles qu'elles apparaissent au moment de l'examen et pourront être prévues pour l'avenir.	
a) <i>Sténose unilatérale</i>	
Simple diminution du calibre de la narine ou de la fosse nasale	0 à 3
Formation de croûtes, rhino-pharyngite	3 à 6
Sténose totale avec catarre tubo-tympanique, obscurité des sinus correspondants (sans sinusite suppurée, etc).	6 à 10

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
b) <i>Sténose bilatérale.</i>	P. 100.
Diminution de la perméabilité ne dépassant pas le tiers de la perméabilité physiologique	5 à 8
Diminution plus accentuée avec croûtes, rhino-pharyngite, etc	8 à 12
Sténose serrée avec respiration exclusivement buccale et troubles à distance.	12 à 20
c) <i>Perforation de la cloison nasale.</i>	
N'entraîne pas en général d'incapacité permanente.	
II. ... <i>Troubles Olfactifs.</i>	
L'anosmie par sténose nasale est améliorable éventuellement par une intervention, tandis que l'anosmie imputable à une paralysie traumatique des nerfs olfactifs est généralement incurable.	
<i>Anosmie.</i>	5 à 10
<i>Sinusites.</i>	
1 ^o Il faut entendre par sinusite une infection des cavités sinusoïdales se manifestant par une suppuration constatée à la rhinoscopie ou à la ponction et non par une simple obscurité des sinus à la transillumination sans signe d'infection.	
2 ^o Les sinusites traumatiques subissent un facteur particulier de gravité et de résistance au traitement, du fait des lésions osseuses qui les compliquent dans certains cas (fistules, bourgeonnements, etc).	
I. — <i>Sinusites Maxillaires.</i>	
Les résultats thérapeutiques sont généralement favorables:	
a) Sinusite maxillaire unilatérale.	5 à 10
b) Sinusite maxillaire bilatérale.	10 à 15
N.B. — Sinusite maxillaire avec fistule endobuccale ou extérieure (résultat thérapeutique aléatoire).	
Majoration de	5 à 10
II. — <i>Sinusites Fronto-Ethmoïdales.</i>	
Les résultats thérapeutiques sont infidèles, les récidives fréquentes, les complications endocraniques sont à craindre:	
a) Sinusite fronto-ethmoïdale unilatérale	10 à 20
b) Sinusite fronto-ethmoïdale bilatérale	20 à 30
N.B. — Sinusite fronto-ethmoïdale avec fistule, majoration de	5 à 10

taux de validité.

100.

à 8

à 12

à 20

10

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<i>III. — Sinusites sphénoïdales.</i>	P. 100.
Les sinusites sphénoïdales traumatiques sont extrêmement rares. Elles imposent les mêmes réserves que les fronto-ethmoïdiennes en ce qui concerne les résultats thérapeutiques et les complications éventuelles.	
a) Sinusite sphénoïdale unilatérale ..	10 à 20
b) Sinusite sphénoïdale bilatérale. ..	20 à 30
<i>IV. — Crano-Hydrorrhée.</i>	100
L'écoulement par la fosse nasale de liquide céphalo-rachidien consécutif à un traumatisme crânien suppose l'existence d'une fracture de la lame criblée de l'ethmoïde. Cas très rare, gravité considérable.	
<i>V. — Rhinites croûteuses post-traumatiques.</i>	
Se rencontrent après les pertes de substances endo-nasales étendues et s'accompagnent de troubles respiratoires purement fonctionnels.	
Ne doivent pas être confondues avec un ozème préexistant ou une syphilis nasale.	
Rhinite croûteuse post-traumatique unilatérale	5 à 10
Rhinite croûteuse post-traumatique bilatérale	10 à 20
<i>Larynx.</i>	
Les lésions traumatiques du larynx déterminent des troubles d'origine cicatricielle ou paralytique.	
Pour l'évaluation de l'incapacité qu'entraînent ces troubles, il sera tenu compte:	
1° De la mobilité des cordes vocales;	
2° Du calibre de la glotte, de la sous-glotte et du vestibule laryngé dans l'inspiration maxima et dans la phonation;	
3° Du degré des troubles fonctionnels paralytiques ou des lésions cicatrielles, celles-ci pouvant aller de la simple palmature améliorable chirurgicalement jusqu'au rétrécissement tubulaire massif, incurable et extrêmement sténosant.	
Les troubles d'origine laryngée sont de deux ordres: vocaux (dysphonie, aphonie) et respiratoires (dyspnée).	
Les troubles vocaux et respiratoires peuvent être associés.	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<i>I. — Troubles vocaux.</i>	P. 100.
Par paralysie récurrentielle unilatérale, arthrite crico-arythénoidienne, cicatrice endolaryngée, etc.:	
a) Dysphonie seule	5 à 15
b) Aphonie sans dyspnée	20 à 30
<i>II. — Troubles respiratoires.</i>	
Paralysie récurrentielle bilatérale exceptionnellement, surtout cicatrices étendues et sténosantes:	
a) Dyspnée n'apparaissant qu'au moment d'un effort violent ou prolongé.	20 à 40
b) Dyspnée permanente	60 à 80
c) Laryngotomie ou trachéotomie.	100
<i>Pharynx.</i>	
Le rhino-pharynx peut être intéressé par un traumatisme des maxillaires supérieurs et présenter des pertes de substance du voile (précédemment évaluées) ou des rétrécissements cicatriciels (précédemment évalués). Sténoses nasales.	
L'oro-pharynx peut être le siège d'une sténose cicatricielle gênant la déglutition.	
Le laryngo pharynx n'est presque jamais intéressé isolément. Ses blessures et leurs conséquences sont associées à celles du larynx et peuvent les compliquer de gêne de la déglutition.	
<i>Gêne de la déglutition par cicatrice pharyngée</i>	10 à 30
<i>Esophage.</i>	
L'œsophage n'est qu'exceptionnellement intéressé par un traumatisme extérieur.	
On rencontre des cas de sténose cicatricielle consécutive à l'ingestion d'un liquide caustique. Ces sténoses devront être vérifiées par radiographie et au besoin par œsophagoscopie.	
L'évaluation tiendra compte du degré de la sténose ayant éventuellement imposé une gastrostomie et son retentissement sur l'état général.	
Plusieurs examens successifs et assez espacés pourront être utiles pour apprécier les effets du traitement par dilatation et l'accommodation souvent considérable à la gastronomie.	
Sténose moyenne sans gastronomie permettant l'alimentation liquide ou semi-liquide et améliorables par dilatation; suivant état général	30 à 60

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Sténose plus serrée, après échec de la dilatation ou avec gastrostomie définitive; suivant état général.	P. 100. 60 à 100
<i>Oreille</i>	
L'expertise en otoologie peut avoir pour objet: des troubles auditifs, c'est-à-dire de la surdité et des bourdonnements, des vertiges et troubles de l'équilibre, une mutilation ou cicatrice vicieuse, de l'oreille externe, ces trois dernières lésions représentant des éléments d'incapacité d'importance secondaire par rapport aux troubles auditifs et vertigineux.	
Il arrive fréquemment que plusieurs de ces éléments d'incapacité se trouvent réunis chez un même sujet. Diverses associations sont possibles qui devront être évaluées conformément aux indications données pour le calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements, constituée par le regroupement de deux symptômes d'une même lésion affectant une seule et même fonction, échappera à cette règle.	
<i>I. — SURDITE.</i>	
En langage d'expertise, le terme de « surdité » sert généralement à désigner tout déficit auditif quelle que soit son importance: hypoacusie aux divers degrés, perte complète de l'audition.	
Toutefois, pour l'application du présent barème, la surdité ne devient un facteur d'incapacité qu'à partir du degré où elle réduit la faculté de la vie de relation de l'agent nécessaire au bon exercice de son emploi.	
<i>Exagération. — Psychose post-traumatique. Pithiatisme.</i>	
La simulation vraie, consciente, persévérente de la surdité est exceptionnelle.	
L'exagération plus ou moins consciente « sinistrose » de Brissaud ou « psychose post-traumatique » est, au contraire, un fait assez fréquent. La jurisprudence n'admettant pas l'indemnisation d'un tel état, la commission de réforme déterminera l'incapacité d'après le degré de surdité tel qu'il apparaît après les épreuves de contrôle.	
La surdité pithiatique, conséquence possible d'un choc psychique dû à l'accident (hystéro-traumatique), est extrêmement rare et assez facile à dépister.	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Elle est curable spontanément ou par psychothérapie. En attendant la révision, on fixera le taux d'incapacité en tenant compte du fait que le sourd pithiatique a plus ou moins conservé ses réflexes auditifs de défense.	P. 100.
<i>Détermination de l'acuité auditive.</i>	
L'acoumètrie phonique est à la base de l'évaluation de l'incapacité. On notera donc pour chaque oreille la distance à laquelle le sujet perçoit des mots prononcés à voix haute ou de conversation (V.H.) et à voix basse ou chuchotée (V.C.). Afin d'explorer l'ensemble du champ auditif phonique, le répertoire comprendra des mots izozonaux, les uns de tonalité aiguë, les autres à tonalité grave, et des mots hétérozoaux composés d'un phénomène aigu et d'un grave.	
On tiendra compte du phénomène de « l'indistinction du langage articulé » en rapport avec la rapidité d'émission des différents phénomènes: pour deux sujets paraissant présenter une hypoacusie de même degré, l'indistinction peut commencer à apparaître avec une rapidité de diction différente.	
A la notation de la perception de la voix, il est d'usage de joindre celle de la perception de la montre: acoumètre instrumental simple, qu'on a toujours sous la main, donnant des résultats précis et comparables entre eux, d'un examen à l'autre.	
Pour pratiquer dans les meilleures conditions cet examen acoumétrique, il faut priver l'expertisé du contrôle visuel en lui bandant les yeux; de cette façon, on jugera mieux de la concordance de ses réponses pour une même épreuve répétée et par là même de sa sincérité. En cas de doute, on fera appel aux « épreuves de contrôle » proprement dites. Nous n'avons pas à les décrire ici; elles varient suivant le genre de surdité accusée par l'expertise (unilatérale complète ou incomplète). Signalons que les épreuves dites « de surprise » sont parmi les meilleures; non seulement elles sont souvent décisives pour dépister l'exagération, mais elles permettent encore d'apprecier approximativement l'acuité auditive réelle.	
<i>Diagnostic du type de surdité.</i>	
On ne négligera pas de rechercher par l'acoumètrie instrumentale appropriée s'il s'agit d'une surdité de trans-	

missi
cepti
ses)
laby
C
térif
de
co
de
pri
g
ri

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<p>mission (oreille moyenne) ou de perception (labyrinthe et ses voies nerveuses) ou d'une forme mixte (tympanolabyrinthique).</p> <p>Ce diagnostic présente un double intérêt:</p> <p>a) Un assez grand nombre de sourds de la transmission bénéficient, dans les conditions mêmes de leur travail (salles de mécanographie ou de dactylographie, par exemple), du phénomène de la « paracousie de Willis » phénomène étranger aux surdités de perception. Cette notion peut donc intervenir, mais seulement dans une faible mesure, dans l'estimation du pourcentage;</p> <p>b) La constatation d'une surdité de perception appuie éventuellement les dires d'un blessé du crâne lorsqu'il se plaint d'autres phénomènes post-commotionnels (vertiges entre autres), mieux que ne saurait le faire la constatation d'une surdité de transmission.</p> <p><i>Diagnostic de l'origine.</i></p> <p>Dans certains cas, le problème qui se pose n'est pas tant d'établir l'existence de la surdité et son degré que de reconnaître son origine, certains blessés pouvant profiter de l'accident en cause pour tenter de lui faire attribuer une surdité préexistante.</p> <p>A la solution de ce difficile problème devront participer l'étude des commémoratifs, le certificat d'origine et les données de l'examen physique du tympan, dont certains aspects peuvent être caractéristiques à cet égard.</p> <p>En procédant à ce diagnostic, on pensera qu'un traumatisme crânien non seulement peut surajouter ses effets propres sur l'organe auditif à ceux d'une otopathie constitutionnelle, mais qu'il peut aussi aggraver anatomiciquement celle-ci en lui donnant un coup de fouet. Cette notion a été établie en ce qui concerne l'otospongiosite. Elle paraît valable aussi pour toutes les otopathies constitutionnelles et pour les otorrhées préexistantes dont certains traumatismes peuvent provoquer le réchauffement ou la récidive.</p> <p><i>Evolution et pronostic des surdités traumatiques.</i></p> <p>On peut, dans une certaine mesure, prévoir l'évolution ultérieure d'une surdité traumatique d'après le diagnostic de la lésion:</p>	P. 100.

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<p>a) Surdité par fracture du rocher intéressant le labyrinthe: unilatérale, complète, définitive (1);</p> <p>b) Surdité par rupture du tympan et lésions de la caisse avec ou sans otorrhée: généralement unilatérale, de degré léger ou moyen, définitive, souvent associée à une surdité commotionnelle;</p> <p>c) Surdité par commotion: souvent bilatérale, de degré très variable. Régresse dans 90 p. 100 des cas environ; dans 10 p. 100 elle persiste et même évolue vers l'aggravation, évolution à prévoir quand le vestibule est hypoexcitable.</p>	

(1) Une paralysie cochléo-vestibulaire unilatérale (surdité complète d'un côté plus inexcitabilité vestibulaire de ce côté) d'origine traumatique est un signe de forte présomption de fracture du labyrinthe. Une telle fracture peut avoir pour effet d'entretenir un risque prolongé et peut-être permanent de méningite. Si cette complication survient et que la mort s'ensuive, une autopsie médico-légale, avec examen radiographique et histologique du rocher, permettrait d'établir la relation entre la fracture et le développement de l'infection méningée.

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<p>Pourcentages d'incapacité pour surdité.</p> <p>L'incapacité générale de travail par surdité est représentée par la difficulté que ce trouble apporte à la vie de relation de l'agent dans l'exercice de sa fonction quelle qu'elle soit. Eu égard à trois degrés:</p> <p>a) Surdité légère. — Un sujet dont l'acuité auditive est amoindrie mais qui perçoit entre la V.H. à cinq ou six mètres et la V.C. à un mètre environ peut se mêler sans gêne notable à une conversation générale. C'est donc approximativement au-dessous de ce jalon acoustique que commence la surdité légère;</p> <p>b) Surdité moyenne. — Dès qu'un sourd ne peut plus converser qu'en tête-à-tête, sa capacité est fortement réduite.</p> <p>Cette surdité moyenne existe approximativement à partir du moment où la V.H. n'est plus perçue qu'à un mètre et la V.C. à dix centimètres. Notons qu'une surdité unilatérale même complète n'empêche pas de participer à une conversation générale, elle reste dans le cadre des surdités légères;</p>	P. 100.	<p>c) Surdité forte et surdité totale. — Un agent qui ne peut plus entendre que les mots ou les phrases prononcés à voix haute forte au voisinage du pavillon est un grand sourd; ses vestiges auditifs ne peuvent guère servir en pratique à sa vie de relation; son incapacité n'est guère moindre que celle du sujet qui est atteint d'une perte réellement complète de l'audition; elle est pratiquement complète ou totale.</p> <p>Les trois degrés d'incapacité qu'on vient de distinguer sont définis par l'acuité auditive globale du sujet: ils constituent les trois grands jalons du barème. Mais celui-ci doit aussi envisager des degrés intermédiaires et pour cela tenir compte de la valeur de chaque oreille. C'est ce qu'indique le tableau ci-après (1).</p>	P. 100.

(1) La prothèse acoustique peut très souvent être utilisée dans les conditions générales du travail. On tiendra donc éventuellement compte de l'amélioration qu'elle peut donner.

Tableau d'évaluation des diverses degrés de surdité.
(Ce tableau se lit comme une table de Pythagore.)

N.B. — En cas d'association de la surdité avec d'autres éléments d'incapacité, les pourcentages ci-contre seront appliqués conformément au calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements doit être calculée par addition des deux pourcentages.			OREILLE SOURDE OU LA PLUS SOURDE.				
			V.H. 4 à 5 m	V.H. 2 à 4 m	V.H. 1 à 2 m	V.H. 0,25 à 1 m	V.H. au pavillon ou non perçue. Surdité pratiquement totale.
OREILLE NORMAL OU LA MOINS SOURDE.	V.H. normale.	V.C. normale.	0 p. 100	3 p. 100	8 p. 100	12 p. 100	15 p. 100
	V.H. 4 à 5 m	V.C. 0,50 à 0,80	5 p. 100	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100
	V.H. 2 à 4 m	V.C. 0,25 à 0,50	10 p. 100	15 p. 100	25 p. 100	30 p. 100	35 p. 100
	V.H. 1 à 2 m	V.C. 0,05 à 0,25	15 p. 100	25 p. 100	35 p. 100	40 p. 100	45 p. 100
	V.H. 0,25 à 1 m	V.C. au pavillon ou non perçue.	20 p. 100	30 p. 100	40 p. 100	50 p. 100	60 p. 100
	V.H. au pavillon ou non perçue. Surdité pratiquement totale.	V.C. non perçue.	25 p. 100	35 p. 100	45 p. 100	60 p. 100	70 p. 100

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<i>Remarque relative aux emplois utilisant spécialement la fonction auditive.</i>	P. 100.
Tel sujet ne présentant qu'une faible hypoacusie pour la voix peut avoir perdu la perception des sons graves ou des sons aigus ou plus rarement la perception de certains sons intermédiaires (trous auditifs): l'exercice de son emploi peut en souffrir; noter que certains hypoacusiques mêmes légers «entendent faux». On insistera donc ici sur l'acoumétrie instrumentale de façon à explorer l'ensemble du champ auditif; une montre, une demi-douzaine de diapasons jalonnant le champ auditif, un monocorde de Stryken ou un sifflet de Galton suffisent pour cela.	
II — BOURDONNEMENTS.	
En règle générale, les bourdonnements d'oreille ou bruits subjectifs d'origine traumatique n'existent pas à l'état isolé, c'est-à-dire en dehors de tout déficit auditif; mais il ne sont pas forcément conditionnés par un déficit important. Comme ils échappent à tout contrôle direct, ils ne seront pris en considération que si le sujet a manifesté par ailleurs une bonne foi évidente au cours de l'examen acoustique.	
Bourdonnements assez violents pour gêner le sommeil ou créer un certain état de dépression psychique	
(Ce pourcentage s'ajoute par simple addition à celui afférent à la surdité.)	
III — Vertiges et Troubles de l'Équilibre.	
On admet généralement que le vertige traduit toujours une atteinte du labyrinthe ou plus exactement du vestibule, en entendant par ce mot, non seulement l'appareil périphérique, partie de l'oreille interne, mais aussi ses voies nerveuses centrales. Le vertige, phénomène subjectif, s'accompagne toujours, en principe, de troubles de l'équilibre, phénomène objectif.	
Les vertiges post-traumatiques sont, plus souvent encore que les troubles auditifs, l'objet d'expertise otologique. Ils constituent un des éléments les plus fréquents et les plus importants du «syndrome post-commotionnel». Ils s'y rencontrent assez souvent indépendamment de tout trouble auditif. Par contre, il est assez rare de les observer en dehors de tout autre trouble de commotion nerveuse (céphalée, troubles de mémoire, fatigabilité, etc.).	
	5 à 10

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.
La commission de réforme devra donc appeler un otologiste et éventuellement un neurologue pour expertiser la plupart des accidentés souffrant de troubles post-commotionnels. Lorsque les éléments du syndrome autres que le vertige sont peu accusés, l'otologiste peut généralement s'acquitter seul de la mission d'expertise. En cas contraire, il est fait appel également à un expert en neurologie.	
<i>Variétés de vertiges.</i>	
L'analyse de la sensation vertigineuse doit être faite au cours de l'interrogatoire du sujet, de façon à se rendre compte de la gêne qu'il peut en éprouver ou du risque qu'il peut encourir. Il en existe deux formes:	
a) Dans une première forme, le vertige est du type labyrinthique classique. Il procède par accès imprévus plus ou moins violents pouvant entraîner un fort déséquilibre et la chute brusque; cet accès s'accompagne fréquemment de nausées et de vomissements;	
b) Dans une deuxième forme, la plus fréquente, type commotionnel ou subjectif, il s'agit de sensations vagues d'instabilité avec éblouissements; le sujet craint de tomber, mais ne tombe pas, les accès sont discrets et brefs, plus ou moins espacés, survenant principalement à l'occasion des mouvements brusques et de certaines attitudes de la tête. Dans les cas graves, ils constituent presque un état de mal.	
Diagnostic — Contrôle	
Le vertige étant un phénomène subjectif pose en expertise un difficile problème d'estimation d'incapacité. Son contrôle se basera sur le comportement général et l'interrogatoire du blessé, sur la recherche des troubles de l'équilibre et des troubles vestibulaires spontanés, sur la valeur des réflexes vestibulaires et, indirectement, sur les données de l'examen acoustique.	
a) Comportement général du blessé. — Son interrogatoire. La façon dont se comporte le blessé doit être observée d'un bout à l'autre de l'examen.	
Lorsque les vertiges s'accompagnent d'autres troubles post-commotionnels, l'interrogatoire convenablement conduit apportera généralement un des meilleurs tests de contrôle: la description conforme et spontanée par l'expertisé de ce	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.		P. 100.
complexe très particulier qu'est le « syndrome subjectif commun ».		représentée par des phénomènes réactionnels dépassant le domaine de la physiologie labyrinthique (troubles vaso-moteurs de la face, tachycardie, tremblements, vertiges, déséquilibre de sens non systématisé, tendance syncopale); elle fait alors partie de ce test général de commotion cérébrolabyrinthique: l'exagération de l'ensemble des réactions psychomotrices aux diverses excitations sensorielles. Dans les deux cas, l'hyperekactivité vestibulaire est un bon signe permettant d'authentifier les troubles post-commotionnels (vertiges entre autres) accusés par le blessé. Mais elle leur confère une gravité moindre que dans le cas précédent; elle ne présente, en effet, qu'un état transitoire et, dans la plupart des cas de ce genre, l'expertise en révision montre, en effet, que les réactions ont repris une valeur normale ou à peu près normale;	b ou I (get les de IV Q q 3 1 1
b) Recherche des troubles vestibulaires objectifs spontanés. — Les troubles de l'équilibre devraient en principe permettre d'objectiver tout vertige; mais dans la plupart des cas, ces troubles n'apparaissent qu'au moment même de la sensation vertigineuse qui peut être de très courte durée, ils sont souvent insaisissables, parce que trop légers ou trop brefs. On les déclenchera parfois en faisant exécuter par le sujet certaines manœuvres favorables à l'apparition du vertige.		c) La constatation d'une excitabilité normale n'exclut pas l'existence de vertiges post-commotionnels. Une assez forte proportion (50p. 100 environ) de vertigineux d'origine traumatique dont on a par ailleurs de bonnes raisons d'admettre la parfaite sincérité se présentent, en effet, avec des réflexes vestibulaires quantitativement et qualitativement normaux;	
D'autre part, un examen méthodique permet dans certains cas de déceler de petits troubles vestibulaires objectifs spontanés; mais ils sont souvent très discrets et demandent à être recherchés avec méthode: fin nystagmus spontané, nystagmus de position, déviation spontanée des deux bras ou d'un seul bras; Romberg positif, déviation de la marche aveugle, dysharmonie vestibulaire. Chacun de ces signes, même isolé (cas fréquent) a une valeur de contrôle considérable, à condition qu'il soit net et retrouvé toujours semblable à lui-même à chaque répétition de l'épreuve.		d) Une formule acoustique indiquant une atteinte de l'appareil cochléaire, témoigne de son côté, bien qu'indirectement, en faveur de la réalité des vertiges dont se plaint le blessé. D'une façon générale, l'examen cochléaire et l'examen vestibulaire se prêtent un mutuel appui.	
c) Etude des réflexes vestibulaires. — La réflexivité vestibulaire que l'on étudie par les épreuves dites « instrumentales » (calorique, rotatoire) peut se présenter sous les modalités suivantes: inexcitabilité, hypoexcitabilité, excitabilité dysharmonieuse, hyperexcitabilité, excitabilité normale:		Echelle de gravité. Pourcentage d'incapacité.	
a') L'hypoexcitabilité unie ou bilatérale (qu'elle porte sur l'ensemble des canaux semi-circulaires ou sur un seul groupe de ces canaux), de même que l'excitabilité dysharmonieuse, permettent de conclure à une atteinte organique de l'appareil labyrinthique. La réalité des vertiges ne peut alors être discutée; en général, leur régression ne se fera que très lentement; les expertises en révision permettent, en effet, de constater que le déficit des réflexes persiste le plus souvent et qu'il s'est parfois aggravé. L'inexcitabilité complète évoquerait l'hypothèse d'une fracture du labyrinth;		En se basant sur les données précédentes on peut établir une échelle de gravité des vertiges et de l'incapacité correspondante:	
b') L'hyperexcitabilité vestibulaire est le plus souvent bilatérale. Dans certains cas, elle consiste en une exagération des réflexes vestibulaires proprement dits. Mais le plus souvent, elle est		Premier degré: Pas de trouble vestibulaire objectif (ni spontané, ni réflexe), pas de déficit cochléaire	5 à 10
		Deuxième degré: Hyperexcitabilité aux épreuves vestibulaires	10 à 20
		Troisième degré: a) Un ou plusieurs troubles vestibulaires objectifs spontanés;	

tage
lité.
)

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
b) Réflexes vestibulaires déficitaires ou dysharmonieux.	P. 100.
Dans ces deux cas	20 à 40
(En cas d'association, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des « incapacités multiples ».)	
IV. — OTITE SUPPUREE CHRONIQUE.	
L'otorrhée traumatique est la conséquence d'une infection de l'oreille moyenne qui s'est faite à la faveur d'une rupture du tympan et qui est passée à l'état chronique. Le plus souvent, cette rupture du tympan est liée à une fracture du rocher ou à une action directe et particulièrement à un choc pneumatiq	
Si la loi ne permet pas de tenir compte du danger vital entretenu par l'otorrhée traumatique, il est par contre légitime de considérer que les nécessités par cette otorrhée et la perte de temps qui en résulte, atténuent dans une certaine mesure la capacité professionnelle.	
Otorrhée tubaire unilatérale.	1 à 5
Otorrhée tubaire bilatérale.	1 à 8
Otite suppurée chronique avec ostéite unilatérale.	5 à 10
Otite suppurée chronique avec ostéite bilatérale	8 à 15
(L'otorrhée traumatique étant toujours associée au moins à des troubles auditifs, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des « incapacités multiples ».)	
V. — PARALYSIE FACIALE.	
Toujours associée à des troubles auditifs ou vertigineux et parfois, en outre, à une otorrhée:	
Paralysie faciale unilatérale.	10 à 30
Diplégie faciale (exceptionnelle).	20 à 50
(Les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des incapacités multiples.)	
VI. — MUTILATIONS ET CICATRIES VICIEUSES DE L'OREILLE EXTERNE.	
Ces déformations peuvent être dues à une plaie traumatique quelconque, à une brûlure, exceptionnellement à un eczéma d'origine professionnelle. Elles portent sur le pavillon ou sur le conduit:	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
a) Les déformations cicatrielles du pavillon, la perte même de cet organe n'entraînant pas d'incapacité du travail, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une rente d'invalidité;	P. 100.
b) Il faut qu'une sténose du conduit soit très serrée pour déterminer par elle-même une diminution de l'acuité auditive. En dehors de cette éventualité, elle entraîne un certain degré d'incapacité dans la mesure où elle entrave le nettoyage régulier du conduit, favorise le dépôt de cérumen ou fait obstacle au traitement d'une suppuration de la caisse.	
Sténose unilatérale, suivant le degré.	1 à 5
Sténose bilatérale, suivant le degré.	1 à 10
CHAPITRE VI.	
OPHTALMOLOGIE.	
<i>Altération de la fonction visuelle.</i>	
Il y a lieu de tenir compte:	
1 ^o Des troubles de la vision centrale;	
2 ^o Des troubles de la vision périphérique;	
3 ^o Des troubles de la vision binoculaire;	
4 ^o Des troubles du sens chromatique et du sens lumineux.	
I. — CECITE COMPLETE ET QUASI-CECITE OU CECITE PROFESSIONNELLE.	
Sont atteints de cécité complète ceux dont la vision est abolie ($V = 0$, au sens absolu du mot, avec abolition du réflexe lumineux).	
Sont considérés comme atteints de quasi-cécité ou cécité professionnelle ceux dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20 d'un œil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20, qu'il y ait ou non déficience des champs visuels.	
Cécité complète	100
Quasi-cécité ou cécité professionnelle.	100
II. — PERTE COMPLETE DE LA VISION D'UN ŒIL, L'AUTRE ETANT NORMAL.	
Est perdu l'œil dont la vision est complètement abolie.	
Est considéré comme perdu celui dont la vision est inférieure à 1/20 (perdre de la vision professionnelle d'un œil).	
Il faut distinguer les cas de perte de la vision sans lésion apparente, des cas de mutilation (énucléation, etc.), ou	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.
des difformités apparentes (staphylomes étendus, etc.).	P. 100.	
Perte de la vision d'un œil sans difformité apparente.	25 à 30	
Ablation ou altération du globe avec prothèse possible.	28 à 33	
Sans prothèse possible.	35 à 40	
<i>III. . . DIMINUTION DE LA VISION DES DEUX YEUX.</i>	et même davantage suivant l'importance de la mutilation.	2 ^e On utilisera l'échelle optométrique décimale dite de Monoyer bien éclairée et imprimée sur une page blanche;
1 ^e Le degré de vision sera estimé en tenant compte de la correction optique par les verres;		3 ^e Il y a lieu de répéter que, dans les examens fonctionnels, le spécialiste devra toujours recourir aux procédés habituels de contrôle. Dans certains cas, mention sera portée qu'il a été nécessaire de recourir à des épreuves sans qu'il y ait lieu de spécifier celles qui ont été employées.

TABLEAU GENERAL EVALUATION (VISION CENTRALE) (I).

Son utilisation est facile: le degré de vision est indiqué en première colonne horizontale pour un œil et verticale pour l'autre. Au point de rencontre des deux colonnes qui en partent se lit le taux d'invalidité. (Il est à remarquer que le degré de vision indiqué est celui de la vision restante et non celui de la vision perdue.)

Degré de vision.	9/10 à 8/10.	7/10 à 6/10.	5/10 à 4/10.	3/10.	2/10.	1/10.	1/20.	Moins de 1/20.	Enucleation prothèse (2).
9/10 à 8/10	0	2 à 3	4 à 7	8 à 11	15 à 18	19 à 22	22 à 25	25 à 30	28 à 33
7/10 à 6/10	2 à 3	5 à 6	7 à 10	12 à 15	18 à 21	22 à 25	25 à 30	30 à 35	33 à 38
5/10 à 4/10	4 à 7	7 à 10	10 à 13	18 à 21	22 à 25	25 à 30	35 à 40	45 à 50	48 à 53
3/10	8 à 11	12 à 15	18 à 21	22 à 25	30 à 35	40 à 45	50 à 55	55 à 60	58 à 63
2/10	15 à 18	18 à 21	22 à 25	30 à 35	45 à 50	55 à 60	60 à 70	70 à 80	73 à 83
1/10	19 à 22	22 à 25	25 à 30	40 à 45	55 à 60	70 à 80	80 à 90	90 à 95	93 à 98
1/20	22 à 25	25 à 30	35 à 40	50 à 55	60 à 70	80 à 90	95 à 98	100	100
Moins de 1/20.	25 à 30	30 à 35	45 à 50	55 à 60	70 à 80	90 à 95	100	100	100
Enucleation prothèse (2)	28 à 33	33 à 38	48 à 53	58 à 63	73 à 83	93 à 98	100	100	100

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

(1) Le degré de vision (échelle Monoyer) doit être entendu après correction (à moins que le verre nécessaire soit d'un degré trop élevé, cas dans lequel on ajoute 3 ou 5 p. 100).

(2) En cas de perte de l'œil avec prothèse impossible, ajouter au taux d'incapacité ci-dessus 10 p. 100, 15 p. 100 ou même davantage suivant l'importance de la mutilation.

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
<i>IV. -- VISION PERIPHERIQUE.</i>	P. 100.	Moins de 10 degrés:	P. 100.
<i>CHAMP VISUEL.</i>		Un seul œil.	10 à 15
1 ^e Retrécissement sensiblement concentrique du champ visuel (taux à ajouter à celui de l'acuité visuelle):		Les deux yeux.	70 à 80
A 30 degrés:		2 ^e Scotomes centraux suivant étendue (le taux se confond avec celui attribué à la baisse de la vision):	
Un seul œil.	5 à 20	Un seul œil (suivant le degré de vision).	15 à 30
Les deux yeux.	3 à 5		40 à 100

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
3 ^e Hémianopsie:	P. 100.	mentaire basé sur le degré de vision obtenu après rétrécissement pupillaire (fort éclairage, par exemple) sera ajouté dans les conditions suivantes:	P. 100.
a) Hémianopsie avec conservation de la vision centrale:		a) En cas de taie centrale (la vision diminue lorsque la pupille se rétrécit: travail en pleine lumière, travail de près);	
Hémianopsie homonyme droite ou gauche.	30 à 35	b) Lorsque la vision optima n'est obtenue qu'avec l'aide d'un verre de degré élevé (ces verres, souvent théoriques, peuvent gêner la vision binoculaire);	
Hémianopsie hétéronymique:		c) Lorsque la taie entraîne un éblouissement qui gêne même la vision de l'œil opposé (non blessé).	
Nasale.	10 à 15	2 ^e Paralysie de l'accommodation et du sphincter irien.	
Bitemporale.	70 à 80	Ophtalmoplégie interne totale:	
Hémianopsie horizontale:		Unilatérale.	10 à 15
Supérieure.	10 à 15	Bilatérale.	15 à 20
Inférieure.	30 à 50	Mydriase existant seule et déterminant des troubles fonctionnels:	
Hémianopsie dite en quadrant:		Unilatérale.	3 à 5
Supérieure.	7 à 10	Bilatérale.	7 à 10
Inférieure.	20 à 25	3 ^e Cataractes.	
Ce taux s'ajoutera à celui de l'hémianopsie horizontale ou verticale dans les cas où trois quadrants du champ visuel ont disparu.		a) Non opérées ou inopérables. Taux d'invalidité fixé d'après le degré de vision (tableau d'évaluation). Un taux complémentaire sera ajouté pour les raisons signalées à propos des tâies, en cas de cataracte centrale ou de cataracte complète entraînant par éblouissement une gêne de la vision de l'autre œil;	
Hémianopsie chez un borgne, avec conservation de la vision centrale:		b) Opérées. Si la vision après correction est égale ou inférieure à celle de son de l'impossibilité de fusion des images et de la nécessité de porter un verre, 15 p. 100 sans que le taux d'invalidité dépasse 30 p. 100 (taux maximum de la perte de vision d'un œil (1)).	
Nasale.	60 à 70	Si la vision de l'œil non cataracté est plus mauvaise ou nulle se reporter au tableau d'évaluation ci-dessus en donnant la meilleure correction optique à l'œil aphake et en ajoutant 20 p. 100 pour l'obligation de porter des verres spéciaux et pour perte d'accommodation (2);	
Inférieure.	70 à 80	c) Cataractes bilatérales opérées ou résorbées. L'aphakie bilatérale comporte une invalidité de base de 35 p. 100 à laquelle on ajoutera le taux d'incapacité correspondant à la diminution de vision centrale (voir le tableau d'évaluation) sans que le taux puisse dépasser 100 p. 100 (3).	
Temporale.	80 à 90		
b) Hémianopsie avec perte de la vision centrale unie ou bilatérale.			
Ajouter à ces taux celui indiqué par le tableau ci-dessus, sans que le total puisse dépasser 100 p. 100.			
V. — VISION BINOCULAIRE OU SIMULTANEE.			
Le déséquilibre de la fonction qui permet aux deux yeux de fixer le même objet entraîne une diplopie, lorsque le degré de vision est suffisant des deux côtés:			
Diplopie.	5 à 20		
Diplopie dans la partie inférieure du champ.	10 à 25		
VI. — TROUBLES DU SENS CHROMATIQUE ET DU SENS LUMINEUX			
Ces troubles, d'ailleurs très rares, sont des symptômes de lésion de l'appareil nerveux sensoriel: ils entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'invalidité due à ces lésions.			
VII. — QUELQUES CAS PARTICULIERS.			
1 ^e Taies de cornée.			
L'évaluation est faite d'après le tableau d'acuité visuelle. Un taux complé-			

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
4 ^e Les luxations du cristallin, les hémorragies intra-oculaires, troubles du vitré, etc., seront évalués d'après le degré de vision.	P. 100.
(1) Exemple:	
V. O. D. sain = 10/10.	= 15 + (4 à 7)
V. O. G. opéré = 5/10 + 10 d.	= 19 à 22
Ou encore:	
V. O. D. = 10/10.	= 34
V. O. G. opéré: 1/10 = 15 + (19 à 22)	à 37 p. 100. (à ramener à 30 p. 100).
(2) Exemple:	
Oeil non opéré: 1/10.	= 20 + (19 à 22)
Oeil opéré: 10/10 + 10 d.	= 39 à 42.
(3) Exemples:	
O. D. aphake 7/10.	= 35 + (2 à 3) = 37 à 38.
O. G. aphake 7/10.	
O. D. aphake 3/10.	= 35 + (18 à 21) = 53 à 56.
O. G. aphake 5/10.	
O. D. aphake 1/10.	= 35 + (70 à 80) = 105 à 115, taux à ramener à 100 p. 100; l'aphake bilatéral peut, en effet, être considéré dans ce cas comme se trouvant en état d'incapacité professionnelle absolue.
O. G. aphake 1/10.	
Annexes de l'œil.	P. 100.
I. — Orbite.	
1 ^e Nerfs moteurs: Paralysie d'un ou plusieurs nerfs oculomoteurs (voir diplopie).	
En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial).	
2 ^e Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses.	15 à 25
Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel).	
3 ^e Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial).	
II. — PAUPIERES.	
1 ^e Déviation des bords palpébraux (entropion, trichiasis, ectropion, cicatrices vicieuses, symblépharon, ankyloblépharon, suivant étendue): ajouter à la	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
diminution de la vision et à la défiguration éventuelle.	P. 100.
2 ^e Ptosis ou blépharospasme: taux basé sur le degré de vision et suivant que, en position primaire (regard horizontal de face), la pupille est plus ou moins découverte:	5 à 20
Un œil.	5 à 25
Les deux yeux.	20 à 70
3 ^e Lagophthalmie cicatricielle ou paralytique: ajouter aux troubles visuels 10 p. 100 pour un œil.	
4 ^e Voies lacrymales:	
Larmoiement.	0 à 10
Fistules (résultant par exemple de dacrocystite ou de lésions osseuses):	
Pour chaque œil.	5 à 10
CHAPITRE VII.	
THORAX	
FRACTURE DU STERNUM.	
Fracture du sternum:	
a) Simple.	3 à 10
b) Avec enfoncement, sans lésions et suivie de douleurs qui empêchent tout effort violent.	10 à 20
c) Avec lésions prononcées du cœur, des vaisseaux, des poumons (voir ces mots).	
FRACTURE DES COTES	
NON COMPLIQUEE.	
Suivant la déformation et le degré de gène fonctionnelle, le nombre de côtes brisées.	2 à 30
Grand fracas au thorax.	30 à 50
Pleurésie traumatique avec déformations thoraciques consécutives indélébiles et troubles fonctionnels.	5 à 30
Hémothorax. Adhérences et réactions thoraciques consécutives.	5 à 20
Pyothorax (empyème), suivant le fonctionnement pulmonaire révélé par les signes physiques et la radioscopie, le retrait de la cage thoracique ou le retentissement sur l'état général.	10 à 50
Hernie irréductible du poumon.	10 à 40
TUBERCULOSE (I).	
TUBERCULOSE PULMONAIRE.	
Il importe de noter que dans la plupart des cas il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, la tuberculose pulmonaire préexistante étant une lésion	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
indépendante de l'accident en cause, d'où cette double possibilité: 1° Il n'existe pas du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure; il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive); 2° Il existe du fait de l'accident une modification de la lésion antérieure; il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente.	P. 100. 10 à 100
(1) A. — Tuberculose osseuse ou articulaire: 1° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire ne sont pas consolidées quelle qu'en soit la localisation et quel qu'en soit le degré de gravité, le blessé doit être maintenu en état d'incapacité temporaire; 2° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire sont consolidées, il convient de déterminer le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle (se reporter aux chapitres ankyloses, raccourcissement, etc.). B. — Tuberculose viscérale, etc., en dehors de la tuberculose pulmonaire, il y a lieu de se reporter aux chapitres concernant les différents viscères, la peau, etc.	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
CŒUR ET AORTE.	P. 100.
NOTA. — Dans les cas de troubles cardiaques fonctionnels et de troubles subjectifs, sans asystolie et sans signes stéthoscopiques de lésion valvulaire ou péricardique tels que les cas de palpitations simples, de tachycardie sans lésion, de douleurs précordiales, de dilatation et hypertrophie cardiaques dites de fatigue ou de croissance, il est désirable que l'examen des sujets soit confié à des médecins possédant une compétence spéciale en cardiologie.	
Adhérences péricardiques ou lésions valvulaires, coexistant ou existant séparément, ou myocardites:	
a) Bien compensées.	5 à 20
b) Avec troubles fonctionnels caractérisées.	20 à 80
c) Avec asystolie confirmée.	80 à 100
d) Ruptures traumatiques de valvules.	50 à 100
Affections cardio-rénale, consécutives à une maladie infectieuse ou à une intoxication, suivant les troubles fonctionnels ou les complications.	30 à 90
Artéro-sclérose (ne donne pas lieu à estimation d'invalidité).	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Anévrisme de l'aorte. L'anévrisme de l'aorte, dans les cas très rares où il est d'origine traumatique ou infectieuse, en dehors de la syphilis.	P. 100. 40 à 80
CHAPITRE VIII.	
ABDOMEN.	
<i>Estomac.</i>	
Ulcère chronique (2).	10 à 40
a) Séquelles cicatrisées.	
(2) Il importe de noter que, dans la plupart des cas, il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, l'ulcère préexistant étant une lésion indépendante de l'accident en cause, d'où cette double possibilité:	
a) Il n'existe pas du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure; il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive);	
b) Il existe du fait de l'accident une modification de la lésion antérieure; il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente.	
<i>Fistule stomacale, suivant l'état de dénutrition rapide, la nécessité de soins constants, les douleurs les complications.</i>	
b) Retrécissement du pylore, dilatation d'estomac, amaigrissement.	
c) Adhérences douloureuses.	
Fistule stomacale, suivant l'état de dénutrition rapide, la nécessité de soins constants, les douleurs les complications.	
30 à 90	
<i>Intestin grêle.</i>	
Fistules intestinales:	
a) Fistules étroites:	
b) Fistules larges, bas situées.	
c) Fistules larges, haut situées.	
20 à 30 40 à 70 70 à 90	
<i>Gros intestin.</i>	
Fistules stercorales:	
a) Fistule stercorale étroite ne livrant passage qu'à des gaz et à quelques matières liquides.	
b) Fistule stercorale livrant passage à une certaine quantité de matières, la défécation s'effectuant à peu près normalement.	
20 à 30 30 à 40	
c) Anus contre nature livrant passage à la presque totalité du contenu intestinal, avec défécation supprimée ou presque.	
80 à 90	
Prolapsus du rectum: voir incontinence ou rétention fécale	
80 à 90	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Fistules anales: suivant leur siège (extraspinctérienne ou intraspinctérienne), leur nombre et leur étendue	P. 100.	Néphrectomie, avec azotémie irréductible de 0,60 à 1g	P. 100.
Incontinence ou rétention fécale par lésions du sphincter ou de l'orifice anal avec ou sans prolapsus du rectum	10 à 40	Néphrectomie, avec azotémie irréductible supérieure à 1g	30 à 60
Appendicite (si imputable et opérée, suivant l'état de la cicatrice).	30 à 70	Néphrectomie, même si la modification rénale n'atteint pas ce taux, lorsqu'il y a une complication cicatricielle, éventration, paralysie partielle des muscles de l'abdomen	60 à 100
Hernies (en relation avec l'accident):	0 à 30	Eventration lombo-abdominale seule.	20 à 60
Hernie inguinale opérée	0	Contusions et ruptures du rein selon séquelles: azométrie, albuminurie, hématurie, etc	10 à 30
Hernie inguinale réductible bien maintenue	5 à 8	Hydronephrose traumatique	10 à 100
Hernies bilatérales (d'après les caractères)	5 à 12	Modification d'une hydronephrose antérieure	30 à 50
Hernie inguinale irréductible	15 à 25	Rupture d'uretère avec périnéphrose ou fistule persistante	15 à 30
Hernie crurale, ombilicale, ligne blanche épigastrique	5 à 12	Rein mobile toujours indépendant du traumatique.	30 à 50
<i>Parois de l'abdomen.</i>		Pyélonéphrite post-traumatique ascendante ou descendante:	
Cicatrices opératoires normales (sauf de très vastes cicatrices, une cicatrice opératoire normale n'entraîne pas d'invalidité appréciable). Cicatrices ou éventrations:		Unilatérale	30 à 50
a) Cicatrices (sans éventration), très larges et adhérentes, limitant les mouvements du tronc.	10 à 30	Bilatérale	60 à 80
b) Cicatrices avec éventration post-opératoires après cure radicale	5 à 30	Phlegmon périphérique après traumatisme à distance infecté (panaris, phlegmon, etc.) ou après confusion rénale	10 à 20
c) Cicatrices avec éventration après laparatomie (appareillable ou non).	15 à 50	<i>Tuberculose rénale:</i>	
Rupture isolée du grand droit de l'abdomen	8 à 20	Modification par traumatisme	15 à 30
Hernie ou éventration sans cicatrices consécutives à des ruptures musculaires étendues	10 à 40	<i>Vessie.</i>	
Eventration hypogastrique	10 à 20	Eventration hypogastrique après cytostomie	10 à 30
En cas d'éventration lombaire concomitante (voir plus bas).		Fistule hypogastrique persistante	50 à 70
<i>Foie.</i>		Cystite chronique persistante par sondages répétés	20 à 40
Fistules biliaires ou purulentes traumatiques ou post-opératoires	20 à 60	Avec infection rénale:	
<i>Rate.</i>		Unilatérale	40 à 60
Splénectomie suivant le résultat de l'examen du sang au repos et après l'effort	15 à 30	Bilatérale	60 à 80
<i>CHAPITRE IX.</i>		Rétention d'urine chronique et permanente (par lésion de la moelle, de la queue de cheval):	
<i>APPAREIL GENITO-URINAIRE</i>		Compleète	40 à 60
<i>Reins.</i>		Incomplète	20 à 40
Néphrectomie, avec intégrité fonctionnelle de l'autre rein	30	Avec infection rénale	40 à 80
		Incontinence d'urine rebelle ou permanente par lésion nerveuse	20 à 40
		Le pourcentage de la rétention ou de l'incontinence d'urine par lésion médul-	

age
ité.

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
laire est à combiner avec celui qu'en- traîne par elle-même la blessure de la moelle.	P. 100.
<i>Urètre.</i>	
Rétrécissement de l'urètre postérieur:	
Infranchissable	60 à 80
Difficilement dilatable	30 à 50
Facilement dilatable	15 à 30
Avec destruction du sphincter anal et incontinence des matières	60 à 90
Rétrécissement de l'urètre antérieur:	
Facilement dilatable	15 à 30
Difficilement dilatable	30 à 50
Autopsie cutanée ou autre de l'urètre après opération	20 à 50
Fistule urinaire persistante avec rétré- cissement traumatique	30 à 40
Destruction totale de l'urètre antérieur:	
La miction se faisant:	
Par méat périnéal	50 à 70
Par méat hypogastrique	80 à 90
Ce taux représente l'invalidité glo- bale.	
Rétrécissement de l'urètre avec com- pllications rénales infectieuses (voir plus haut et combiner ensemble l'incapacité du rétrécissement et celle de l'infection rénale) (pyélonéphrite).	
<i>Appareil génital.</i>	
Atrophie ou destruction ou suppression opératoire	
a) D'un testicule	1 à 10
b) Des deux testicules suivant l'âge.	20 à 50
Emasculation totale, c'est-à-dire dispara- tition de la verge, de l'urètre anté- rieur, du scrotum et des testicules (la miction se faisant par méat périnéal ou hypogastrique).	
Hématocèle et hydrocèle post-traumati- que	80 à 90
Séquelles de contusion du testicule ou torsion	5 à 15
Tuberculose épидidymo-testiculaire modifiée par le traumatisme:	5 à 10
Unilatérale	10 à 15
Bilatérale avec lésions prostato-vési- culaires	15 à 30

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
<i>CHAPITRE X.</i>	P. 100.
<i>BASSIN.</i>	
Luxation irréductible du pubis, ou relâchement étendu de la symphyse pu- bienne	10 à 25
Fractures du bassin:	
Partielles (aile iliaque, branche hori- zontale du pubis et branche ichéo- pubienne)	8 à 18
Double verticale, etc	15 à 40
Du cotyle et luxation centrale	25 à 70
Fractures du sacrum:	
a) Aileron	5 à 10
b) Verticale ou transversale simple.	15 à 40
c) Avec troubles sphinctériens et gé- nitaux	60 à 80
Fracture du coccyx suivant les séquel- les douloureuses	5 à 20
Arthrite sacro-iliaque	8 à 25
<i>CHAPITRE XI.</i>	
<i>CICATRICES.</i>	
(Voir: raideurs et ankyloses des di- verses articulations.)	
Cicatrices de l'aisselle, limitant plus ou moins l'abduction du bras:	
a) Bras collé au corps	30 à 40
b) Abduction limitée de 10 degrés à 45 degrés	20 à 30
c) Abduction limitée de 45 degrés à 90 degrés	15 à 20
d) Abduction conservée jusqu'à 90 degrés, mais sans élévation possible.	10 à 15
Cicatrices du coude entravant l'exten- sion complète:	
Extension limitée:	
a) A 135 degrés	10 à 15
b) A 90 degrés	15 à 20
c) A 45 degrés	35 à 40
d) En deçà de 45 degrés, l'avant-bras étant maintenu en flexion à angle très aigu	45 à 50
Cicatrices du creux poplité entravant l'extension complète: extension limi- tée:	
a) Entre 135 degrés et 170 degrés ..	10 à 30
b) Entre 90 degrés et 135 degrés	30 à 50
c) Jusqu'à 90 degrés au moins	50 à 60
Cicatrices de la plante du pied incur- vant la pointe ou l'un des bords.	10 à 30

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Cicatrices douloureuses et ulcérées suivant le siège, l'étendue et l'intensité des accidents	P. 100.	gorie des radiodermites et des radiumdermies chroniques, il ne doit pas persister de reliquat en dehors d'un état cicatriciel chronique possible qui serait à évaluer suivant la gêne qu'il peut causer dans le travail.	P. 100.
Ostéomes	5 à 25	2 ^e Radiodermites et radiumdermies chroniques:	
	5 à 10	Incapacité de.	10 à 80
CHAPITRE XII.		CANCER DES RADILOGISTES	
OSTEOMYELITE.		<i>Délai de responsabilité: cinq ans.</i>	
Fistule persistante unique	10 à 15	Sous ce terme, il faut entendre un cancer à point de départ cutané dû aux rayonnements et non un radiologue.	
Fistule persistante multiple, rebelle à des interventions répétées, avec os volumineux et irrégulier	20 à 50	Pour l'évaluation, distinguer:	
Ostéomyélite aiguë des adolescents (exceptionnellement traumatique).		a) Les lésions précancreuses (ulcéra-	
Cicatrisation, mais persistance d'un os volumineux, irrégulier, douloureux par places	5 à 10	tions ou prolifération, suivant l'état des lésions et la gêne fonctionnelle qu'elles entraînent, incapacité de.	
CHAPITRE XIII.		b) Les lésions cancéreuses établies. — En cas de processus cancéreux évolutif, incapacité temporaire jusqu'à la consolidation de la lésion ou le décès. En cas de lésion-guérie soit par le traitement médical, soit plus souvent par amputation chirurgicale, suivant la mutilation, incapacité de.	
SYPHILIS.		ANEMIE SIMPLE AVEC LEUCOPENIE	
A. — Dans les cas exceptionnels où l'inoculation syphilitique pourra donner lieu à l'attribution d'une rente d'invalidité, la période d'incapacité temporaire répondra à la période contagieuse initiale pendant laquelle le traitement dit « de blanchiment » a été suivi.		<i>PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS.</i>	
Le taux d'invalidité permanente partielle devra être évalué en tenant compte de l'âge et de l'état de santé antérieur du sujet plus ou moins capable de supporter dans l'avenir un traitement actif	10 à 30	<i>Délai de responsabilité: un an.</i>	
B. — Réveil d'accidents syphilitiques tertiaires à l'occasion de traumatismes (gommes, etc.). (Même remarque qu'en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire et l'ulcère de l'estomac [voir chapitres VII et VIII].)		Sous forme très légère, cet état est fréquent chez les radiologues qui ont été insuffisamment protégés au début de leur carrière. Il constitue alors un état chronique, sans tendance extensive, qui ne cause pas de gêne dans le travail.	
CHAPITRE XIV.		En cas d'anémie plus accusée et persistante après un repos de plusieurs mois, incapacité de. ou davantage si l'anémie a tendance à progresser.	
<i>Intoxications causées par l'action des rayons X ou des substances radioactives nocives ci-après: Uranium et ses sels, Uranium X, Ionium, Radium et ses sels, Radon, Polonium, Thorium Mésothorium, Radiothorium, Thorium X, Thoron, Actinium.</i>		ANEMIE PERNICIEUSE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS	
<i>Maladies engendrées par les rayons X ou les substances radioactives.</i>		<i>Délai de responsabilité: un an.</i>	
Radiodermites et Radiumdermies aiguës et Chroniques.		Affection d'évolution rapide à indemniser en I.T.	
<i>Délai de responsabilité: un an.</i>		LEUCEMIE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS.	
1 ^o Radiodermites et radiumdermies aiguës:		<i>Délai de responsabilité: un an.</i>	
A moins que ne se développe un état chronique faisant entrer ces radiodermites et radiumdermies dans la caté-		Affection d'évolution rapide à indemniser en I.T.	

'ourcentage
d'invalidité.

P. 100.

0 à 80

100

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
RADIONECROSE OSSEUSE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS.	P. 100.
<i>Délai de responsabilité: un an.</i>	
La radionécrose osseuse est rare. Elle n'est guère liée qu'à l'action de corps radioactifs et paraît se produire surtout lorsqu'une infection atteint l'os qui a subi des irradiations ou a été en contact avec des corps radioactifs. En maladie professionnelle, elle a été surtout décrite aux maxillaires (fabrication des cadres lumineux et plus exceptionnellement manipulation de corps radioactifs).	
Suivant le siège et l'importance des séquelles, incapacité variable à évaluer d'après le barème général. En cas de lésions maxillaires, l'incapacité sera évaluée en tenant compte du nombre des dents perdues, des lésions des muqueuses et des maxillaires, de la persistance de fistules et de l'état général.	
CHAPITRE XV.	
MALADIES EXOTIQUES.	
<i>I. — Maladies infectueuses.</i>	
à déclaration obligatoire.	
Typhus exanthématique (à Rickettsia Prowazekii):	
Séquelles cardiaques (myocardites).	
Séquelles vasculaires.	
Séquelles artérielles (artérites).	
Séquelles veineuses (phlébites).	
Séquelles rénales (néphrites).	
et autres séquelles (nevreuses, etc.).	
Variole:	
Séquelles oculaires (kératites).	
Séquelles rénales (néphrites).	
Séquelles nevreuses (myélites, névrites, psychoses).	
et autres séquelles.	
Choléra.	
Peste.	
Fièvre jaune:	
Séquelles rénales.	
Séquelles hépatiques.	
Séquelles nevreuses.	
et autres séquelles.	
Dysenterie amibienne:	
Dysenterie chronique vraie (amibes ou kystes persistant dans les selles muco-sanglantes):	

Désignation des infirmités	d'invalidité. Pourcentage
a) Selles peu nombreuses, état général conservé.	P. 100.
b) Selles nombreuses, état général atteint.	10 à 30
c) Etat général fortement atteint, ca- chexie, dénutrition, complications hépatiques et toutes localisations ou complications comprises.	40 à 60
Séquelles de l'amibiase:	60 à 100
a) Diarrhée chronique intermittente, sans retentissement sur l'état gé- ral.	10 à 25
b) Diarrhée chronique intermittente avec ou sans complications hépati- ques et retentissement sur l'état gé- ral: toutes complications et loca- lisations comprises.	30 à 100
Trachome.	Voir chapitre « ophtalmo- logie » du barème.
Lèpre (lèpre constatée, toutes localisa- tions et complications comprises).	65 à 100
Leptospiroses.	Suivant les séquelles (ré- nales et autres) évaluer conformément aux indica- tions données pour infirmités similaires.
1 ^o Leptospirose ictéro-hémorragique (maladie de Weil).	
2 ^o Autres leptospiroses:	
Typhus récurrent.	
(Spirochaeta Obermeieri). —	
Fièvre récurrente à poux.	
II — Autres maladies infectieuses. Toxi-infectieuses ou parasitaires.	
<i>I^o MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES</i>	
<i>OU A DES VIRUS FILTRANTS.</i>	
Dengue.	
Fièvre à phlébotomes.	
Rickettsioses (autres que le typhus exanthématique).	
Voir typhus exanthématique, rubrique I.	
<i>2^o MALADIES DUES A DES PROTOZOAIRES.</i>	
Ambiase.	
Dysenteries dues à d'autres protozoaires	
Trichomonas intestinalis et tetramitus	
Mesnili, lambia intestinalis ou giardia intestinalis, balantidium coli) ayant amené des troubles organiques perma- nents et chroniques.	
1 à 30	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Paludisme:	P. 100.	a) Localisations uniquement cutanées, suivant leur importance.	P. 100.
a) Paludisme sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels.	1 à 9	b) Localisations cutanéo-muqueuses ou muqueuses nécessitant des interventions, et suivant leur importance.	10 à 25
b) Paludisme chronique sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels légers.	10 à 15	c) Infection générale, toutes localisations et complications comprises.	30 à 45
c) Paludisme chronique avec lésions viscérales légères:		d) Localisation ayant nécessité une intervention chirurgicale (amputation).	50 à 100
Troubles fonctionnels de moyenne d'intensité.	20 à 45		Voir barème Amputations, etc.
Troubles fonctionnels sérieux.	50 à 60		
d) Paludisme chronique avec lésions viscérales graves ou multiples.	65 à 95		
e) Cachexie palustre.	100		
Fièvre récurrente africaine (Spirochaeta Duttoni), fièvre recurverite à tiques et autres fièvres recurrentes exotiques.	Voir typhus récurrent à poux, rubrique I.		
Pian = Goundov.	Selon les séquelles, évaluer en conformité des indications données chapitres « otorhino - laryngologie » et « ophtalmologie ».		
Sodoku.	Suivant les séquelles (rénales et autres) évaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.		
Phagédénique des pays chauds.	L'invalidité des séquelles (cicatrices, raideur articulaire, ankylose, etc.) sera évaluée en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.		
Leishmanioses:			
a) Leishmanioses cutanées.	10	a) Dracunculose.	1 à 9
b) Leishmanioses cutanéo - muqueuses ou muqueuses.	20 à 80	Si des abcès ou phlegmons entraînaient des impotences définitives, celles-ci seraient cotées par le degré de cette impotence.	
c) Leishmanioses viscérales.	100	b) Filaria perstans.	1 à 9
Trypanosomoses:	Tous ces chiffres s'entendent toutes complications comprises.	c) Onchocerca volvulus:	
a) Limitées au système lymphatico-sanguin.	30 à 50	Localisations cutanées: suivant le degré de l'infestation et l'importance du prurit.	10 à 30
b) Avec atteinte du système nerveux.	55 à 100	Complications oculaires.	Voir barème, chapitre « ophtalmologie ».
3 ^e MALADIES DUES A DES CHAMPIGNONS.		d) Wuchereria Bancrofti, Malayi:	
(Trichophyties, sporotrichoses, actinomycoses, blastomycoses, cosporose mycétoïdes et autres mycoses.)		Avec chylurie.	10 à 35
		Avec accidents des grandes séreuses.	40 à 100
		e) Filariose avec accidents éléphantiasiques suivant le degré d'invalidité fonctionnelle.	10 à 100
		Distomatose:	
		a) Hépatique:	
		Avec troubles organiques légers.	30 à 45
		Avec troubles organiques graves.	50 à 100
		b) Intestinale:	
		Avec troubles organiques légers et constatation dans les selles d'œufs de distomes.	10 à 15
		Avec troubles organiques caractérisés.	20 à 60
		c) Bucco-pharyngée.	Pas d'indemnisation.
		d) Pulmonaire (hémoptysie parasitaire):	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Avec troubles organiques légers...	P. 100.	c) Myiases cutanées (sous-cutanées simples ou furonculeuses rampantes et pseudo-myiases.	P. 100.
Avec troubles organiques graves...	30 à 45 50 à 100		Pas d'incapacité permanente sauf complication dont les séquelles seraient évaluées conformément aux indications du barème pour infirmités similaires.
Bilharsiose:			
a) Vésicale:			
Pendant la période active.....	30 à 45		
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (calculs, fistules, etc.).	50 à 100		
b) Intestinale:			
Pendant la période active.....	30 à 45		
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (prolapsus, fistules, fibromes).	50 à 100		
c) Artérioso-veineuse.....	30 à 45		
Forme aiguë.....			
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (sclérose du foie, de la rate, de l'intestin, etc.).....	50 à 100		
Autres parasitoses intestinales à helminthes (anguillulose, trichocéphalose): suivant les troubles intestinaux et les troubles organiques permanents et chroniques.	1 à 20		
5 ^e MALADIES DUES A DES ARTHROPODES			
Sarcopsyllose (puce chique).....	Si des complications infectieuses (abcès, phlegmons) entraînaient des impotences définitives, celles-ci seraient cotées par le degré de cette impotence.		
Myiases:			
a) Myiases des plaies ou ulcères.	Suivant les complications survenues de leur fait en évaluer les séquelles en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.		
b) Myiases cavitaire:			
Nasale.....	Selon les séquelles voir chapitres « otorhino - laryngologie » et « ophtalmologie ».		
Auriculaire.....			
Oculaire.....			
Intestinale et autres (urinaires)	Pas d'incapacité permanente.		
<i>III. — MALADIES RHUMATISMALES. MALADIES DE LA NUTRITION. MALADIES DES GLANDES ENDOCRINES. AVITAMINOSES. DYSTROPHIES ET AUTRES MALADIES GÉNERALES.</i>			
a) Maladies de la nutrition: Déchéance organique tropicale due à des séjours prolongés en milieu tropical sans lésions d'organes ni agents pathogènes particuliers.			
1 à 40			
b) Avitaminoses: Béribéri: A la phase initiale, relâ. uniquement du traitement.....			
1 à 9			
Après la phase initiale et son traitement: A. — Avec des troubles cardiaques, tachycardie, instabilité cardiaque. Cas légers.			
20 à 60			
B. — Mêmes troubles cardiaques, mais très accusés. Cas moyens.....			
60 à 80			
C. — Cas graves, dilatation du cœur, asystolie confirmée.			
80 à 100			
Séquelles de béribéri, attitudes vicieuses définitives, pied bot varus équin, mains en griffe, etc.			
L'invalidité sera établie pour chacune de ces séquelles conformément aux indications du barème pour infirmités similaires.			
Sprue (diarrhée chronique des pays chauds):			
Cas légers.....			
1 à 25			
Cas moyens.....			
30 à 45			
Cas graves.....			
50 à 100			
<i>IV. — Maladies du système nerveux et des organes des sens.</i>			
a) Maladie du système nerveux			
Voir complications nerveuses des diverses maladies infectieuses.			

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
b) Affections mentales névroses	P. 100. Idem.
c) Affections des yeux, des oreilles	Suivant les séquelles, voir les affections en cause.
Affections primitives (sparganose oculaire, trachome, myiase auriculaire) ou complications d'affections mentionnées par ailleurs au présent barème (avirole, pian).	
V. — <i>Maladies de l'appareil urinaire et de l'appareil génital.</i>	
Appareil génital de l'homme: Funiculite endémique.	Voir chapitre IX « Appareil génital ».
VI. — <i>Maladies des os et des organes du mouvement.</i>	
Pyomyosites tropicales	En cas des séquelles (cicatrices rétractiles, etc.) évaluer selon les indications du barème pour infirmités similaires.
AINHUM	Voir Amputations.
VII. — <i>ACCIDENTS DIVERS.</i>	
Insolation (Séquelles nerveuses)	Evaluer selon les indications du barème pour infirmités similaires.
VIII. — <i>Autres affections exotiques.</i>	
Pour toute autre affection exotique non mentionnée ci-dessus dont les séquelles seraient sujettes à indemnisation, l'évaluation sera faite en conformité des indications du barème pour infirmité similaire.	

Actes Divers

ARRETE N° 0711 du 3 novembre 1969 portant création d'une Brigade Maritime à NOUADHIBOU.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou pour compter du 1^{er} Octobre 1969, une Brigade Maritime, qui prend l'appellation de Brigade Maritime de Nouadhibou.

ART. 2. — La Brigade Maritime de Nouadhibou a compétence sur toute l'étendue des Eaux Territoriales et Contigènes, ainsi que sur tout le territoire national, pour les affaires ayant trait au Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

ART. 3. — Les attributions de la Brigade Maritime de Nouadhibou, comprennent:

Au Port:

- Police Générale du port (circulation des navires et des personnes, surveillance des installations et dépôts),
- Contrôle des documents de bord des navires et de l'équipage,
- Etablissement des constats, des procédures et des enquêtes de toute nature,

- Garde des navires arraisonnés,
- Contrôle des établissements de pêche.
- En Mer:
- Police Générale de la pêche et de la navigation Maritime (vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché),
- Etablissement des procès-verbaux de toute nature concernant les infractions relevées en mer,
- Répression de la contrebande.
- Sur Terre:
- Enquête concernant les personnes ayant le statut de marin, ou sur les faits se rapportant au Code de la Marine Marchande et des pêches maritimes,
- Contrôle des étrangers débarquant à Nouadhibou par voie maritime.

* * *

DECRET N° 69.380 du 18 novembre 1969 portant nomination de deux Sous-Lieutenants de réserve au grade de Sous-Lieutenant de l'Armée Active.

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Lieutenant de réserve en situation d'activité Cheikh Sid'Ahmed est admis au bénéfice du Statut des Officiers de l'Armée Active avec le grade de Sous-Lieutenant pour prendre rang du 1^{er} Octobre 1969.

ART. 2. Le Sous-Lieutenant de réserve en situation d'activité Yahya ould El Hady est admis au bénéfice du Statut des officiers de l'Armée Active avec le grade de Sous-Lieutenant pour prendre du 1^{er} Octobre 1969.

ART. 3. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

* * *

DECISION N° 2219 du 29 octobre 1969 autorisant un Officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Lieutenant de réserve Sid'Ahmed ould Boilil est admis à servir en situation d'activité pour une période de six mois à compter du 16 Novembre 1969.

ART. 2. — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

* * *

DECISION N° 2475 du 24 novembre 1969 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du Directeur de l'Office des Anciens Combattants.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Janvier 1969 une indemnité de représentation d'un montant mensuelle de 40.000 Francs est attribuée à Monsieur Kone Souleymane, Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur les crédits de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 3. — La décision n° 222 du 24 Février 1969 portant attribution d'une indemnité de fonction au Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est abrogée pour compter du 1^{er} Janvier 1969.

* * *

Ministère de l'Equipement**Actes Réglementaires**

ARRETE N° 0699 du 30 octobre 1969 réglementant les modalités de la gestion Financière et Comptable de l'Etablissement Maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de l'Etablissement est ordonnateur du Budget de cet Etablissement et des fonds qui s'y rattachent en vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 68.232 du 15 Juillet 1968.

ART. 2. — L'Agent Comptable est Chef de la Comptabilité de l'Etablissement Maritime. Il est chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et de paiement des dépenses. Il est responsable de la conservation des fonds. Il tient les écritures de l'Etablissement dans ses conditions prévues au titre V du présent arrêté.

La gestion de la caisse et les écritures sont soumises aux vérifications de la Cour Suprême. Les comptes sont vérifiés par ladite Cour.

ART. 3. — L'Agent Comptable doit avant son installation, prêter serment devant la cour suprême.

ART. 4. — L'Agent Comptable doit fournir en garantie de sa gestion comptable, un cautionnement dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le 31 Décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un Procès-Verbal, la situation de la caisse.

ART. 6. — « L'Agent Comptable qui cesse ses fonctions ne peut obtenir le remboursement de son cautionnement que sur présentation d'un quitus délivré par la Cour Suprême statuant en matière Financière. »

ART. 7. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

ART. 8. — Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le Ministère de Tutelle à défaut de décision, de l'ordonnateur ou du Conseil d'Administration. Celui-ci fera procéder s'il y a lieu au mandatement d'office dans les limites du crédit ouvert au budget de l'Etablissement Maritime.

TITRE II BUDGET ET CREDITS

ART. 9. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile, il commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel, se termine le 15 Décembre, sauf cas de nécessité dûment justifiée. Au début de chaque exercice, l'ordonnateur et le comptable disposent d'un délai de deux mois pour procéder à la liquidation des dépenses afférentes à l'exercice précédent.

ART. 10. — Le Budget de l'Etablissement Maritime est présenté par chapitre et éventuellement par articles.

ART. 11. — Le Budget préparé par l'ordonnateur, est présenté au Conseil d'Administration qui en délibère au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente celle pour laquelle il est établi.

Il est approuvé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

ART. 12. — Il ne peut être procédé à des virements de chapitre à chapitre ou article à article, que dans les conditions définies par l'article 11 ci-dessus.

TITRE III RECETTES BUDGETAIRES

ART. 13. — Tous les droits réservés au profit de l'Etablissement Maritime donnent lieu à l'émission d'un titre de perception. A chaque titre de perception, sont jointes toutes les fois que cela est possible, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement par l'Agent Comptable en application d'instructions comptables inférieures propres à l'Etablissement Maritime. Elles sont centralisées chaque fin de mois par l'Agent dans ses écritures.

ART. 14. — L'Ordonnateur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

ART. 15. — L'Agent Comptable prend en charge, les titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les recettes de l'Etablissement.

Lorsque les produits n'ont pu être recouvrés à l'amiable, l'Agent Comptable en rend compte à l'ordonnateur qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 16. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'Agent Comptable, donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu extrait d'un carnet à trois feuillets numérotés.

ART. 17. — L'Agent Comptable dresse au 31 Décembre de chaque année, les états des recettes irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, l'ordonnateur prononce après avis conforme au Contrôleur Financier, l'Admission en non valeur ou le rejet. Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer si le Contrôleur Financier le juge nécessaire.

TITRE IV

DEPENSES BUDGETAIRES

Section 1 — Engagement de Dépenses

ART. 18. — L'Ordonnateur est seul habilité à engager les dépenses de l'Etablissement Maritime. Il fait tenir à cet effet, par l'Agent Comptable, une comptabilité des dépenses engagées.

ART. 19. — Les locations de biens pris à loyer, doivent faire l'objet de baux ou convention écrites.

ART. 20. — Après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 68. 232 du 15 Juillet 1968, l'Ordonnateur passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'Etablissement suivant les règles en vigueur, pour les marchés de l'Etat.

ART. 21. — L'Ordonnateur est seul habilité à liquider les dépenses de l'Etablissement Maritime. Les pièces justificatives doivent justifier les droits acquis par les créanciers de l'Etablissement.

ART. 22. — Toutes dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévu à l'article 9.

ART. 23. — Les traitements, salaires et autres émoluments sont liquides conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 — Ordonnancement des Dépenses

ART. 24. — Le mandat ou la pièce comptable énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique et indique éventuellement les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense, le montant en est exprimé en chiffres et en lettres, il est daté, signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat ou pièce comptable porte son numéro d'ordre sur un livre journal répertoire des attachements. La série des numéros est unique par exercice.

ART. 25. — Le mandat ou la pièce comptable contient toutes les indications de NOM et de QUALITE nécessaires pour permettre à l'Agent Comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur les mandats délivrés après décès du créancier au profit de ses héritiers, ne désigne aucun d'eux, mais portent seulement cette indication générale: « M.. X. les HERITIERS ».

ART. 26. — Tout paiement doit être appuyé des pièces justificatives.

ART. 27. — Les titres produits pour justifications des dépenses doivent indiquer:

- le Nom et l'Adresse du créancier
- la Date de livraison des biens ou d'exécution des services
- le décompte des sommes dues;

ART. 28. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat ou d'une pièce comptable, doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.

ART. 29. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, l'Agent Comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

ART. 30. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signées. Il en est de même de tous les renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises. L'Ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature, toute rectification apportée à un mandat qu'il a écrit.

ART. 31. — Les factures et mémoire doivent être revêtues d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture non fongible, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

ART. 32. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constateront les droits des créanciers au paiement de ces acomptes pour les comptes suivants. Les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

ART. 33. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties précaires ou autres, prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifiés de la réalisation de ces garanties.

ART. 34. — Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice, sont rectifiées dans les écritures de l'Agent Comptable au moyen de certificat de réimputation délivrée par l'ordonnateur.

Les changements d'imputations ne sont plus admises dès que les comptes de l'exercice ont été définitivement arrêtés.

Section 3 — Paiement des Dépenses

ART. 35. — Les dépenses dont le paiement s'effectue en espèces sont réglées par l'Agent Comptable dans la limite des fonds dont il dispose.

ART. 36. — Les dépenses dont le paiement est effectué par voie bancaire, donneront lieu à l'établissement d'un chèque ou d'un ordre de virement. Ces chèques ou ordre de virement seront signés par l'ordonnateur et l'agent comptable.

ART. 37. — Avant d'effectuer le règlement d'une dépense, l'Agent Comptable doit s'assurer sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées et qu'il n'existe de ce point de vue, aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que pour sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable.

ART. 38. — En cas d'un refus du comptable, l'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de règlement de la dépense, l'agent comptable annexera alors au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la requisition qu'il a reçue.

L'ordonnateur fait connaître immédiatement au président du Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle, les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part, l'application de cette mesure. L'Agent Comptable informe le Ministre des Finances de la réquisition.

ART. 39. — Avant de procéder au paiement, l'agent comptable doit sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité des parties prenantes, la quittance ne doit jamais contenir ni restriction ni réserve.

ART. 40. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les jugements de même nature à la charge de l'Etat.

ART. 41. — Lorsqu'il s'agit de paiement collectif, traitement et salaires, les bulletins de salaires sont donnés contre émargement des intéressés sur souche.

ART. 42. — Toutes saisies, arrêts ou opposition sur les sommes dues par l'Etablissement, toutes significations de cessions ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du Directeur qui en informe immédiatement l'agent comptable.

TITRE V

ECRITURES.

ART. 43. — L'agent Comptable tient ses écritures sur ses registres.

ART. 44. — Les dépenses et les recettes sont enregistrées dans les livres prévus à l'article 43 dans leur ordre chronologique.

ART. 45. — L'agent Comptable tient également un compte de gestion et un livre des recettes, un livre des créances.

ART. 46. — L'agent Comptable communique trimestriellement au Contrôleur Financier la situation comptable de l'Etablissement. Les observations du Contrôleur Financier sont communiquées au Ministère de tutelle et au Ministre des Finances.

ART. 47. — L'inventaire de fin d'année est établi par l'Agent Comptable.

TITRE VI

ART. 48. — Le Compte financier de l'Etablissement comprend:

- le Compte de gestion
- l'Inventaire
- le bilan et le développement des produits de l'exercice.

ART. 49. — Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur au Conseil d'Administration avant le 1er Juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'Etablissement Maritime.

ART. 50. — Le compte financier accompagné éventuellement des observations au Conseil d'Administration est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

ART. 51. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

ART. 52. — Le Compte Financier est apuré et réglé définitivement par la cour suprême.

ART. 53. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen. Le compte est reçu en état d'examen qu'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est en outre appuyé.

1^e des pièces justificatives en recettes et en dépenses classées par mois sous bordereaux récapitulatifs,

2^e des documents généraux suivants:

- Une expédition certifiée par l'ordonnateur du budget et des actes modificatifs,
- la balance des comptes du grand livre au 31/12 et le cas échéant les balances établies lors des changements des comptables,
- Le P.V. de caisse prévu à l'article 5,
- Une copie de la délibération du Conseil d'Administration sur le compte financier,
- Et toutes autres pièces prévues par instruction du Ministre des Finances.

ART. 54. — Tout agent comptable nouvellement nommé, doit joindre à l'appui du compte financier, les expéditions:

1^e de l'acte qui l'a nommé,

2^e de l'acte de prestation de serment.

ART. 55. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 56. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 57. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 58. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 59. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 60. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 61. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 62. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 63. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 64. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 65. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 66. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 67. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 68. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 69. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 70. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 71. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 72. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 73. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 74. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 75. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 76. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 77. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 78. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 79. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 80. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 81. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 82. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

ART. 83. — L'ordonnateur doit faire établir, avant la date fixée à la Cour, un état des mandats et des acomptes émis et la somme due.

talement et sa-
lement des inté-
s sommes dues
le transport de
jet d'en arrêter
teur qui en in-

ses registres.
strées dans les
compte de ges-
strièlement au
ment. Les ob-
u Ministère de
l'Agent Comp-

ice.
t comptable et
le 1er Juillet
contenant tous
financière de

ement des ob-
probation du

comptable en
changement de
n'est responsa-
nitivement par

je des comptes
qu'il est étab-
outre appuyé.
ssées par mois

get et des ac-

le cas échéant,
ptables.

nistration sur

Ministre des
i, doit joindre

ART. 55. — Chaque année, le compte financier de l'exercice précédemment appuyé des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable avant le 1er Septembre, au Ministre des Finances qui le transmet à la Cour Suprême.

ART. 56. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements. Le Ministre des Finances peut par arrêté, charger un commis d'office de la rédaction des comptes.

ART. 57. — L'arrêt rendu par la Cour Suprême est notifié par l'Agent Comptable. Une expédition de l'arrêt est adressé au Ministre des Finances, une autre est transmise à l'ordonnateur de l'Etablissement Maritime.

ART. 58. — Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt. En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable intéressé ou l'agent comptable chargé de retenir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et règlements.

ART. 59. — Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions, sont prévues au profit de l'Etablissement Maritime.

ART. 60. — Il ne peut être formé de pourvoi devant les autres sections de la Cour Suprême contre les arrêts de la section des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la LOI. Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

ART. 61. — Le Ministre de Tutelle de l'Etablissement Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* * *

Actes Divers

DECRET N° 69.300 du 4 septembre 1969 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Epargne.

1 — Ibrahima Ba, Secrétaire Général du Ministère chargé des Postes et Télécommunications	Président
2 — Satigui Mamadou, Directeur des Finances	Membre
3 — Fall Malick, Secrétaire Général de l'UTM	Membre
4 — Abdoul Aziz Ba, Député	Membre
5 — Kane Abdoul Karim, Directeur de la Chambre de Commerce	Membre
6 — Ahmed Ould Amar, Trésorier Général	Membre
7 — Bramer, Directeur de la BCEAO.	Membre
8 — Mohamed Ould Lehlou, Directeur de la B.M.D.	Membre
9 — Ahmed Ould Abdallah, Directeur de la Construction Mauritanienne	Membre
10 — Aziz Ould Maloum, Directeur Général de la SIEMET	Membre

ART. 2. — Le Ministre de l'Equipement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent DECRET.

* * *

DECRET N° 69.382 du 21 novembre 1969 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet d'entretien routier » intervenu entre la République Islamique de Mauritanie et l'association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit intitulé « Projet d'entretien routier — crédit n° 159 MAU » signé le 26 juin 1969 à Washington entre l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie relatif à l'octroi à la R.I.M. d'un crédit de Trois Millions de Dollars destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association Internationale de Développement, en date du 21 janvier 1969, peut être consulté au Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 3. — Le présent décret sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique

ARRETE N° 0692 bis du 24 octobre 1969 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée aux cycles d'Etudes « B » et « C » de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves des concours d'entrée aux cycles « B » et « C » de l'ENA, les candidats dont les noms suivent:

CYCLE « B »

1^e Série Juridique:

A. Concours Direct

Saleck Ould Brahim
Idoumou Ould Sidi Mama
Soumaré Lassana
Sidi Abdallah Moulaye (C.N.)
Ahmed Ould Teyah
Kane Amadou Lamine
Boubacar Coulibaly
Ba Ibrahima Kassoum
Deh Ould Abderrahmane
Ahmédou Ould Balla Chérif
Bouba Cissé
Sambou Ibrahima
Fadiga Moussa
Mohamed Lemine Ould Khattat
Victor Abderrahmane
Ahmed Ould Denna
Ahmed Ould Dah
Cheikh Moussa Kamara
Diarra Nama
Seck Moussa Samba
Mme Djigo née Diop Aissata
Sall Mamadou Abou
Tarou Soudani Ould Ely
Mme Diagana née Mariam Koita
Brahim Ould Boucheiba
Sarr Brahim
Yahya Ousmane Kane
Ly Alioune Souleymane
Soumaré Abdoulaye

B. Concours Professionnel

M'Bodj Birane
Diop Mamadou
Sow Ibrahim
Ba Ibra Saidou
Sidibé Sadio
Lam Cheikhou Oumar
Cheikh Ould Boilil
Yatéra N'Diouga Ciré
Sao Amadou Moussa
Diop Daouda
Marième Fall

Mohamed Ould Gaouad
 Marième Mint Ahmédou
 Dieng Yéro Abda
 Fall Abderrahmane
 Bollé Ould Cheikh
 Ahmed Traoré
 Abghari Ould Zein
 Mohamed Ould El Henouni
 Sall Abdoulaye Hamat
 Ahmed Ould Boibou
 Sy Hamet
 Dioum Alghassoum
 Mohamed Cheikh Ould Boidya
 Diop Mamadou Samba
 Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abderrahman
 Dia Abou Abdoul
 Sidi Ould Khchoum
 Ba N'Diogou
 Mohamed Ould Khattri Ould Segane
 Traoré Mohamed dit Baba
 Thiam Amadou

2^e Série Technique:*A. Concours Direct*

Ba Bocar Moctar
 Diaw Mamadou
B. Concours Professionnel
 Mohamed Gaoud Ould Ahmed El Moctar
 Guèye Lamine Sangharé

CYCLE « C »

1^e Série Juridique et Administrative*A. Concours Direct*

N'Diaye Papa dit Vieux
 Mohamed Ould Hamed
 Amadou Mamadou Diop
 Gallédou Baba
 Sidi Mohamed Ould Ethman
 Anta Gaye
 Cheikh Ould Tfeil
 Kane Amadou Demba
 Djiby Oumar Ba dit Abdoulaye
 Sid'Ahmed Ould El Bou
 Ba Ibrahima
 Dicko Cheikhna
 Ba Amadou
 Diallo Mamadou Amadou
 Mme Yali née Mariem Mint Abeid
 Mme Nayré Seck Bakary
 Sidda Khourou
 Mamadou Samba
 Thiam Dianaba
 Basse Amadou Hamidou
 Dieng Alioune
 Diop Aboubackry
 Sall Mamadou Demba
 M'Baye Mamadou
 Khalifa Ould Cheikh
 Melle Bal Fatimetou
 Mme Diop née Lo Mariétou
 Baba Cissé
 Lo Aissata
 Mamadou Tall
 Bakel Gadio Thiam
 Ba Abdoulaye
 Nata Ould Ahmed
 Mohamed Ould Rabah

Ba Alassane
 Fatimata Ba
 Ba Aissata Cire
 Amadou Sy
 Ba Diyé
 Khadijetou Kane
 Aly El Hadj
 Baba Mohamed
 Ba Mamadou
 Melle Koita Fatimata
 Mohamed Ould Mahmoud
 Toueitou Mint Ahmed
 Traoré Mamadou
 Ba Fatimata
 Diakité Oumar
 Lallé Mint Moissé
 Moulaye Lemail Ould Baba
 Brahim Ould Amarg
 Diallo Moktar Mamadou
 Moustapha Ould Sidi Gobo
 Lo Boubou
 Sy Mamadou Souleimane
 Ly Mohhadou
 Nejachi Ould Zeidane
 Habibou Ben Hama
 Dieng Abdoul Karim
 Ba Mamadou Demba
 Barry Babacar
 Anne Adama
 Maciné Mohamed El Kébir
 Ali Koulibaly
 M'Hamdi Ould Sidi
 Ahmédou Ould Mohamed
 Mohamed Meissara
 Ahmed Ould El Hanchy
 Diallo Moussa Amadou
 Cheikhna Ould Hamady
 Ahmed Ould Mohamed El Hady
 Sidi Ould Bouchama
 Souleymane Lo
 Fatimetou Mint Sidi Baby
 Aminata Diallo Fall
 Mansour Sow
 Koita Rokhaya
 Marième Mint Aoufli
 Mohamed Fall Ould Lemrabott
 Hamoud Ould Demane
 Bekaye Ould Mohamed
 Dah Ould Abdel Kader
 Ahmed Ould Sidi Mohamed
 Ismail Ould Yahi
 Ba Djiby Demba
 Bah Ould Hamoni
 Sileye Amadou
 Deme Abdou Salam
 Oumoul Khairy Mint Ahmed
 Ahmédou Ould El Moustapha
 Mohamed Ould Mohamed Fall
 Mohamed Ould Nahah
 Achetou Mint Mohamed
 Mohamed Moussa Ould Sidi El Moctar
 Abou Amadou
 Mohamed Elarbi Ould Taki
 Baba Ould Ahmed
 Sidi Haïballa Ould Sidi El Hady
 Mohamed Lemin Ould Ahmédou
 Saleck Ould Mohamed El Mustapha

Ismail Ould Sain
 Mohamed Yahya Ould Habiboulah
 Abass Ould Koutoub
 Ba Oumar Moulaye
 Mohamed Lemin Ould Mazouz
 Meyne Ould Dahi
 Ahmed Hamed Ould Hamdeit
 Sadna Ould Judan
 Nagi Ould Ahmed Deyda
 Cheikhna Sow
 Dia Abou Bacar Abdoulaye
 Mohamed Ould Mohamed
 Khallih Né Ould Tah
 Elatty Ould Ledhem
 Sidi Mohamed Ould Maaouya
 Mohamed Ould El Hassen
 Diallo Harouna
 Mohamed Abdallahi Ould Beidé
 El Ghassene Ould Mohamed Mahmoud
 Sy Ibrahima
 Hamed Ould Abdel Jelil
 El Hacène Ould Molay
 Mohamédou Ould Ahmed Salem
 Sidi Abdallahi Ould Ahmed
 Hamiène Ould Hamoud
 Sidi Mohamed Ould El Ghadi
 Kattari Ould Abdel Malick
 Abdel Havid Ould Ahmédou
 Mohamed Ould Horma Ould Fah
 El Moctar Ould Ahmédou
 Sid Elemine Ould Abdallah
 Mohamed Lemine Ould Ahmed Mahfoude
 Mohamed Mahmoud Ould Moutali

B. Concours Professionnel

Gaouad Ould M'Barek
 Mohamed Issa Ould Chouab
 Diallo Touradou
 Sall Mody
 Diallo Moussa
 Ahmed Ould Mohamed Lemine
 Mohamed Yahya Ould Hamed
 Ahmed Ould Moustapha
 El Hassen Diop
 Mohamed Abdellahi Ould Ahmed Fall
 El Hassen Ould Ahmed Ould Hamoud
 Siddatty Ould Hamady
 Ahmed Ould Bellaha
 Mohamed Baba Ould Moctar
 Mohamed El Moctar Ould Mohamed Vadet
 Mohamed Ould Sidi Mohamed
 Mohamed Ould Mohamed Ahmed
 Taleb Ahmed Ould Amar
 Mohamed Ould Cheikh Abderrahmane
 Ahmedou Ould Mohamed
 Ahmed Ould Mohamed Fall
 Cheikh Ould Houeibih
 Cheikh Ould Abderrahman
 Mohamed Yahya Ould Haiballa
 Ahmedou Ould El Hacen

*2^e Série Technique**Concours Direct*

Barka Ould Ameigine
 Coulibaly Sallif
 Ba Sidy
 Oumar Samba Thiam

Hamef Aboulaye
 Mohamed Abdellahi Ould Hama
 N'Diaye Abdoul Mageb
 Yamar Aye Baye
 Sow Mamadou dit El Hadji
 Mohamed Yero Bathily
 Ba Abdoul Aziz
 Diagana Ousmane Bocar
 M'Bodj Abdoulaye
 Mohamed Ould Abeid Oumou
 Issaga Diallo
 Ahmedou Ould Ely
 Dramé Abdoulaye
 Sidi Ould Mohamed Sidi
 Thiongane Mamadou
 Sadio Moussa Soumaré
 Fade Mamadou Doulo
 Koita Toka Youssouf

ART. 2. — L'admission définitive des candidats aux différents concours est subordonnée à la remise dans un délai de trois mois suivant leur entrée à l'Ecole de toutes les pièces nécessaires pour le complément de leur dossier.

* * *

ARRETE N° 0695 du 28 octobre 1969 portant intégration de deux élèves Assistants d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves Assistants d'Elevage ci-dessous titulaires de diplômes de l'Ecole des Assistants d'Elevage de la République du Mali sont intégrés dans le cadre d'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries animales.

Ils sont nommés Assistants d'Elevage Stagiaires de 1er Echelon (Ind. 420) pour compter du 1er Juillet 1969 conformément à l'article 24 du décret n° 62.028 du 17 Janvier 1962 susvisé.

MM. Ba Djibril Demba
 Ba Amadou Demba

* * *

ARRETE N° 0700 du 30 octobre 1969 portant nomination d'un surveillant général à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, Rédacteur d'Administration Générale de 2e cl. 1er Ech. (Ind. 420) est nommé surveillant général de l'Ecole Nationale d'Administration à compter de sa prise de service.

* * *

ARRETE N° 0701 du 30 octobre 1969 portant admission des Candidats au concours d'entrée au Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de KAEDI.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis au concours d'entrée au Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de KAEDI:

Noms et prénoms	Centres
MM. 1 Sy Moussa Hamet	Sélibaby
2 Mohamed ould Hamze	Atar Filles
3 Kébé Brahim	Sélibaby
4 Kane Mamadou Baba	Cap. II
5 Cheikh Boya ould Ahmed Boba	Aïoun
6 Wane Amadou Djibril	Cap. II
7 Mohamed ould Zgue	Aïoun
8 Deme Mamadou	Magama
9 Niama ould Merzoug	Tidjikja

10 Soueidi ould Elemine	Aïoun
11 Isselmou ould Elemine	Cap. II
12 Sadio Amadou Gaye	Tamchakett
13 Touré Mohamed Lehbib Garde Forestier de 3 ^e Ech. (Ind. 200)	Kaédi I
14 Thiam Harouna	Magama
15 Abdellahi ould Ahmed Salem	Annexe
16 Soumaré Alassane	Kaédi II
17 Djibril N'Diaye	Rosso II
18 Cheikh ould Moussa	Tintane
19 Seck Malle	Rosso I
20 Ahmed ould Brahim	Tintane
21 Sidi ould Maouloud	Boghé
22 Goumoun Coulibaly	Boghé
23 Moustapha ould Mohamed Abdellahi	Aleg
24 Ahmed ould Mohamed	Aïoun
25 Aïdara Mame Benda	Cap. II

ARRETE N° 0705 du 1er novembre 1969 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sarr Abdoul oumar, titulaire du Brevet Supérieur de Sylviculture-Tropicale de l'Ecole Forestière de Banco (Côte d'Ivoire), est intégré dans le cadre de l'Agriculture du Génie Rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire de 1^{er} Ech. (Ind. 420) pour compter du 1er Juillet 1969, conformément à l'article 29 alinéa 1er du décret 62.029 du 17 Janvier 1962 susvisé.

ARRETE N° 0708 du 1er novembre 1969 portant titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Messieurs Diallo Hamed Yahya et Ba Farba Conducteurs du Génie Rural stagiaires de 1^{er} Ech. (Ind. 420) depuis le 31 Janvier 1968 sont titularisés et nommés conducteurs du Génie Rural de 1^{er} Ech. (Ind. 420) pour compter du 31 Janvier 1969 A.C. 1 an.

ARRETE N° 0713 du 6 novembre 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoulaye, est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire et secrétaire dactylographe de 3^e cl. 1^{er} Ech. (Ind. 250) pour compter du 1er Juillet 1967 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 complétée par les lois du 25 Janvier 1969, 69.267 du 26 Juillet 1969 susvisée.

Il est reclassé secrétaire et secrétaire dactylographe de 3^e cl- 2^e Ech. (Ind. 260) pour compter du 1er Juillet 1969 A. C. néant

ARRETE N° 0716 du 10 novembre 1969 portant titularisation et détachement d'un Professeur.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Ould Daddah, Professeur stagiaire de 1^{er} Echelon (Ind. 730) depuis le 25 Novembre 1966 est titularisé dans ses fonctions pour compter du 25 Novembre 1967 A.C. Ian.

L'intéressé passe Professeur de 2^o Echelon (Ind. 810) pour compter du 25 Novembre 1968 A.C. néant.

ART. 2. — Monsieur Mohamed Ould Daddah est détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères pour compter du 1er septembre 1969.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1969 quant au traitement de l'intéressé.

* * *

ARRETE N° 0718 du 10 novembre 1969 constatant le décès d'un moulim du cadre de l'enseignement Public.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, pour compter du 13 Juin 1969, la cessation de fonction par décès survenu à Nouakchott de Monsieur Mohamed Moloud Ould Mohamed Abdallah Moualim de 3^e Echelon (Ind. 650).

* * *

ARRETE N° 0723 du 14 novembre 1969 portant intégration d'un Conducteur Contractuel des Travaux Publics dans le Corps des Ingénieurs Géomètres.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Hamadou Diagana Dit Diagana Tidiane, Conducteur des Travaux Publics Contractuel ayant terminé le cycle d'Etudes pour la Formation d'Architectes en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans le cadre des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat. Il est nommé Ingénieur Géomètre Stagiaire de 3^e classe 3^e échelon (Indice 620) pour compter du 5 Mars 1968 conformément aux dispositions de l'article 29 (Diplôme Alinéa A) du décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé.

* * *

ARRETE N° 0728 du 18 novembre 1969 portant intégration des élèves fonctionnaires de l'Ecole Normale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous de l'Ecole Normale qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. (option Français) sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement Public. Ils sont nommés et titularisés Instituteurs de 1^{er} Echelon (Indice 560) pour compter des dates ci-après:

MM. El Hassen Ould Aloueymine, pour compter du 7 Novembre 1969 A.C. Néant.

Jiddou Ould Ahmed Taleb, pour compter du 7 Novembre 1969 A.C. Néant

Mohamed El Hacen Ould Beyah, pour compter du 8 Novembre 1969 A.C. Néant

Moctar Ould Mohameden, pour compter du 8 Novembre 1969 A.C. Néant

Mohamed Abdallahi Ould Zein, pour compter du 5 Novembre 1969 A.C. Néant

ART. 2. — Ils sont placés en position de stage d'une durée de 2 ans à l'Ecole Normale Supérieure de Dakar pour compter du 12 Novembre 1969.

ART. 3. — Dans cette position ils percevront:

— une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 Frs payable à leur départ

— leur solde de base majorée du complément spécial aux taux de 10%

— plus éventuellement les allocations familiales

ART. 4. — Ils resteront à la charge de l'Education Nationale jusqu'au 31 Décembre 1969 (chap. 10. 3. 8).

ART. 5. — Les frais de voyage (aller et retour) sont à la charge du budget de la République Islamique de Mauritanie.

pour compter
ché auprès du
embre 1969,
du 1er Janvier

ès d'un moua-
er du 13 Juin
chott de Mon-
m de 3e Eche-

ion d'un Con-
des Ingénieurs
: Dit Diagana
ant terminé le
lique Fédérale
ics, de la To-
l'Etat. Il est
chelon (Indice
dispositions de
Janvier 1962

ion des élèves

ci-dessous de
et orales du
l'Enseignement
chelon (Indice

7 Novembre
9 A.C. Néant.
ovembre 1969
A.C. Néant
18 Novembre
59 A.C. Néant
ovembre 1969
A.C. Néant
15 Novembre
9 A.C. Néant.
durée de 2 ans
12 Novembre

25.000 Frs pa-

1 aux taux de
onale jusqu'au
la charge du

ARRETE N° 0729 du 18 novembre 1969 portant intégration de trois Institueurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires de l'Ecole Normale ayant satisfait aux épreuves écrites et orales du B.S.C. (option arabe) sont intégrés, nommés et titularisés Instituteurs de 1^e Echelon (Indice 560) pour compter des dates ci-après:

Abdoulaye Amadou Kane, pour compter du 4 Novembre 1969 A.C. néant.

Idoumou Ould Mohamed Yahya, pour compter du 4 Novembre 1969 A.C. néant.

Mohamed Abdallah Ould Seyed, pour compter du 5 Novembre 1969 A.C. néant.

ART. 2. — Les intéressés sont placés en position de stage pour une durée de 2 ans auprès de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis, à compter du 5 Novembre 1969.

ART. 3. — Dans cette position ils percevront chacun:

- une indemnité de première mise d'équipement de 40.000 Frs payable une seule fois à leur départ.
- la solde de base majorée du complément spécial au 10%
- plus éventuellement les allocations familiales

Ils restent à la charge du Ministère de l'Education Nationale (chapitre 10. 3. 8.) jusqu'au 31 Décembre 1969.

ART. 4. — Les frais de transport (aller et retour) sont à la charge du Budget de la République Islamique de Mauritanie (chap. 10. 8. 7.).

* * *

ARRETE N° 0732 du 20 novembre 1969 portant nomination d'un moualim.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moulaye Zein Ould Neny, élève fonctionnaire ci-après de l'Ecole Normale qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales de BSC (option arabe) est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé et titularisé moualim de 1^e Echelon (Ind. 560) pour compter du 8 Novembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé est placé en position de stage d'une durée de 2 ans à l'Ecole Normale Supérieure de Tunis pour compter du 12 novembre 1969.

ART. 3. — Dans cette position il percevra:

- une indemnité de première mise d'équipement de 40.000 Frs CFA payable en une seule fois.
- sa solde de base majorée du complément spécial de 1 à 10%
- plus éventuellement les allocations familiales.

ART. 4. — Il reste à la charge du Ministère de l'Education Nationale jusqu'au 31 Décembre 1969 (chap. 10. 3. 8.).

ART. 5. — Les frais de transport (aller et retour) sont à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

* * *

ARRETE N° 0733 du 22 novembre 1969 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 293/METFCFP/DFP du 7 Mai 1969.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 293/METFCFP/DFP du 7 Mai 1969 portant suspension de trois fonctionnaires du cadre de l'enseignement public ci-dessous: p.c. du 7 Mai 1969.

- Seck Demba, Instituteur de 6^e Echelon (Indice 800).
- Tandia Cheikh Sidya, Instituteur de 2^e Echelon (Indice 600).
- N'Diaye Boubacar, Instituteur adjoint de 3^e Echelon (Indice 500).

* * *

ARRETE N° 0740 du 24 novembre 1969 portant titularisation de certains Moualims.

ARTICLE PREMIER. — Les moualims stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du Brevet Supérieur de capacité (option Arabe) sont titularisés et nommés Moualims de 1^e Echelon (Indice 560).

MM. Mohamed Abdallahi O. Mohamed Moustapha, pour compter du 14 Décembre 1968 A.C. néant

Mohamed O. Sidi Baba, pour compter du 17 Décembre 1968 A.C. néant

Maouloud O. Ahmed Khadim, pour compter du 14 Décembre 1968 A.C. néant

Mohamed O. Yedaly, pour compter du 10 Décembre 1968 A.C. néant

Meine O. Mohamed Moussa, pour compter du 14 Décembre 1968 A.C. néant

* * *

ARRETE N° 0741 du 24 novembre 1969 portant intégration d'un Adjoint Technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Aly Ould Sidi Mohamed titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment de la République du Sénégal, est intégré dans le cadre des Travaux Publics. Il est nommé Adjoint Technique stagiaire des Travaux Publics de 1^e Echelon (Indice 430) conformément à l'article 25 alinéa 2 du Décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé pour compter du 30 Septembre 1969.

* * *

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

DECRET N° 69.376 du 14 novembre 1969 instituant une commission chargée de la vérification des créances des ex-communes rurales urbaines et pilotes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission de vérification des créances arriérées des ex-communes rurales, urbaines et pilotes ainsi composée:

Le Contrôleur Financier	Président
-------------------------	-----------

Le Directeur des Finances	Membre
---------------------------	--------

Le Trésorier Général	Membre
----------------------	--------

Un représentant du Ministre de l'Intérieur	Membre
--	--------

Ce dernier assure, en qualité de rapporteur, le secrétariat de la commission.

ART. 2. — La commission, ainsi constituée, a, pour mission

1^e de centraliser et d'arrêter les créances arriérées des dites communes, qui n'auraient pu être réglées avant la clôture de l'exercice 1968.

2^e de juger de l'opportunité, de la régularité de ces créances et, le cas échéant, de situer les responsabilités.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

* * *

Actes Divers

ARRETE N° 0703 du 30 octobre 1969 portant nomination des membres du Comité des Banques et Etablissements Financiers.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Soumaré Diaramouna — Directeur du Commerce est nommé membre du Comité des Banques et Etablissements Financiers en remplacement de Monsieur Kane Abdoul Karim.

ART
compte
une ter

Les
fets cc
n° 2, r
L'un
service
Ces

— Ve
d'u
en
tar

— Cl

— Pa

— C

ce

— C

— V

b

— P

— C

— C

— C

— C

— C

sui

dé
sic
m

ci

A

b

d

I
k
1
1

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 25 Mai 1969.

* * *

ARRETE N° 727 du 17 novembre 1969 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Cadre Administratif de l'Armée Nationale et au Corps de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté n° 664 du 13 Novembre 1968 est annulé.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au Centre Administratif de l'Armée Nationale est fixé à Trente Six Millions Cinq Cent Mille Francs (36.500.000).

ART. 3. — Le montant du fonds d'avance attribué au Corps de la Gendarmerie Nationale est fixé à Treize Millions Cinq Cent Mille Francs (13.500.000).

* * *

ARRETE N° 0742 du 24 novembre 1969 portant abrogation de la clause résolatoire de mise en valeur grevant divers Titres Fonciers à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolatoire de mise en valeur grevant les titres Fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur Titre Foncier à la Conservation Foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite.

ART. 3. — Le Conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

Liste des Lots de Terrain sis à Nouakchott

Nos- T. F.	ILOT	LOT	PROPRIETAIRE
440	U	2	Georges Farhat
701	Garage et Entrepôts	12	Hanna Tanous dit Mahmoud Mahtani

* * *

ARRETE N° 0749 du 25 novembre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par le Ministre de l'Equipment en vue du classement dans le Domaine Public d'une partie du Domaine Privé de l'Etat située dans la zone portuaire de la Ville de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours sera ouverte dans les bureaux de la Préfecture de Nouadhibou, en vue du classement dans le Domaine Public d'une partie du Domaine privé de l'Etat située dans la zone portuaire de la ville de Nouadhibou.

ART. 2. — Le Préfet de Nouadhibou est chargé d'annoncer l'ouverture de l'enquête qui prendra effet à compter de sa date d'affichage dans les locaux sus-dits.

Il désignera le Commissaire — Enquêteur qui se tiendra à la disposition du public et aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations et réclamations éventuelles.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de la Préfecture de Nouadhibou. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête le registre ouvert pour recevoir les observations et le dossier de l'affaire comprenant tous avis et procès-verbaux réglementaires seront retournés à la Direction des Domaines.

ART. 5. — Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Préfet de Nouadhibou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

* * *

Ministère de l'Industrialisation et des Mines

Actes Divers

DECRET N° 69.369 du 1er novembre 1969 portant nomination du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel Ingénieur Principal stagiaire des Mines de 2e cl. 2e Ech. (Ind. 900) est nommé Directeur des Mines et de la Géologie pour compter du 1er Août 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrialisation et des Mines et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

* * *

ARRETE N° 0714 du 6 novembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs et artifices de mise à feu de 2^{me} catégorie à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent, superficiel de détonateurs et d'artifice de mise à feu de 2^{me} catégorie à Akjoujt, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par un local spécialement aménagé à cet effet et qui est constitué par deux dépôts de 3^{me} catégorie séparés par une cloison en terre exempts de pierres d'un mètre d'épaisseur, dont les parois sont des murs en maçonnerie de béton. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés du dépôt.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de:

- 25 kgs de matière fulminante,
- 800 kgs d'artifices de mise à feu.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général numéro 1.655 TP du 31 Juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Ce dépôt est inscrit sous le numéro 79 du registre spécial tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

DECRET N° 69.372 du 6 novembre 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs de régions, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

lisposi-
sur un

ux de
e con-

oir les
procès-
ines.

et le
té qui

Direc-
ncipal
ur des

sation
nation
ce qui

tre de
fonctio-

OMI-
rficiel
tjoujt,
is les
amé-
ie sé-
sseur,
es in-
is où

: sor-
uillet

posé
écial
ation

uver-
ron-

ARTICLE PREMIER. — Les uniformes des gouverneurs de région comprennent trois catégories de tenues: une tenue de cérémonie n° 1, une tenue de cérémonie n° 2, une tenue de service courant.

Les uniformes des adjoints aux gouverneurs de région et des préfets comprennent deux catégories de tenues: une tenue de cérémonie n° 2, une tenue de service courant.

L'uniforme des chefs d'arrondissement est constitué par la tenue de service courant.

Ces tenues sont définies ainsi qu'il suit:

A. TENUE DE CEREMONIE N° 1

- Veste en tissu bleu marine boutonnant droit avec quatre boutons d'uniforme de 21 mm. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.
- Chemise blanche et cravate noire
- Pantalon de drap bleu marine
- Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile
- Chaussures noires.

B. TENUE DE CEREMONIE N° 2

- Vareuse blanche en tergal, à petits revers boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 mm, écussons et attentes
- Pantalon blanc
- Chemise blanche, cravate noire
- Casquette à coiffe blanche
- Chaussures noires

C. TENUE DE SERVICE COURANT

- Saharienne kaki, avec insigne sur la poche supérieure gauche
- Séroural
- Calot en toile kaki avec écusson portant le croissant horizontal et l'étoile
- Nails.

ART. 2. — Les signes distinctifs des fonctions sont fixés ainsi qu'il suit:

« Appliques dites « attentes d'épaulettes »

Gouverneurs: Attentes bordées d'or, dimensions: 10 cm x 3 cm; bordées d'une bordure cannelée; trois feuilles de palmier en oblique.

Adjoints aux gouverneurs et préfets: Attentes bordées d'argent dimensions: 9 x 2 cm; bordées d'une broderie cannelée; deux feuilles de palmier dans le sens de la longueur.

Insignes portés sur la tenue de service

Gouverneurs: Insigne ovale, 6 cm x 4,5 cm, bordé d'or, avec liseré, croissant et étoile, deux feuilles de palmier.

Adjoints aux gouverneurs et préfets: même forme et mêmes dimensions, bordé d'argent, croissant et étoile, deux feuilles de palmier.

Chefs d'arrondissement: même forme et mêmes dimensions, bordé d'argent, croissant et étoile, un guipé sous le croissant.

Casquettes

Gouverneurs: Casquette brodée d'or; bandeau brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de lion de 8 mm de hauteur et au dessous de feuilles de palmier entrelacées entourant entièrement la casquette. Hauteur de cette broderie 26 mm. Hauteur totale de la broderie du bandeau = 40 mm. Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 mm. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné, tout autour,

d'un guipé de 1 mm 5 de large et au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

Adjoints aux gouverneurs de région et préfets: Casquette brodée d'argent même dispositif général mais avec broderie de feuilles de palmier sur la moitié antérieure de la casquette — hauteur de la broderie 38mm 5.

ART. 3. Les tenues et les insignes seront fournies aux gouverneurs, adjoints, préfets et chefs d'arrondissement dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction Publique.

ART. 4. — Sont abrogés les décrets n° 69.076 du 5 février 1969 et 69.234 du 4 juillet 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs de région, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

* * *

Actes Divers

DECRET N° 69370 du 1er novembre 1969 portant nomination des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Secrétaire d'Administration Générale de 3^e cl. 2^e Ech. (Ind. 260) en service à Kiffa est nommé chef d'arrondissement de Boulenoir.

ART. 2. — M. Fall Brahim ould M'Beirik, Rédacteur d'Administration Générale de 2^e cl. 2^e Ech. (Indice 460) précédemment en service à Boulimit est nommé chef d'arrondissement de Civé (4^{me} Région)

ART. 3. — M. Diaw Alassane, Secrétaire d'Administration Générale de 2^e cl. 2^e Ech. (Ind. 430) précédemment chef d'arrondissement d'Aïn Farba est nommé chef d'arrondissement de Kobeni (3^e Région)

ART. 4. — M. Sow Samba Hamady Secrétaire d'Administration Générale de 3^e cl. 4^e Ech. (Ind. 300) précédemment en service à Néma est nommé chef d'Arrondissement d'Aïn Farba.

ART. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

* * *

ARRETE N° 0709 du 1er novembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un bar

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Diaw Khalidou, né en 1940 à Matam (Sénégal), domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire, un bar-restaurant à Akjoujt.

ART. 2. — Sont autorisés à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

* * *

ARRETE N° 0710 du 1er novembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un Restaurant.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Diallo Hamidou né en 1926 à Djinkani Labé (Guinée), demeurant à Akjoujt, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, un restaurant à Akjoujt;

ART. 2. — Sont autorisés à être servis dans cet établissement des repas à consommer sur place.;

La vente de boissons alcoolisées y est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

* * *

ARRÈTE N° 0715 du 6 novembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant.

ARTICLE PREMIER. — Madame Diallo Diouma, née en 1935 à Louga (Sénégal), domiciliée à Akjoujt, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire, un restaurant à Akjoujt;

ART. 2. — Sont autorisés à être servis dans cet établissement des repas à consommer sur place.

La vente de boissons alcoolisées ou alcooliques y est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

* * *

ARRÈTE N° 0721 du 10 novembre 1969 portant intégration d'un élève-garde national (Section Musique).

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le Corps de la Garde Nationale pour compter du 16 Novembre 1966, en qualité d'élève-garde l'ex-militaire musicien Sougoufara Doudou.

* * *

DECISION N° 2293 du 10 novembre 1969 portant affectation de deux fonctionnaires du cadre de la Police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes:

MM. — Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya, Commissaire de Police de 2e cl. 3e Ech. (Ind. 759), précédemment en congé, est affecté au Commissariat de Police de la Ville de Rosso, en remplacement de l'Inspecteur de Police El Houcein ould Mohamed Khounein qui reçoit une autre affectation;

— El Houcein ould Mohamed Khounein, Inspecteur de Police de 2e cl. 3e Ech. (Ind. 514), précédemment en service au Commissariat de Police de Rosso, est affecté au Commissariat Central de la Ville de Nouakchott, un complément d'effectif.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont imputables au chapitre 13. I. I. D.

* * *

DECISION N° 2478 du 27 novembre 1969 prorogeant une assignation à résidence.

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée, pour une nouvelle période de six mois, et à compter du 15 octobre 1969, la décision n° 468 du 10 Avril 1969, assignant à résidence à Bassikounou, Première Région, le Sieur Mohamed Mahmoud ould Eida, de la tribu des Tagounanet du département de Boutilimit, de la Sixième Région.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

* * *

Ministère de la Justice

Actes Divers

DECRET N° 69.373 du 13 novembre 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mademoiselle Aminah chérif, s/c de Mon-

sieur Mohamed Aly Chérif, Secrétaire Général à la Présidence de la République Nouakchott, née en 1949 à Sagalé (Guinée) fille de Chérif Sidy Mohamed et Diallo Fatouma Oury.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

* * *

DECRET N° 69.377 du 15 novembre 1969 nommant un magistrat du Parquet.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Potabes Marcel, Magistrat mis à la disposition du Gouverneur au titre de l'assistance technique, est pour compter du 1er novembre 1969 nommé Procureur Général près de la cour suprême.

ART. 2. — Est rapporté le décret n° 50.132 du 8 octobre 1963 nommant Monsieur Potabes Marcel à d'autres fonctions.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 69.378 du 15 novembre 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Karfa Samoura surveillant des P.T.T. en retraite à Boutilimit, né en 1900 à Hermokoné (Guinée) fils de Sare Samoura et de Koula Kaita.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

* * *

ARRÈTE N° 0719 du 10 novembre 1969 portant rectificatif à l'arrêté n° 304/MJ/AJP du 12 Mai 1969

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 304/MJ/AJP portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1969 est annulé en ce qui concerne la 4e région et remplacé par les dispositions suivantes:

Noms et prénoms	postes
4e Région	
9) Malik ould Elvally	Lebheir
10) Saidou Bakari Touré	Maghama
12) Alpha Demba Sy	Lexeiba

Le reste sans changement.

* * *

ARRÈTE N° 724 du 15 novembre 1969 nommant un magistrat du parquet.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ousmane Sidy Mohamed Yessa, juge suppléant intérimaire est pour compter du 1er novembre 1969 délégué à titre intérimaire dans les Fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le procureur général près la cour suprême est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales

Actes Divers

DECRET N° 69.371 du 1er novembre 1969 portant nomination d'un Directeur du Travail par Intérim

de la Ré-
publique Sidi

de sa si-

at mis à
est pour
ès de la

ommant
hargé de

té mau-

voie de
ant des
fils de

l'arreie

U/AJP
ue en
res

na
ma

ARTICLE PREMIER. — M. Boullah ould Moktar Lahi Chef de Bureau de l'Administration Générale de 3e cl. 5e Ech. (Ind. 740) est nommé Directeur du Travail par intérim à compter du 1er Janvier 1969 cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de La Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

* * *

ARRETE N° 0720 du 10 novembre 1969 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Sages-Femmes.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Timera Bakary Infirmier Diplômé d'Etat 4e échelon indice 560, est nommé Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Sages-Femmes de Nouakchott à compter du 1er octobre 1969.

* * *

III — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE: B.I.A.O. ETAT: Mauritanie Exercice: Septembre 1969

BILAN

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	114.993.950
Banques et correspondants	395.132.869
Portefeuilles effets	855.105.805
Crédits à court terme	2.437.911.563
Crédits à moyen terme	6.860.000
Crédits à long terme	
Débiteurs divers	105.966.980
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	1.000.000
Actionnaires	
Compte d'ordre et divers	58.780.787
Immeubles et mobilier	22.027.345
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	
	3.997.779.299

PASSIF

Postes — Trésor Publics	112.276.876
Comptes de chèques	681.579.333
Comptes courants	1.672.477.903
Banques et correspondants	174.863.869
Comptes exigibles après encasement	304.428.969
Créditeurs divers	109.645.460
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance fixe	540.000.000
Comptes d'ordre et d'ivers	85.977.768
Réserves	10.310.402
Capital ou Dotations	263.000.000
Bénéfices de l'exercice	43.218.719
Bénéfices reportés	
	3.997.779.299

HORS BILAN

Engagements par cautions et avales	1.346.726.680
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	844.000.000
Ouverture de crédits confirmés	170.535.604

AVIS DE PERTE N° 50/D.

Avis est donné au Public de la perte des Copies des Titres Fonciers n° 46, 213 et 255 du Cercle du Trarza appartenant à la NOSONATRAM dont le Siège Social est à Nouakchott.

* * *

IV — ANNONCES

N° 181

Pierre DELFINI, Expert-Comptable, BP. I. 087 Dakar.

CONSTITUTION DE SOCIETE:

Société Mauritanienne pour l'Industrie & l'Automobile (SOMIA)
SARL au Capital de Frs CFA: 3.000.000,
Siège Social: Quartier Ksar à Nouakchott.

Suivant acte sous seings privés en date du 1er Février 1970, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la mécanique générale, l'importation, l'exportation de matériel pour l'industrie et l'automobile.

La dénomination sociale est: Société Mauritanienne pour l'Industrie & l'Automobile (SOMIA).

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 1er Février 1970.

Le siège social est quartier Ksar à Nouakchott,

Le Capital social est de Frs CFA: 3.000.000, son montant a été versé intégralement en espèce. Il est divisé en 600 Parts de 5.000 Frs CFA, chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le ou les gérants seront désignés par décision collective ordinaire des associés.

Deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott

Pour extrait

Les associés

N° 182

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte par devant Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 15 octobre 1969, enregistré à Nouakchott le 28 octobre 1969, Daldo Tolza, commerçante, demeurant à Nouakchott, a vendu à M. Jérôme Gomez, commerçant, demeurant à Nouakchott, le fonds de commerce de bar-hôtel-restaurant, exploité à Nouakchott-Ksar sous le nom de « MAMACITA » immatriculé au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 260, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de six cent mille francs (600.000).

Monsieur Jérôme Gomez aura la pleine propriété du fonds vendu à compter du 15 octobre 1969 et a, en conséquence les droits à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachées audit fonds.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans ce même journal du 29 octobre 1969 n° 264 265 et elle paraîtra également au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

miciel à N
n° 663 anal
N° 191

Suivant
du 10 nov
Nouakcho
jout, don
sous le n
N° 192

Suivan
du 12 n
Nouakcl
domicile
le n° 66
N° 193

Suiva
du 19
Nouak
a Bou
de ve
N° 1

Su
du 2
Nou
lion
la f
l'in
667

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion
Diop Khalidou
Greffier en Chef, Notaire

N° 183

* * *

Etude de Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice
Park Hôtel
Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 frs CFA
Siège Social: Nouakchott

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 1er octobre 1969, déposé au rang des minutes de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 16 octobre 1969, Messieurs:

— Albert Chediac, photographe, domicilié à Nouakchott

— Edouard Reaich, entrepreneur, domicilié à Nouakchott
ont établi une société à responsabilité limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie pour objet: l'exportation des magasins et hôtels construits sur le titre foncier n° 800 du Cercle du Trarza;

Son siège social a été fixé à Nouakchott, Avenue de la Dune 44 Ilôt T;

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 7 octobre 1969;

La société a pour raison sociale: PARK HOTEL;

Le capital social a été fixé à 1.500.000 francs CFA divisé en 10 Parts de 150.000 francs CFA chacune.

Monsieur Albert Chediac fait apport à la société un immeuble sis à Nouakchott faisant l'objet d'un Titre Foncier n° 800 du Cercle du Trarza d'une valeur de 750.000 francs;

Monsieur Edouard Reaich fait apport à la société en espèce une somme de 750.000 francs.

Ces dix parts sociales ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par Monsieur Edouard Reaich qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus; la durée de ses fonctions est fixée à 5 années.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles; elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société que deux ans après la constitution de la présente société et avec l'autorisation préalable de la majorité des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 20 octobre de chaque année et à une durée de 12 mois.

Une expédition de l'acte de la société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale le 28 octobre 1969.

Pour extrait et mention:

Diop Khalidou

* * *

N° 184

Etude de Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

Bureau d'Achat de la République Islamique de Mauritanie en abrégé B.A.R.I.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA.
Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 23 Septembre 1969, déposé au rang des minutes de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 25 Septembre 1969, Messieurs:

Wane Salif, Diabira Diaguly, Sy Ibrahima et Roger René, ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet: la représentation, l'importation et l'exportation de tous articles de tous genres sans aucune restriction;

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 30 années consécutives à compter du 23 Septembre 1969;

La Société a pour raison sociale: Bureau d'Achat de la République Islamique de Mauritanie « B.A.R.I.M. ».

Le capital social a été fixé à 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts de 10.000 frs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continuera avec les héritiers et représentants l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de dépôt effectué en l'Etude de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 25 Septembre 1969, ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 26 Septembre 1969.

Pour extrait et mention:

Diop Khalidou

N° 185

* * *

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Moustapha Philipe Michel, né en 1944 à Gourta (Liban), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce de vivres frais, est inscrit sous le numéro 658 analytique.

N° 186

* * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lavalid ould Kharchi né en 1944 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 659 analytique.

N° 187

* * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott la société dite PARK HOTEL, SARL au capital d'un million cinq cent mille francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet exploitation de l'hôtel bar, restaurant et magasins, est inscrite sous le n° 660 analytique.

N° 188

* * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le Yeslim ould Baly, né en 1938 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 661 analytique.

N° 189

* * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ledal ould Sidi Ahmed, né en 1929 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 622 analytique.

N° 190

* * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould El Koutoub, né en 1951 à Atar, do-

3 Septem-
naire à

ont établi
sentation,
is aucune

23 Sep-
publique

é en 50
réparties

elles ne
avec le
les 3/4

le ré-
s. elle

Diop
posées
bution

date
Noua-
ban),
s. est

date
de
Jou-
ente
que.

date
ou-
ion
ob-
le

ite
de
à
61

le
e
a
e

micié à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 663 analytique.

N° 191 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Cheikh, né en 1930 à Ak-joujt, domicilié à Nouakchott, exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 664 analytique.

N° 192 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid Ahmed ould Bakar, né en 1953 à Nouadhibou, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 665 analytique.

N° 193 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott le sieur Bouyahmed ould Mohamedou Abass, né en 1924 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 666 analytique.

N° 194 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, HAMEL R.I.M., Société Anonyme au capital de dix millions de francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: la fabrication et la vente de tous matériels et de toutes fournitures pour l'industrie, les mines, l'entreprise et l'agriculture, est inscrite sous le n° 667 analytique.

* * *

N° 195

* * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ely ould Sidi Yaraf, né en 1921 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 668 analytique.

N° 196 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Fall Amadou M'Bengue, né en 1910 à Rosso, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce d'achat, et de vente de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 669 analytique.

N° 197 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diouf Mome Birame, né en 1927 à Diakhao (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant d'exploitation Bar-Dancing est inscrit sous le n° 670 analytique.

N° 198 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 Décembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hassen ould Mohamed Abdel Haye, né en 1942 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 671 analytique.

Pour insertion et publicité. Le Greffier en Chef: Diop Khalidou

* * *